



Canadian
Climate
Litigation
Observatory

Observatoire
canadien sur les
recours
climatiques

L'état des recours climatiques au Canada

Rapport de recherche inaugural



2026



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	4
1. INTRODUCTION.....	7
2. DÉFINITIONS, MÉTHODOLOGIE ET TENDANCES GÉNÉRALES.....	10
2.1 Qu'est-ce qu'un recours climatique?.....	10
2.2 Comment les recours sont-ils catégorisés ?	11
2.3 Identification des recours	12
2.4 Tendances générales	13
3. CATÉGORIES DE RECOURS.....	15
3.1 Réponse climatique globale de l'État.....	15
3.1.1 Recours découlant d'une loi-cadre climatique ou environnementale	15
3.1.2 Recours alléguant une violation de droits fondamentaux	18
3.1.3 Recours auprès d'instances internationales	25
3.2 Intégration des considérations climatiques dans des décisions publiques	28
3.2.1 Décisions prises hors d'un régime d'évaluation environnementale	28
3.2.2 Décisions prises dans un régime d'évaluation environnementale.....	31
3.3 Adaptation aux changements climatiques	34
3.4 Communications climatiques	37
3.4.1 Écoblanchiment climatique	38
3.4.2 Divulgaration insuffisante en droit des valeurs mobilières.....	41
3.4.3 Diffamation	43
3.4.4 Fausses représentations dans le cadre d'un processus de certification d'émissions	43
3.4.5 Contestation d'une loi provinciale prescrivant l'affichage d'un message négatif sur la tarification du carbone à des commerçants	44
3.5 Manquement réglementaire ou fiduciaire	44
3.5.1 Manquements aux devoirs des administrateurs et dirigeants	44
3.5.2 Non-conformité aux normes d'émissions.....	46
3.6 Légitimité de l'action publique	49
3.6.1 Recours contestant la compétence d'autorités publiques	49
3.6.2 Recours contestant la raisonnable de décisions publiques	51
3.6.3 Recours alléguant une violation des droits protégés par la Charte.....	52
3.7 Différends investisseur-État et expropriation déguisée	53
3.7.1 Les règlements des différends entre investisseurs et États	53
3.7.2 Les recours d'expropriation déguisée devant les tribunaux internes	56
3.8 Poursuites en lien avec l'activisme climatique.....	57
3.8.1 Injonctions contre les blocages	57
3.8.2 Poursuites pénales et défense de nécessité.....	58
3.8.3 Surveillance de militants par l'État.....	60
4. Conclusion	62
4.1 La formulation du recours, variable décisive.....	62
4.2 Un profil canadien distinct, et des absences révélatrices	62
4.3 Les réparations et leur mise en œuvre	63
BIBLIOGRAPHIE	64
Annexe A. Table des recours.....	71



Contributions

Julien O. Beaulieu a contribué à la conceptualisation, l'analyse des données, l'obtention du financement, la gestion et la supervision du projet, la rédaction et la révision du texte.

Patricia Turcotte a contribué à la conceptualisation, l'analyse des données et à la rédaction.

William Gabriel Rioux a contribué à l'analyse des données, l'obtention du financement, la gestion et la supervision du projet, la rédaction et la révision du texte.

Emily Bradeen a contribué à la rédaction ainsi qu'à la révision du texte.

Renaud Gignac a contribué à la rédaction ainsi qu'à la révision du texte.

Marek Boissonneault, Cloé Desrochers, Naomie Ruel ont contribué au développement et à la mise en œuvre de la méthodologie d'identification et de classification des recours.

Stéphane Barrette a réalisé les illustrations.

Comment citer ce rapport

Julien O Beaulieu, Patricia Turcotte, William Gabriel Rioux, Emily Bradeen et Renaud Gignac, *L'état des recours climatiques au Canada*, Sherbrooke, Observatoire canadien sur les recours climatiques, 2026, en ligne : https://cclo-ocrc.ca/wp-content/uploads/2026/09/Recours_Canada_2026.pdf.

Remerciements

L'équipe de l'Observatoire tient à remercier les personnes suivantes qui ont contribué à la révision du présent rapport (en ordre alphabétique du nom de famille).

Géraud de Lassus St-Geniès
Sonia Li Trottier
Sara Seck

Catherine Higham
Camille Martini
Kyla Tienhaara

Sébastien Jodoin
Martin Olszynski
Patricia Weber

Nous remercions également les équipes du Centre québécois du droit de l'environnement, de l'*Environmental Law Centre* de l'Université de Victoria et d'Ecojustice pour leur aide à la recension des recours répertoriés dans le rapport.

Contributeurs financiers

L'Observatoire bénéficie du soutien financier du Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises et du Fonds pour le droit de demain de l'Association du Barreau canadien.



Partenaires de recherche

Ce projet a été réalisé en partenariat avec la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et le *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* de la *London School of Economics and Political Science*.



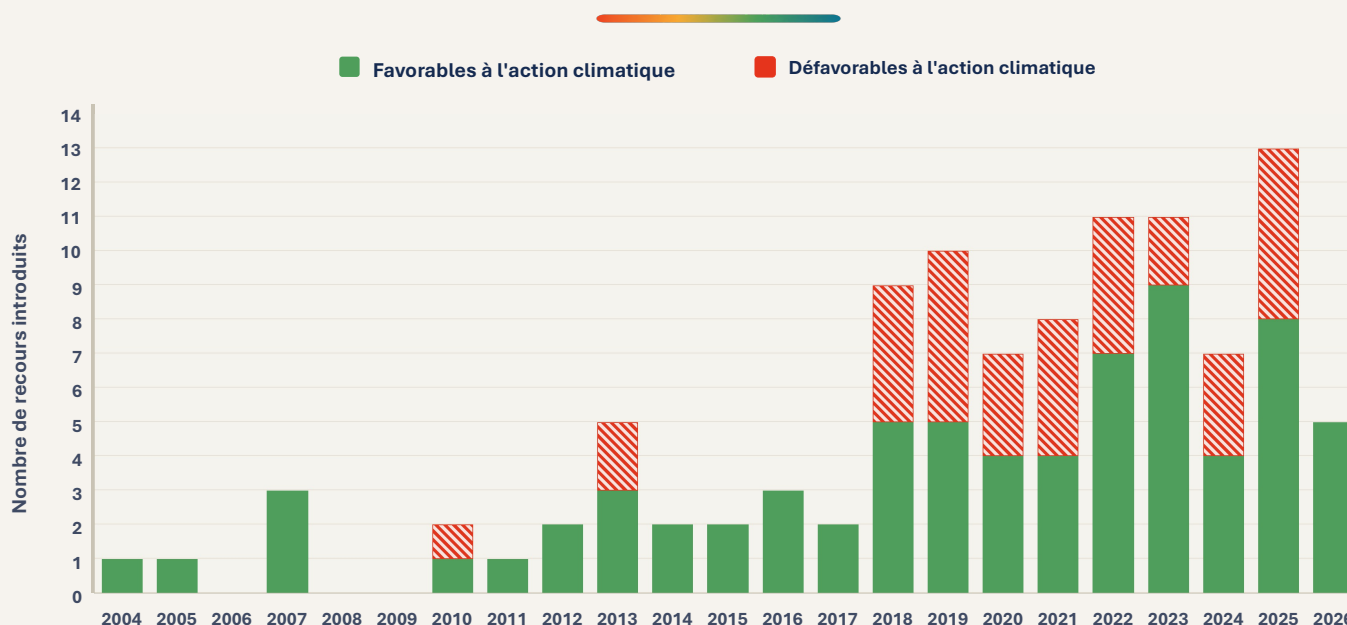


SOMMAIRE

Ce rapport présente le tout premier état des lieux qui couvre **l'ensemble des recours climatiques au Canada**, c'est-à-dire des causes portées devant les tribunaux, les organismes administratifs ou certains régulateurs au sujet des changements climatiques visant **l'État, les entreprises et les individus**. Il montre que le climat est désormais un enjeu non seulement scientifique et politique, mais aussi juridique.

Le rapport recense 103 recours climatiques initiés entre 2004 et le 11 septembre 2026. **72 % de ces dossiers (74) visent à favoriser l'action climatique, tandis que 28 % (29) cherchent plutôt à contester ou freiner certaines mesures climatiques**. Parmi ces recours, 35 % (36) ont été initiés depuis 2023, davantage que pendant les 15 premières années de la recension réunies (33 dossiers de 2004 à 2018). Cette progression reflète une transformation importante : de plus en plus de citoyens, d'organisations environnementales, de jeunes, de communautés autochtones et parfois d'entreprises utilisent le droit pour faire valoir leurs intérêts sur des enjeux climatiques.

Recours climatiques introduits au Canada : 2004-2026



Ces recours se répartissent en **huit catégories**, dont le poids et le sort diffèrent sensiblement.



Réponse climatique
globale de l'État

D'abord, 12 dossiers (12 %) contestent la **réponse climatique globale de l'État**, en soutenant que les gouvernements n'en font pas assez pour réduire les émissions, sur le fondement d'une loi-cadre, des chartes ou d'instruments internationaux. Tous sont favorables à l'action climatique et le gouvernement y est toujours défendeur. **Aucun n'a encore abouti** : les huit dossiers tranchés ont tous été rejetés, le plus souvent avant tout examen du fond, et quatre demeurent pendants. **Le sort de ces recours dépend d'un ancrage légal assez précis** pour que le tribunal puisse mesurer la conduite de l'État; à défaut, la demande est écartée comme non justiciable, et lorsque cet ancrage existe, il peut être retiré en cours d'instance par le législateur. Les rejets ont néanmoins conduit les demandeurs à recadrer leurs recours, et des **décisions importantes sont attendues dans les prochaines années**.



**Intégration des impacts
climatiques dans des
décisions publiques**

Ensuite, **19 dossiers (18 %)** visent **l'intégration des impacts climatiques dans des décisions publiques**, principalement l'approbation de projets énergétiques, industriels ou d'aménagement. Dix-huit d'entre eux sont favorables à l'action climatique. Sur les 17 résolus, un seul a donné gain de cause, 12 ont été rejetés et quatre se sont terminés sans décision parce que le projet a été abandonné ou a fait l'objet d'ententes avec les nations touchées. **Aucune approbation n'a été totalement annulée pour un motif climatique** : dans l'unique succès, l'évaluation a été corrigée et le projet a été autorisé de nouveau un mois plus tard.



**Adaptation des
infrastructures publiques**

Deux dossiers portent sur l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit de deux demandes d'action collective à la suite de pluies diluviennes à Montréal, toutes deux pendantes. Ce sont, à notre connaissance, les premiers recours canadiens à rattacher explicitement aux changements climatiques la faute reprochée à une autorité publique. Avec l'accentuation de la **fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes**, cette catégorie pourrait éventuellement **devenir centrale** dans le contentieux climatique canadien.



**Communications
climatiques trompeuses**

Les recours contre les **communications climatiques trompeuses** – écoblanchiment, divulgation insuffisante en droit des valeurs mobilières, diffamation de scientifiques du climat – forment désormais **la catégorie la plus nombreuse, avec 33 dossiers (32 %)**, dont 17 des dossiers ouverts depuis 2023. C'est aussi la moins concluante : 16 dossiers (48 %) demeurent pendants et, sur les 17 résolus, six l'ont été sans décision définitive. Ce contentieux emprunte massivement la voie de la plainte à une autorité plutôt que celle du tribunal – 23 des 25 dossiers d'écoblanchiment – et les seuls dénouements substantiels sont le prolongement de scandales déjà établis à l'étranger. En plus de 20 ans, **aucun dossier d'origine purement canadienne n'a été mené à terme sur le fond à l'échelle fédérale.**



**Manquement
réglementaire ou
fiduciaire d'un
acteur privé**

Sept dossiers (7 %) invoquent un **manquement réglementaire ou fiduciaire** d'un acteur privé. Les trois dossiers résolus ont tous abouti : amende de 196,5 M\$ contre Volkswagen, règlement de 6,7 M\$ versé au Fonds pour dommages à l'environnement dans AQLPA, entente approuvée dans Hino. C'est le **meilleur taux de succès** du corpus, mais il tient entièrement à la voie pénale et à l'action collective en matière d'émissions truquées. Le premier recours canadien fondé sur les **devoirs des administrateurs et dirigeants** (*Hirji*, octobre 2025) n'en est qu'au stade introductif, et trois stratégies éprouvées à l'étranger – alignement des activités sur des objectifs climatiques, défaut d'adaptation à la transition, pollueur-payeur – demeurent absentes du contentieux canadien.



**Légitimité de
l'action publique**

Dix dossiers (10 %) contestent la **légitimité de l'action publique** – compétence, raisonnable d'une décision, liberté d'expression – et tous cherchent à freiner l'action climatique. Sur les six dossiers résolus, quatre ont été rejetés, un retiré et un seul accueilli. Les tribunaux reconnaissent ainsi aux autorités publiques **la compétence de réglementer en matière climatique**, bien que celle-ci ne soit pas illimitée : après avoir confirmé en 2021 la constitutionnalité de la tarification fédérale du carbone, la Cour suprême a déclaré en 2023 qu'une partie de la *Loi sur l'évaluation d'impact* excédait la compétence fédérale. Un nouveau front se dessine par ailleurs, où la **liberté d'expression** est mobilisée contre l'encadrement des allégations climatiques.



Indemnisation pour une mesure climatique

11 dossiers (11 %) réclament une indemnisation pour une mesure climatique, en arbitrage investisseur-État ou pour expropriation déguisée devant les tribunaux canadiens. Ils sont tous défavorables à l'action climatique et **les gouvernements l'emportent presque systématiquement** : sur huit dossiers résolus, six rejets, un abandon et une seule condamnation. Ces victoires reposent toutefois souvent sur des motifs étroits – défaut de compétence, prescription, absence de privation substantielle – plutôt que sur la légitimité de la mesure climatique elle-même, et les montants réclamés risquent d'avoir **un effet dissuasif sur la réglementation**.



Poursuites en lien avec l'activisme climatique

Enfin, neuf dossiers (9 %) concernent des **poursuites en lien avec l'activisme climatique**. Neuf visent des militants ou des organisations de la société civile par voie d'injonction ou de poursuite pénale, et deux, à l'inverse, contestent la surveillance de militants par l'État. C'est la catégorie où la **partie demanderesse l'emporte le plus souvent** : six des sept procédures dirigées contre des militants ont été accueillies. Les injonctions sont accordées de façon quasi systématique et la défense de nécessité a été rejetée dans les trois dossiers où elle a été plaidée entre 2019 et 2025, alors même que les tribunaux y reconnaissent de plus en plus explicitement la gravité du péril climatique.

Ce rapport montre que les recours climatiques sont un moyen de **demander des comptes** aux gouvernements et aux acteurs non étatiques à l'égard de leurs décisions et actions dans le contexte des changements climatiques. L'analyse démontre toutefois que les tribunaux canadiens et les autorités d'application de la loi demeurent souvent prudents. Plusieurs causes sont freinées par des **obstacles procéduraux ou de justiciabilité** : sur les 67 dossiers résolus, 29 (43 %) n'ont jamais été tranchés sur le fond, en raison d'un désistement, d'une radiation, d'un refus d'autorisation, de la non-justiciabilité, d'un défaut de compétence ou du refus d'une autorité d'ouvrir une enquête.

Malgré ces obstacles, une tendance importante se dessine. **Les tribunaux commencent à reconnaître plus clairement que les changements climatiques peuvent toucher des droits fondamentaux**, en particulier ceux des jeunes et des groupes plus vulnérables. Le rapport souligne aussi le **rôle important des peuples autochtones**, qui sont partie demanderesse dans 10 dossiers (10 %) – des deux pétitions arctiques de 2005 et 2013 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme aux contestations récentes de grands projets énergétiques – et pour qui les enjeux climatiques se croisent souvent avec leurs titres et droits constitutionnels, notamment les droits à l'égard du territoire, de certaines activités, et d'être consultés à l'égard de décisions gouvernementales qui peuvent affecter leurs droits.

En somme, le rapport montre qu'au Canada, **la lutte contre les changements climatiques se joue aussi devant les tribunaux**. À travers les recours recensés, le droit apparaît comme l'un des moyens par lesquels peuvent être recherchées une action climatique plus ambitieuse, une plus grande reddition de comptes des entreprises, un meilleur encadrement des projets fortement émetteurs ou encore un contrôle des choix de politiques publiques. Pour les citoyens, cela signifie que le climat apparaît désormais aussi comme une question de **responsabilité juridique et de justice**.





1. INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le lien entre l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, la hausse des températures et les impacts des changements climatiques s'est considérablement précisé¹. Le réchauffement se traduit déjà par des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses (vagues de chaleur, inondations, sécheresses, feux de forêts) ainsi que par des transformations plus lentes, telles l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, et la fonte du pergélisol². Dans toutes les régions du monde, ces effets compromettent la santé et le bien-être des populations, fragilisent les infrastructures et les économies locales, accentuent les inégalités, dégradent les terres agricoles, provoquent des déplacements de populations et exposent des millions de personnes à une insécurité alimentaire et hydrique accrue.

Ces connaissances scientifiques ont mené à une réponse politique et juridique. Sur le plan international, cela s'est traduit par l'adoption de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* en 1992 et de l'*Accord de Paris* en 2015. À l'échelle nationale, la plupart des États ont adopté des lois-cadres, des politiques sectorielles et des mécanismes de reddition de comptes. C'est le cas du Canada qui, en 2021, a adopté la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, une loi-cadre climatique enchâssant les objectifs de l'*Accord de Paris* dans le droit canadien. Les entreprises ont également été amenées à répondre à ces enjeux, que ce soit afin de gérer les risques climatiques, se conformer à de nouvelles exigences réglementaires ou communiquer sur les impacts de leurs activités ou leur stratégie de réduction des émissions de GES.

Ces réponses font toutefois l'objet de contestations. Certains acteurs jugent l'action climatique actuelle insuffisante; d'autres en contestent la légitimité. Ces débats se déploient dans plusieurs espaces: politiques, médiatiques et, de plus en plus, juridiques. La société civile, les communautés autochtones, les jeunes, les organisations environnementales, les investisseurs et les consommateurs, mais aussi les entreprises et certains gouvernements, portent leurs revendications devant les tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que devant des autorités administratives et d'autoréglementation. Ce phénomène de judiciarisation des enjeux climatiques est désigné, dans le présent rapport, par l'expression « recours climatiques »³.

À l'échelle mondiale, ces recours se sont multipliés et diversifiés au fil des décennies, empruntant des voies judiciaires et administratives de plus en plus variées avec l'avancée des connaissances scientifiques⁴. Aujourd'hui, selon les données les plus récentes du *Sabin Center for Climate Change Law*

¹ Le GIEC conclut, avec un « degré de confiance très élevé », que chaque hausse supplémentaire du réchauffement aggrave les risques climatiques et les pertes et dommages associés, dont certains deviennent irréversibles, et que les choix faits entre 2020 et 2030 « entraîneront des répercussions sur le présent et pendant des milliers d'années » : GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » dans *Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, GIEC, 2023 à la p 5.

² *Ibid* à la p 5.

³ Nous privilégions le terme « recours », car plusieurs affaires répertoriées ne sont pas portées devant les tribunaux judiciaires (plaintes auprès d'autorités réglementaires, arbitrages). Les expressions « litiges climatiques » et « contentieux climatiques » sont employées comme synonymes.

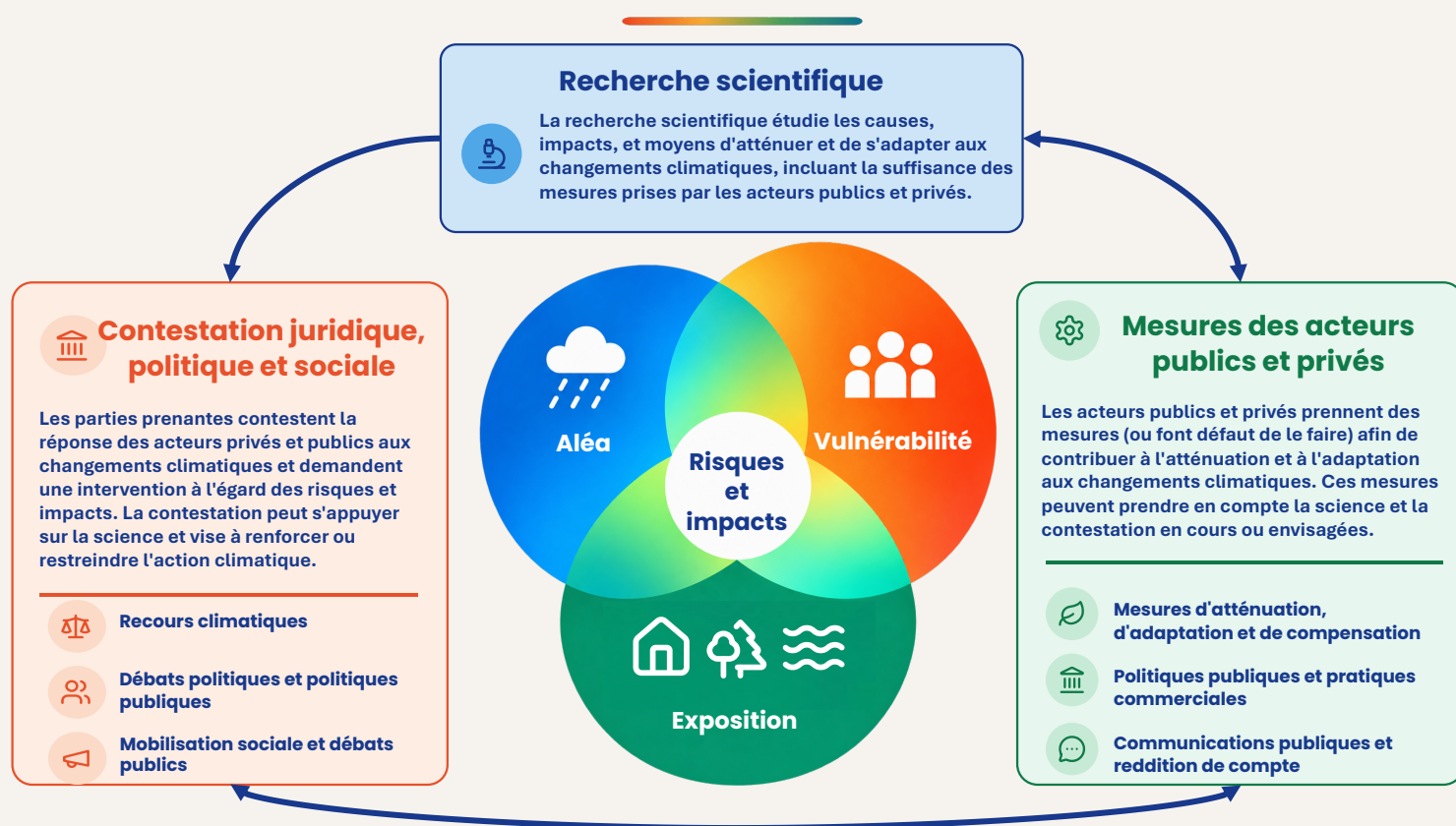
⁴ Paule Halley et Michel Bélanger, « Rétrospective du contentieux climatique canadien » (2020) 45:3 RJE 484 à la p 489.



et du *Grantham Research Institute*, plus de 3 600 recours climatiques ont été recensés dans le monde depuis 1986, dont 249 déposés au cours de la seule année 2025, dans 62 pays⁵.

Cette diversification des recours reflète les tensions qui entourent plus largement l'action climatique dans les sphères politique et sociale. D'une part, plusieurs recours sont intentés par des acteurs qui reprochent aux États et aux entreprises de ne pas en faire assez : faiblesse des cibles de réduction des GES, mise en œuvre insuffisante des engagements adoptés, manquements aux obligations procédurales, approbation de projets fortement émetteurs, écoblanchiment ou divulgation incomplète des risques climatiques. D'autre part, un nombre important de recours contestent les mesures climatiques elles-mêmes, cherchant à limiter ou à faire invalider certaines politiques ou initiatives liées à l'action climatique.

Illustration 1. Le cycle de l'action climatique et de sa contestation



Description. Tel que proposé par le GIEC, le risque climatique résulte de l'interaction de trois facteurs. L'aléa est l'événement climatique lui-même : pluie extrême, canicule, sécheresse, feu, submersion. L'exposition désigne les personnes, les bâtiments, les infrastructures, les activités et les milieux naturels situés là où l'événement survient. La vulnérabilité est la fragilité de ce qui est exposé et sa capacité à encaisser le choc puis à s'en remettre. Les risques et impacts qui en découlent alimentent à la fois les mesures prises par les acteurs publics et privés et la contestation juridique, politique et sociale de ces mesures, les unes et les autres s'appuyant sur la recherche scientifique. Voir « Résumé à l'intention des décideurs » dans *Changements climatiques 2014 : incidences, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du GIEC, Genève, GIEC, 2014, figure RID.1.*

⁵ Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2026 Snapshot*, Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2026 aux pp 6 et 32.



Ces recours mobilisent des fondements juridiques variés : droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'environnement, droit des droits de la personne, droit de la consommation, droit des valeurs mobilières, droit de la responsabilité civile et droit international. Certains sont de nature stratégique, visant un changement structurel ou la mobilisation de l'opinion publique au-delà de l'issue du litige. D'autres, non stratégiques, cherchent plutôt une compensation dans un cas particulier⁶.

Le Canada s'inscrit dans cette évolution. Le premier recours climatique canadien remonte à 2004 avec l'affaire *P.V.I. International*, portant sur les indications trompeuses d'une entreprise concernant la capacité d'un dispositif automobile à réduire les émissions⁷. Bien que cette décision ne mobilise pas encore le vocabulaire des changements climatiques, elle constitue un précurseur des recours contemporains en matière d'écoblanchiment. En 2008, des organismes environnementaux contestent devant les tribunaux fédéraux l'action climatique du gouvernement canadien dans l'affaire phare *Ami(e)s de la Terre*, initiant une série de recours visant la réponse globale de l'État face aux changements climatiques. Depuis, le contentieux canadien s'est considérablement diversifié, dans ses fondements, ses parties et ses finalités.

Le présent rapport effectue un tour d'horizon du contentieux climatique canadien des deux dernières décennies. Il recense un total de 103 recours en date du 11 septembre 2026, constituant le plus large échantillon identifié à ce jour pour le Canada⁸. Bien que de tels exercices de recension existent à l'échelle internationale⁹, les particularités juridiques, socio-culturelles, linguistiques et économiques du Canada justifient une analyse distincte. Brosse le portrait d'ensemble du contentieux climatique permet également d'évaluer la souplesse du droit canadien face aux changements climatiques¹⁰.

La section 2 du rapport expose les choix conceptuels et méthodologiques effectués, notamment la définition de « recours climatique » retenue et la typologie qui en découle, ainsi que les grandes tendances qui découlent de la recension dans son ensemble. La section 3 identifie les tendances particulières propres à chaque catégorie de recours. La section 4 conclut.

À l'image d'un champ encore jeune et mouvant, ce rapport se veut d'abord une première cartographie destinée à en faire ressortir les principales caractéristiques et tendances et permettre de mieux comprendre le rôle que joue le droit dans la gouvernance climatique canadienne et les débats publics liés aux changements climatiques.

⁶ *Ibid* à la p 11.

⁷ *P.V.I. International Inc c Canada (Commissaire de la concurrence)*, 2004 CAF 197 au para 2.

⁸ Voir notamment Paule Halley et Michel Bélanger, *supra* note 4 (évolution des recours jusqu'en 2020); Lisa Benjamin et Sara L Seck, « Mapping Human Rights-Based Climate Litigation in Canada » (2022) 13 J Human Rights & Env't 178 (recours fondés sur les droits de la personne); Hassan M Ahmad, *Global Perspectives on Corporate Climate Legal Tactics: Canada National Report*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2024 (recours visant les entreprises); Sébastien Jodoin et Jean-Philippe Lemay, « L'arbre vivant dans le contexte de la crise climatique : une analyse des litiges climatiques constitutionnels au Canada » (2022) 56:2 RJTUM 289; Catherine Choquette, Dustin Klaudt et Laura Shay Lynes, « Climate Change Litigation in Canada » dans Francesco Sindico et Makane Moïse Mbengue, dir, *Comparative Climate Change Litigation: Beyond the Usual Suspects*, Cham (Suisse), Springer, 2021; Camille Cameron, Riley Weyman et Claire Nicholson, « Legal Hurdles and Pathways: The Evolution (Progress?) of Climate Change Adjudication in Canada » (à paraître) 27:2 Dal LJ; Julia Schatz, « Climate Change Litigation in Canada and the USA » (2009) 18:2 RECIEL; Robert C Brears et Jade Lindley, dir, *The Palgrave Handbook of Environmental Policy and Law*, Cham (Suisse), Palgrave Macmillan, 2025.

⁹ Setzer et Higham, *supra* note 5 aux pp 6 et 32.

¹⁰ Jodoin et Lemay, *supra* note 8 à la p 297.



2. DÉFINITIONS, MÉTHODOLOGIE ET TENDANCES GÉNÉRALES

2.1 Qu'est-ce qu'un recours climatique?

Dans le présent rapport, un recours climatique constitue une affaire portée dans laquelle le droit, les politiques publiques ou les données scientifiques relatifs aux changements climatiques soulèvent une question de droit ou de fait substantielle. Cette définition inclut des procédures portées devant des organismes administratifs, réglementaires, d'enquête, arbitraux ou d'autoréglementation, incluant les plaintes auprès des autorités réglementaires, les affaires initiées auprès d'instances internationales et les dossiers de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)¹¹. Cette définition est celle qu'emploie le *Sabin Center for Climate Change Law* pour déterminer les affaires inscrites dans sa base de données des recours climatiques, que le *Grantham Research Institute* retient comme base première de ses recensions annuelles des recours climatiques à l'échelle mondiale¹².

Quant au fond, en revanche, pour être retenu, le climat doit constituer un enjeu substantiel du recours, et non une mention incidente. Une affaire est ainsi exclue lorsque le climat n'y est qu'accessoire, même si son issue peut avoir une incidence sur l'action climatique ou la protection de l'environnement de manière plus générale¹³. C'est notamment le cas des recours qui ont pour objet la pollution atmosphérique locale, la santé publique, le bruit, la protection des écosystèmes et de la biodiversité ou d'autres composantes de l'environnement, à moins qu'un lien explicite avec les changements climatiques soit allégué par les parties ou l'organe décisionnel¹⁴. Le même raisonnement exclut les recours en responsabilité pour les coûts d'adaptation ou en compensation des préjudices causés par des événements météorologiques extrêmes (par exemple, les poursuites intentées à la suite de feux de forêt ou d'inondations) lorsque la réclamation n'établit aucun lien explicite avec les changements climatiques¹⁵. Cette question fait l'objet d'une discussion détaillée à la section 3.3.

Une affaire peut toutefois être retenue sans reposer sur un fondement juridique climatique explicite, dès lors que la mesure contestée fait explicitement partie de la réponse d'un acteur étatique ou privé aux changements climatiques¹⁶. De plus, une affaire sera retenue si les arguments mis de l'avant par les

¹¹ Au Canada, une part importante des recours climatiques contre les entreprises prend la forme de plaintes auprès des autorités de la concurrence, de la protection du consommateur et des valeurs mobilières; la définition retenue ne se limite donc pas aux recours judiciaires.

¹² Setzer et Higham, *supra* note 5 à la p 9.

¹³ Par exemple, dans *Democracy Watch, Environmental Defence Canada, Friends of the Earth Canada et Wildlands League c Ontario (Procureur général)* (CSJ Ont, dossier n° CV-26-00006660-0000, avis de question constitutionnelle du 31 mars 2026), la contestation du *Special Economic Zones Act, 2025*, LO 2025, c 4, ann 9, repose exclusivement sur des principes de droit constitutionnel structurel (délégation législative, séparation des pouvoirs, primauté du droit). Le lien climatique demeure indirect : la loi facilite l'approbation accélérée de projets miniers et énergétiques, sans qu'aucune évaluation climatique ni aucun projet précis ne soit en cause.

¹⁴ Par exemple, dans *Centre québécois du droit de l'environnement c Procureur général du Québec, 2025 QCCS 2971 (Northvolt)*, les moyens soulevés (biodiversité, milieux humides, espèces menacées, validité d'un décret soustrayant le projet au BAPE) ne portent jamais sur les émissions de GES ni sur une politique climatique; la fabrication de batteries n'est évoquée qu'à titre contextuel.

¹⁵ Par exemple, dans *Burgess c Ontario (Minister of Natural Resources and Forestry)* (CSJ Ont, déclaration du 14 septembre 2016), des riverains des lacs Muskoka reprochaient au ministère d'avoir négligemment permis des niveaux d'eau dangereux et soutenaient qu'il avait le devoir d'éviter des inondations prévisibles, sans invoquer les changements climatiques. L'action a fait l'objet d'un désistement en novembre 2018.

¹⁶ Par exemple, dans *Canadian Civil Liberties Association c Ontario (Attorney General)*, 2020 ONSC 4838, le recours, fondé sur la liberté d'expression, visait une loi imposant des autocollants dénonçant la tarification fédérale du carbone; dans *Greenpeace Canada c Ontario (Minister of the Environment, Conservation and Parks)*,



parties font référence aux enjeux climatiques de manière substantielle, même si ceux-ci n'ont pas été examinés et retenus sur le fond par l'organe décisionnel¹⁷.

Sont exclues les procédures qui n'impliquent pas de contestation entre parties aux intérêts opposés, notamment les affaires réglementaires en matière d'électricité (certificat d'utilité publique, fixation de tarifs) et les évaluations d'impact environnemental non contestées¹⁸.

Enfin, pour ce qui est du rayon géographique, sont retenus les recours portés auprès d'instances situées au Canada, visant une mesure ou un acteur canadien, ou portés par des justiciables établis au Canada.

Encadré 1. Tracer la ligne entre les affaires climatiques et non-climatiques

Tel que le soulignent Setzer et Higham (2026), à mesure que les enjeux climatiques investissent un nombre croissant de domaines du droit, il devient plus difficile de tracer la frontière entre un enjeu climatique substantiel et une considération simplement accessoire¹⁹. Une définition trop large engloberait des litiges aux conséquences climatiques indirectes, comme certaines contestations de projets miniers ou aéroportuaires ne soulevant aucun argument climatique, au risque de diluer la catégorie. Une définition trop extensive, à l'inverse, ferait de tout droit un droit climatique, puisque presque toute activité humaine contribue aux changements climatiques ou en subit les effets. La définition retenue découle de l'objectif du rapport : dégager les tendances du contentieux pour mieux comprendre comment le droit est mobilisé en matière climatique. Ce choix demeure néanmoins subjectif, imparfait et appelé à évoluer.

2.2 Comment les recours sont-ils catégorisés ?

Les recours sont regroupés en huit catégories principales, reflétant les types d'acteurs impliqués, la nature des manquements allégués et les objectifs poursuivis. Ces catégories ont émergé du corpus de cas lui-même plutôt que d'une grille préétablie; elles sont donc appelées à évoluer.

Chaque recours est également classé selon qu'il soit orienté de manière à favoriser l'action climatique ou à la restreindre. Cette classification comporte une part de subjectivité : certains dossiers mêlent des objectifs partiellement contradictoires, alors que d'autres peuvent produire des effets indirects non nécessairement recherchés par le demandeur. La qualification retenue ne vise pas à porter un jugement sur la valeur normative ou la légitimité des recours, mais uniquement à identifier les objectifs des demandeurs afin de structurer l'analyse et de faciliter la comparaison entre dossiers.

2019 ONSC 5629, le moyen tiré du devoir de consultation visait l'abrogation du régime ontarien de plafonnement et d'échange. Le critère déterminant est la place réelle de l'enjeu climatique dans le litige, non la qualification juridique retenue.

¹⁷ Par exemple, dans *Raincoast Conservation Foundation c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 224, la requête de jeunes demandeurs fondée sur les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* et sur les émissions de Trans Mountain est rejetée au stade de l'autorisation, sans examen du moyen climatique; dans *Lax Kw'alaams Band c Canada (Environnement et Changement climatique)* (CF, demande de contrôle judiciaire déposée en octobre 2025), la demande invoquant les émissions du terminal Ksi Lisims LNG est retirée après une entente avec le promoteur; dans *Communities and Coal Society c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 94, l'appel portant sur les émissions en aval du charbon exporté est déclaré théorique. Dans les trois cas, le climat est au cœur des prétentions, sans que le tribunal ne s'y prononce.

¹⁸ Par exemple, dans *In re River District Energy Limited Partnership*, la Commission des services publics de la Colombie-Britannique a accordé un certificat d'utilité publique pour un réseau de chauffage urbain malgré une hausse anticipée des émissions. Faute de contestation, cette procédure échappe à la définition retenue.

¹⁹ Setzer et Higham, *supra* note 5 aux pp 9–10.



Tableau 1. Catégories de cas recensés au Canada

Catégorie	Définition
1. Réponse climatique globale de l'État	Recours visant à renforcer la réponse globale de l'État en matière de lutte aux changements climatiques, notamment la contestation des cibles, plans et politiques d'atténuation, sur le fondement d'une loi-cadre, des droits fondamentaux ou d'instruments internationaux.
2. Intégration des impacts climatiques dans des décisions publiques	Recours contestant la manière dont une autorité publique a considéré les impacts climatiques d'une décision visant un projet ou une activité en particulier (plutôt que la réponse climatique globale de l'État).
3. Adaptation aux changements climatiques	Recours reprochant aux défendeurs ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de s'adapter et de prévenir les risques soulevés par les changements climatiques.
4. Communications climatiques	Recours portant sur la véracité ou l'exactitude de propos publics relatifs au climat : écoblanchiment, divulgation insuffisante des risques climatiques en droit des valeurs mobilières, diffamation et autres fausses représentations.
5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Recours fondés sur une obligation préexistante à laquelle un enjeu climatique se rattache : devoirs des administrateurs et dirigeants, ou normes réglementaires d'émissions.
6. Légitimité de l'action publique	Recours contestant la validité ou la légalité d'une mesure étatique liée au climat, notamment sur le fondement du partage des compétences, de droits garantis par les chartes ou du droit administratif.
7. Différends investisseur-État et expropriation déguisée	Recours d'un investisseur ou d'un titulaire de droits contre l'État, en arbitrage international ou devant les tribunaux internes, alléguant l'expropriation, y compris déguisée, ou un traitement injuste en raison d'une mesure climatique.
8. Poursuites en lien avec l'activisme climatique	Recours liés aux activités de mobilisation climatique : injonctions contre des blocages, poursuites pénales contre des personnes qui manifestent et contestations de la surveillance de militants par l'État.

2.3 Identification des recours

La constitution de la liste des cas de recours climatiques canadiens a suivi une démarche combinant des sources documentaires établies et une validation par des experts. Les cas ont d'abord été recensés à partir de la base de données *Climate Litigation Database* du *Sabin Center for Climate Change Law*, qui identifiait 52 dossiers distincts pour le Canada au 11 septembre 2026. De ce nombre, 40 ont été retenus et 12 ont été écartés faute de répondre à la définition adoptée²⁰. La même base de données a permis d'identifier deux cas déposés par des personnes justiciables canadiennes ou à l'égard du Canada devant des instances internationales et trois recours initiés par des entreprises étrangères à l'égard du gouvernement canadien.

²⁰ Les cas écartés incluent notamment des procédures réglementaires sur la tarification énergétique devant la British Columbia Utilities Commission n'ayant pas mené à un débat sur le fond entre parties aux intérêts opposés; ainsi que des recours sans question climatique substantielle, notamment un dossier lié à l'adaptation où le lien climatique n'est pas plaidé explicitement; des plaintes pour écoblanchiment visant des produits sans lien avec le climat; ou encore l'opposition à une marque de commerce.



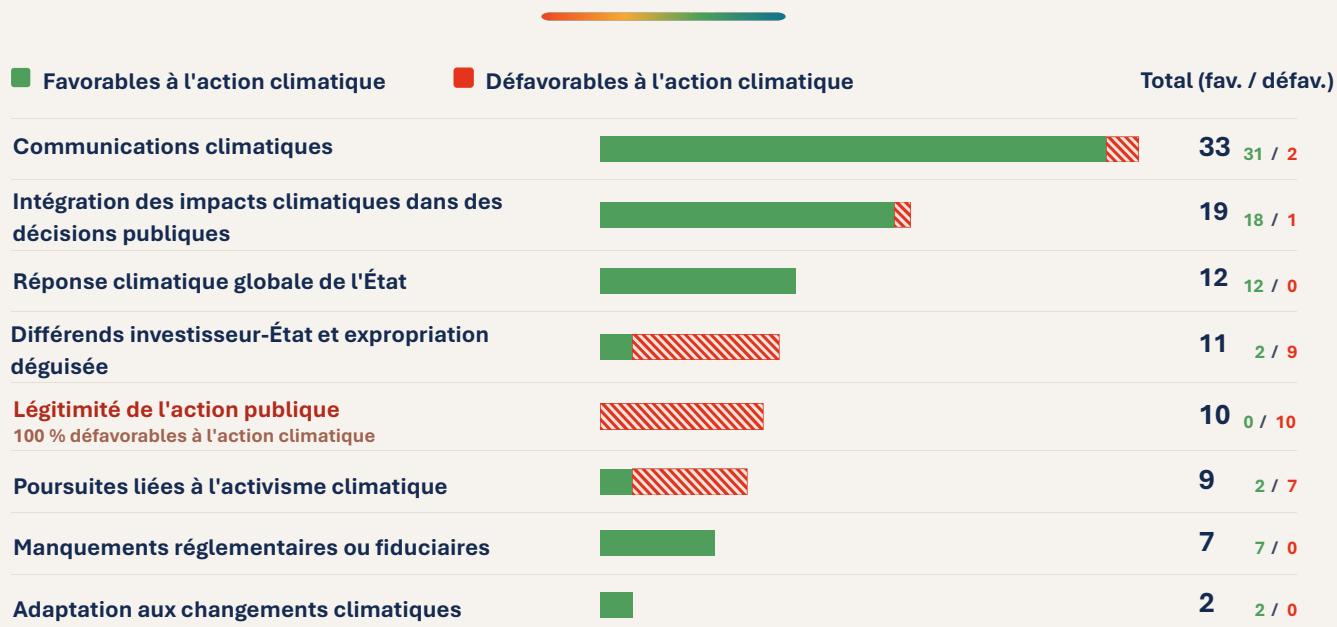
Afin de pallier les limites de cette source, une recherche complémentaire a été menée à partir de mots-clés ciblés dans les principaux moteurs de recherche juridiques canadiens et bases de données répertoriant les différends investisseurs-États. Ces recherches ont été complétées par les références identifiées dans la doctrine, les médias et les rapports d'organisations de la société civile. Des cas additionnels ont par la suite été ajoutés manuellement par l'équipe de chercheurs sur la base de leur expertise. La liste consolidée a enfin fait l'objet d'une validation externe auprès de trois ONG canadiennes spécialisées en droit de l'environnement et de trois professeurs de droit spécialistes des recours climatiques. Au total, 103 cas ont été recensés.

Dans le corps du rapport, chaque recours répertorié est désigné par un nom abrégé en italiques (le plus souvent celui de la partie demanderesse) et la référence neutre est donnée entre parenthèses lorsque le propos porte sur une décision précise plutôt que sur l'affaire dans son ensemble. La référence complète de chaque instance, le statut et la catégorie figurent à l'annexe A²¹.

2.4 Tendances générales

Le contentieux canadien présente une diversité de cas, tant dans les finalités recherchées que dans les recours mobilisés. Sur les 103 dossiers recensés, 74 visent un resserrement de l'action climatique (72 %) et 29 cherchent à la freiner (28 %). Le contentieux est en forte croissance : 36 dossiers ont été introduits entre 2023 et le 11 septembre 2026, soit plus du tiers du corpus, contre 17 pour l'ensemble de la période antérieure à 2015. La croissance profite aux deux camps, mais inégalement : 26 des 36 dossiers récents sont pro-climatiques. Un peu plus du tiers des affaires (36, soit 35 %) demeurent pendantes, de sorte que les taux de succès présentés ci-dessous reflètent surtout la jurisprudence antérieure à 2023.

Illustration 2. Répartition des recours climatiques



²¹ Tous les dossiers recensés à l'annexe A entrent dans les statistiques présentées, mais ils ne font pas tous l'objet d'un développement : certains ne sont que mentionnés, d'autres pas du tout lorsque leur analyse ferait double emploi ou que leur apport est marginal. L'annexe A demeure la liste de référence. Les affaires qui n'y figurent pas (décisions étrangères ou affaires écartées) sont citées au long selon le *Guide McGill*.



Les ONG dominent la demande – elles sont demanderesses dans 45 dossiers (44 %) – suivies des individus (22, souvent des jeunes ou des personnes qui manifestent), des entreprises (21), des entités publiques (17, principalement les autorités de droit de la consommation, de la concurrence et de valeurs mobilières et des provinces agissant par renvoi) et des groupes autochtones (10). En défense, une entité publique est visée dans 59 dossiers (57 %), devant les entreprises (33) et les individus (11, presque tous des personnes qui manifestent).

Le contentieux se concentre devant les forums fédéraux (39 dossiers), puis au Québec (15) et en Ontario (14), en Colombie-Britannique (13) et en Alberta (11), les autres provinces n'apparaissant qu'une à trois fois. 11 dossiers relèvent de forums internationaux : les huit arbitrages RDIE dirigés contre le Canada, les deux pétitions portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et le volet RDIE du dossier *Grassy Mountain*. Fait notable, 31 dossiers (30 %) ne sont pas portés devant un tribunal judiciaire mais devant une autorité administrative ou réglementaire, un tribunal administratif ou un organisme d'autoréglementation.

Parmi les 67 dossiers définitivement résolus, les recours favorables à l'action climatique dirigés contre l'État n'obtiennent gain de cause, même partiellement, que dans 14 % des cas (quatre sur 29), la non-justiciabilité demeurant le principal motif de rejet et l'unique victoire complète – l'affaire *CCLA* – portant d'ailleurs sur la liberté d'expression plutôt que sur l'action climatique substantielle. À l'inverse, les recours favorables dirigés contre des entreprises aboutissent dans 11 cas sur 16 (69 %), mais ce résultat tient surtout à des consentements, des règlements et des correctifs volontaires plutôt qu'à des décisions au fond. Globalement, le taux de succès des recours favorables à l'action climatique (15 sur 46, soit 33 %) rejoint celui des recours défavorables (7 sur 21, soit 33 %). Ces taux masquent toutefois le sort particulier du contentieux en écoblanchiment, qui débouche rarement sur une résolution : 14 des 25 dossiers recensés (56 %) demeurent pendants, la grande majorité des plaintes déposées auprès du Bureau de la concurrence et des autorités de valeurs mobilières depuis 2021 étant soit abandonnées ou classées, soit sans développement public depuis leur dépôt.

À l'inverse, les contestations défavorables – constitutionnalité de la tarification du carbone, arbitrages d'investisseurs, expropriation déguisée – échouent presque systématiquement : un seul succès sur 14 dossiers tranchés, soit le *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, qui préserve toutefois une certaine compétence fédérale en matière d'évaluation d'impact. Le taux de succès apparent des recours défavorables est ainsi presque entièrement attribuable aux procédures visant des personnes qui manifestent (injonctions, outrages et poursuites pénales), accueillies dans six des sept cas tranchés, la seule exception étant l'arrêt des procédures prononcé dans *R. c. Huard et Pirro* (2026).

Enfin, la résolution au fond demeure l'exception : 29 des 67 dossiers résolus (43 %) se sont terminés sans décision sur le fond – 12 par désistement, retrait, règlement sans paiement ou fermeture d'enquête, et 17 par un rejet préliminaire (non-justiciabilité, radiation, refus d'autorisation, défaut de compétence, refus d'ouvrir une enquête).





3. CATÉGORIES DE RECOURS

3.1 Réponse climatique globale de l'État

Les recours dans cette catégorie reprochent à l'État un manquement aux obligations de fixation de cibles, de planification ou de reddition de comptes prévues par une loi-cadre climatique ou environnementale, ou une atteinte aux droits fondamentaux découlant de ses cibles, lois et politiques d'atténuation. Ces recours visent à renforcer la réponse globale de l'État face aux changements climatiques, plutôt qu'une décision portant sur un projet ou un secteur d'activité précis (section 3.2) ou l'adaptation à des effets déjà présents (section 3.3)²². Ils se distinguent également des recours de la section 3.6, qui visent à restreindre l'action climatique en contestant sa validité.

Les recours sont regroupés ci-dessous en trois sous-catégories : les recours découlant d'une loi-cadre climatique ou environnementale (3.1.1), ceux alléguant une violation de droits fondamentaux (3.1.2) et ceux initiés auprès d'instances internationales (3.1.3).

3.1.1 Recours découlant d'une loi-cadre climatique ou environnementale

Les lois-cadres sont des lois qui établissent des obligations procédurales pour l'État sur les questions climatiques et environnementales, notamment en matière d'adoption de cibles et de plans et de reddition de comptes. Les recours examinés dans cette section s'appuient sur ces lois afin de faire constater que le gouvernement n'a pas respecté les obligations qu'il s'est lui-même données et, le cas échéant, de l'enjoindre à s'y conformer. À ce titre, ils peuvent être qualifiés de stratégiques : formulés comme des manquements à des obligations procédurales, ils visent indirectement l'insuffisance perçue de la réponse climatique de l'État²³.

Les premières affaires de ce type sont rejetées sur la base de la séparation des pouvoirs. Dans *Ami(e)s de la Terre* (2008 CF 1183; confirmé par 2009 CAF 297), un organisme environnemental sollicitait le contrôle judiciaire du *Plan sur les changements climatiques fédéral*, jugé non conforme à la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* (LMOPK). La Cour fédérale déclare la demande non justiciable pour deux motifs. D'une part, elle estime que statuer sur le contenu du Plan reviendrait à empiéter sur les fonctions législative et exécutive, distinguant l'omission de produire un plan, susceptible de contrôle, de l'évaluation de son contenu, qui relève du gouvernement²⁴. D'autre part, la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure d'accorder une réparation utile, le tribunal ne pouvant dicter le contenu des mesures de fond à adopter ni contraindre le Parlement à légiférer.

L'affaire *Turp*, où le demandeur contestait la décision du gouvernement de se retirer du *Protocole de Kyoto* sans l'aval du Parlement, reprend ces conclusions et rejette l'affaire. La Cour fédérale note également que la conduite des relations internationales relève de la prérogative de l'exécutif et qu'il ne

²² Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2025 Snapshot*, Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2025 à la p 29.

²³ Voir généralement *ibid.*

²⁴ *Ami(e)s de la Terre c Canada (Gouverneur en conseil)*, 2008 CF 1183 au para 34 : « en promulguant la LMOPK [Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, LC 2007, c 30], le Parlement a établi un système détaillé de responsabilité devant le public et devant le Parlement, un système qui remplace le contrôle judiciaire »; le *Plan* relève d'un « dialogue dont le thème ne se prête pas pour l'essentiel à un contrôle judiciaire ». Voir aussi Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 323–24.



lui appartient pas d'apprécier le caractère raisonnable de la réponse du gouvernement à ses engagements internationaux (2012 CF 893)²⁵.

Les deux décisions réservent toutefois la possibilité d'une future contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte canadienne), une porte que franchiront les recours examinés à la section 4.1.2²⁶..

Dans **Greenpeace c. Ontario** (2019 ONSC 5629), une ONG contestait la décision du gouvernement ontarien d'adopter un règlement mettant fin au programme provincial de plafonnement et d'échange de droits d'émissions, alléguant que cette abrogation contrevenait à l'obligation de consultation publique prévue par l'*Environmental Bill of Rights* (« EBR »), loi ontarienne qui garantit au public le droit d'être consulté sur les propositions à incidence environnementale importante. La Cour reconnaît le manquement du gouvernement, mais déclare la demande irrecevable étant donné que le gouvernement avait fait adopter le *Cap and Trade Cancellation Act*, abrogeant à la fois la loi habilitante et le règlement contesté et prévoyant, à son article 10, que toute instance contestant cette abrogation est réputée rejetée²⁷. Cette conclusion met en lumière une limite du contentieux contestant des dispositions législatives précises : lorsque la partie défenderesse dispose du pouvoir de légiférer, elle peut s'en servir pendant l'instance afin d'abroger la disposition contestée²⁸.

L'affaire **Sierra Club (C.-B.)** (2023 BCSC 74) montre que le contrôle de la conformité d'un gouvernement aux obligations d'une loi-cadre peut être justiciable, mais que le degré de précision de ces obligations est un élément déterminant de l'analyse. Une ONG y alléguait que le rapport de responsabilité climatique de la Colombie-Britannique ne présentait pas de plans suffisants pour atteindre les cibles de 2025, 2040 et 2050 ni celle du secteur pétrolier et gazier. Parce que la loi prescrit elle-même le contenu du rapport, la Cour juge ces exigences justiciables²⁹. Elle rejette néanmoins la demande : selon la Cour, le ministre s'est raisonnablement conformé à la loi, qui n'exige de données quantitatives que pour l'année en cours et les deux suivantes, n'oblige personne à atteindre les cibles et ne prévoit aucune sanction³⁰. La Cour écarte de ce fait les précédents anglais et irlandais invoqués par l'ONG demanderesse, rendus sous des lois où l'atteinte des cibles est elle-même obligatoire. L'obligation se

²⁵ Halley et Bélanger, *supra* note 4 à la p 488.

²⁶ Halley et Bélanger, *supra* note 4 aux pp 488–89. Dans *Ami(e)s de la Terre*, la Cour précise que son refus d'intervenir vaut « en dehors du contexte constitutionnel » (*supra* note 24 au para 40); dans *Turp*, elle souligne l'absence de contestation fondée sur la *Charte canadienne* (*Turp c Canada (Justice)*, 2012 CF 893 au para 18).

²⁷ *Greenpeace Canada (2471256 Canada Inc) c Ontario (Minister of the Environment, Conservation and Parks)*, 2019 ONSC 5629 aux para 74, 84 et 87. Deux juges sur trois reconnaissent le manquement (le ministre s'était fondé sur l'élection récente pour se dispenser de la consultation), mais la demande est rejetée : le juge Myers s'appuie sur l'article 10 du *Cap and Trade Cancellation Act*, 2018, LO 2018, c 13, et le juge Mew conclut qu'une déclaration serait sans portée pratique; le juge Corbett, dissident, aurait déclaré la décision illégale. Cette loi fait elle-même l'objet de l'affaire *Mathur* (section suivante).

²⁸ Une tendance comparable s'observe à l'étranger : la Nouvelle-Zélande a adopté le 18 août 2026 la *Climate Change Response (Tort Liability) Amendment Act 2026*, qui écarte toute responsabilité délictuelle pour les dommages liés aux émissions, y compris dans les instances en cours, mettant fin à *Smith c Fonterra*; aux États-Unis, l'Utah (HB 222, 2026), l'Iowa, l'Oklahoma, le Tennessee et la Louisiane ont adopté des boucliers de responsabilité climatique inspirés d'un modèle de l'American Legislative Exchange Council (décembre 2025). Voir Maria Antonia Tigre, « New Zealand Legislates Away Climate Tort, Part I: Smith v Fonterra and the Global Backlash Against Climate Litigation » (27 août 2026), en ligne : *Climate Law Blog* <<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2026/08/27/new-zealand-legislates-away-climate-tort-part-i-smith-v-fonterra-and-the-global-backlash-against-climate-litigation/>>.

²⁹ *Sierra Club of British Columbia Foundation c British Columbia (Minister of Environment and Climate Change Strategy)*, 2023 BCSC 74 aux para 36–38 et 44–46, le tribunal retenant que la clarté des exigences de l'article 4.3 traduit l'intention du législateur de les rendre exécutoires (para 46).

³⁰ *Sierra Club BC*, 2023 BCSC 74 aux para 23, 68, 75 et 81.



révèle ainsi purement informationnelle : le tribunal vérifie que l'information exigée figure au rapport, non que les plans permettent d'atteindre les cibles³¹.

La formulation de l'affaire **Maltais**, déposée le 15 juin 2026 et toujours en cours, tire les leçons des affaires précédentes³². Trois jeunes militantes et deux ONG reprochent au gouvernement fédéral de ne pas avoir rendu son Plan de réduction des émissions de 2030 conforme à la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* – la loi-cadre climatique fédérale – alors que plusieurs de ses mesures clés ont été abandonnées ou affaiblies³³. Ils invoquent l'article 9(1) de la loi-cadre, qui exige un plan pour chaque cible, et l'article 10(1)b), qui exige d'y décrire les mesures que le gouvernement « entend prendre » pour atteindre cette cible. Anticipant l'objection tirée de la séparation des pouvoirs, ils sollicitent l'enclenchement du processus de modification du plan, mais laissent au gouvernement le choix des mesures à mettre en œuvre. Le Canada dépose néanmoins une requête en radiation le 14 août 2026, fondée sur la non-justiciabilité, l'absence de qualité pour agir et l'absence d'obligation exécutoire. Aucune décision n'avait été rendue au 11 septembre 2026³⁴.

Les décisions rendues jusqu'à présent dans cette sous-catégorie soulèvent un risque : que les tribunaux se réfugient derrière la séparation des pouvoirs pour refuser de vérifier si le gouvernement a agi conformément à la loi, du seul fait que sa mise en œuvre comporte des dimensions scientifiques et politiques³⁵. Or, comme le soulèvent certains auteurs, le bien-fondé d'une politique et sa légalité demeurent deux questions distinctes, et refuser toute réparation au motif qu'elle serait sans portée pratique revient à priver l'inexécution d'une loi de toute sanction³⁶. Cette réticence s'accorde mal, en outre, avec la fonction même des lois-cadres, qui est de lier les gouvernements successifs et d'inscrire dans le droit interne des engagements climatiques pris à l'échelle internationale. Il est toutefois important de rappeler que les tribunaux ont jusqu'à présent assorti leurs refus d'une réserve, laissant

³¹ *Ibid* aux para 69 et 78, le juge Basran qualifiant de « somewhat disappointing » l'écart prévu d'environ 2 Mt éq. CO₂ par rapport à la cible de 2025.

³² *La Rose*, détaillée à la section suivante, vise la même loi et le même Plan de réduction des émissions de 2030, mais sur le fondement de la *Charte canadienne*; son procès doit s'ouvrir le 26 octobre 2026. Sophia Mathur, demanderesse ici, est aussi partie à *Mathur c Ontario*. Voir *Maltais c Ministre de l'Environnement et du Changement climatique* (CF, dossier n° T-2843-26, avis de demande du 15 juin 2026).

³³ Selon les demandeurs, le plan fédéral, adopté avant l'abandon ou l'affaiblissement de plusieurs mesures clés (tarification du carbone industriel, plafond des émissions pétrolières et gazières, norme sur les véhicules zéro émission), ne reflète plus les mesures réellement envisagées, et le gouvernement n'a pas respecté la procédure légale exigeant alors une consultation du public (*Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, LC 2021, c 22). Un rapport d'étape publié en décembre 2025 montre que le Canada est loin d'atteindre sa cible de réduction de 40 à 45 % par rapport à 2005. Voir « Ottawa demande au tribunal de rejeter une action en justice », *La Presse* (31 août 2026), en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2026-08-31/objectif-de-reduction-des-ges/ottawa-demande-au-tribunal-de-rejeter-une-action-en-justice.php>>.

³⁴ Sur une requête en radiation, le tribunal n'entend aucune preuve : il tient les faits allégués pour avérés et se demande seulement s'il est évident et manifeste que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès. La décision ne tranche donc pas le fond; une requête rejetée signifie seulement que les prétentions peuvent être instruites telles que formulées : *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42 aux para 17 et 21; *Société des loteries de l'Atlantique c Babstock*, 2020 CSC 19 au para 14; *La Rose c Canada*, 2023 CAF 241 aux para 18–19; *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, al 221(1)a); art 575(2) Cpc. En contrôle judiciaire, la radiation n'est possible que dans des cas « très exceptionnels » : *David Bull Laboratories (Canada) Inc c Pharmacia Inc*, [1995] 1 CF 588 (CAF) à la p 600. Le Canada soutient que la loi ne l'oblige pas à modifier son plan au gré des projections; les demandeurs répondent, le 27 août 2026, que l'obligation invoquée découle des paragraphes 9(1) et 10(1)b) et non de l'article 11. Voir Ecojustice, communiqué, « Youth and Advocacy Groups Fight Back as Federal Government Moves to Strike Climate Accountability Case » (28 août 2026), en ligne : <<https://ecojustice.ca/news/youth-and-advocacy-groups-fight-back-as-federal-government-moves-to-strike-climate-accountability-case/>>.

³⁵ Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 325–26.

³⁶ *Ibid*.



entendre que des recours fondés sur la Charte canadienne pourraient servir à contrôler la réponse climatique globale de l'État. C'est vers ces recours que se tourne la sous-section suivante.

3.1.2 Recours alléguant une violation de droits fondamentaux

Une deuxième sous-catégorie de recours³⁷ s'appuie sur les droits garantis par les chartes de droits et libertés – particulièrement ceux garanties par les articles 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et 15 (droit à l'égalité) de la Charte canadienne³⁸ – afin de contester la suffisance de la réponse globale de l'État face aux changements climatiques. Ces recours mettent l'accent sur les effets actuels et prévisibles du réchauffement planétaire, tels que les risques de décès, les atteintes à la santé physique et mentale, et l'exposition disproportionnée de certains groupes³⁹. Les réparations demandées vont du jugement déclaratoire à l'ordonnance de réviser les cibles et plans de réduction des émissions⁴⁰.

Les cinq affaires de cette sous-catégorie soulèvent une question qui demeure à ce jour sans réponse : les articles 7 et 15 de la Charte canadienne imposent-ils à l'État une obligation positive de lutter contre les changements climatiques ? Jusqu'à présent, une seule décision a été rendue au fond, dans *Mathur*, et elle a été infirmée en appel; toutes les autres l'ont été sur des requêtes en radiation ou en autorisation. Deux recours sont aujourd'hui terminés : *ENvironnement JEUnesse*, faute de justiciabilité, et *Lho'Imggin*, faute de cause d'action valable. *La Rose* doit être instruite au fond à compter du 26 octobre 2026. *Mathur*, renvoyée en première instance, est ajournée à la suite de l'abrogation des dispositions contestées. *Dykstra* a été radiée sans autorisation de modifier, faute d'ancrage statutaire; la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé ce rejet en 2026, mais une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême demeure possible⁴¹.

Dans *ENvironnement JEUnesse*, une ONG demandait l'autorisation d'exercer une action collective au nom des Québécoises et Québécois de 35 ans et moins, alléguant que les cibles fédérales de réduction des GES, insuffisantes et dépourvues de plan de mise en œuvre, portaient atteinte aux droits à la vie, à la sécurité et à l'égalité garantis par les chartes canadienne et québécoise. La Cour supérieure reconnaît la justiciabilité du recours, soulignant qu'un tribunal saisi d'une violation alléguée de la Charte canadienne ne devrait pas décliner compétence du seul fait que le litige comporte des incidences politiques⁴². Elle refuse néanmoins l'autorisation, faute de motifs rationnels justifiant la catégorie d'âge proposée⁴³. La Cour d'appel rejette l'appel, mais pour un autre motif : elle écarte la conclusion sur la justiciabilité, concluant que la nature des questions soumises justifie une déférence envers le

³⁷ Ce découpage rejoint celui de Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 322 et s.

³⁸ Benjamin et Seck, *supra* note 8 à la p [à vérifier : l'article commence à la p 178].

³⁹ Certains recours allèguent également un manquement à l'obligation fiduciaire de l'État de protéger les ressources communes ou cherchent à faire reconnaître que les droits garantis par la Charte canadienne comportent une protection contre les dangers liés à l'instabilité climatique.

⁴⁰ Halley et Bélanger, *supra* note 4 à la p 493.

⁴¹ *Dykstra c Saskatchewan Power Corporation*, 2026 SKCA 99. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême demeurerait possible au 11 septembre 2026.

⁴² *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 2885 aux para 56–57.

⁴³ *Environnement Jeunesse*, 2019 QCCS 2885 aux para 119, 123, 133, 135 et 141; le juge Morrison écarte la possibilité de restreindre le groupe faute de pouvoir fixer un nouvel âge maximal (para 139–40). Pour une critique, voir Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 328–32.



législateur⁴⁴. Elle précise toutefois que les tribunaux pourront être appelés, dans un autre contexte, à examiner le comportement de l'État en matière de réchauffement climatique (par. 40-41)⁴⁵.

Dans *La Rose*, 15 jeunes contestaient initialement l'ensemble des politiques climatiques fédérales. Ils demandent initialement au tribunal de déclarer que le Canada a l'obligation d'agir d'une manière compatible avec le maintien d'un système climatique stable, qu'il porte atteinte à leurs droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne, puis de lui ordonner d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de rétablissement climatique exécutoire sous la surveillance de la Cour⁴⁶.

Deux maisons de la Nation Wet'suwet'en déposent un recours analogue quelques mois plus tard – l'affaire *Misdzi Yikh / Lho'Imggin*⁴⁷ – invoquant également les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ainsi que plusieurs théories de *common law* (fiducie publique, *equitable waste*, équité intergénérationnelle)⁴⁸, mettant de l'avant les effets déjà observés sur leurs territoires, soit les infestations d'insectes forestiers, les feux de forêt et le déclin des animaux de forêt et du saumon. Les demanderesse demandent notamment que le Canada modifie ses lois d'évaluation environnementale de manière à pouvoir annuler l'autorisation des projets fortement émetteurs s'il ne respecte pas son engagement de Paris, et qu'il produise chaque année une comptabilisation indépendante de ses émissions cumulatives⁴⁹.

Les affaires *La Rose* et *Misdzi Yikh / Lho'Imggin* suivent alors un parcours similaire : les deux dossiers font l'objet d'une demande de radiation – c'est-à-dire la fin du dossier sans examen du fond – accordée par la Cour fédérale dans les deux cas⁵⁰.

D'une part, dans *La Rose*, la Cour juge les allégations fondées sur la Charte canadienne non justiciables, les demandeurs contestant un nombre excessivement large et non-quantifiable d'actes et d'omissions, au lieu d'une règle de droit ou acte étatique précis. Selon la Cour, les réparations demandées – soit un jugement déclaratoire, des ordonnances de prendre des mesures et la surveillance judiciaire de leur exécution – reviendraient à se prononcer, à la manière d'une enquête publique, sur l'efficacité de l'approche climatique du Canada dans son ensemble, puis à en superviser la mise en œuvre, ce qui excéderait la capacité institutionnelle de la Cour⁵¹. La cour refuse toutefois de radier au seul motif que le droit invoqué serait un droit « positif » – c'est-à-dire une obligation d'agir imposée à l'État plutôt qu'une

⁴⁴ *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871 aux para 35–36, la Cour estimant qu'il ne lui appartient ni d'apprécier les facteurs scientifiques, sanitaires, économiques et budgétaires en cause, ni de dicter à l'État ses choix. Voir aussi Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 329–30.

⁴⁵ *Ibid* aux para 43–44, le groupe proposé étant qualifié en obiter d'« arbitraire ». Autorisation d'appel à la CSC refusée, 2022 CanLII 67615 (CSC).

⁴⁶ *La Rose c Canada*, 2020 CF 1008 au para 12, reprenant le para 222 de la déclaration; sur le plan de rétablissement climatique et sa surveillance judiciaire, *ibid* aux para 49–50 et 53. Les demandeurs invoquent aussi l'obligation fiduciaire de l'État de protéger les ressources d'intérêt public.

⁴⁷ Il s'agit d'un seul recours (CF, dossier T-211-20). Seul l'intitulé change : la décision de 2020 porte le nom de la première maison (*Misdzi Yikh c Canada*, 2020 CF 1059), celles de 2025 et 2026 celui du premier demandeur (*Lho'Imggin c Canada*, 2025 CF 1586 et 2026 CF 943).

⁴⁸ Elles ajoutent que la compétence fédérale relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement oblige le Parlement à légiférer (*Loi constitutionnelle de 1867*, art 91).

⁴⁹ *Misdzi Yikh*, 2020 CF 1059 aux para 2, 4, 10 et 15e)–f).

⁵⁰ *La Rose*, 2020 CF 1008; *Misdzi Yikh*, 2020 CF 1059.

⁵¹ *La Rose*, 2020 CF 1008 aux para 40–41 et 50–54, le juge Manson citant *Tanudjaja c Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 852 aux para 22 et 34, et *Ami(e)s de la Terre*, *supra* note 24 aux para 34–36.



interdiction de porter atteinte (voir l'Encadré 2) et reconnaît que les faits allégués pourraient établir des « circonstances spéciales »⁵².

Illustration 3. Ligne du temps des affaires *La Rose* et *Misdzi Yikh / Lho'Imggin*



D'autre part, dans *Misdzi Yikh / Lho'Imggin*, la Cour s'appuie sur *Ami(e)s de la Terre* pour conclure que la question en litige est politique plutôt que juridique. Elle considère que les changements climatiques, comportant de vastes dimensions économiques, sociales et internationales, relèvent des pouvoirs exécutif et législatif, de sorte que la demande n'est pas justiciable⁵³.

Les deux radiations sont ensuite portées en appel, entendues conjointement et tranchées par une même décision. La Cour d'appel fédérale conclut qu'il existe un fondement juridique objectif permettant d'apprécier les droits garantis par l'article 7, estimant qu'il n'est pas « évident et manifeste » que ce moyen soit voué à l'échec, les demandeurs ayant désigné des lois, des règlements et des décrets permettant d'apprécier les droits garantis par la Charte canadienne⁵⁴. Elle radie toutefois les volets des demandes fondés sur l'article 15 et sur l'obligation fiduciaire de l'État, et n'autorise la modification que du volet fondé sur l'article 7, à la condition que les actes de procédure ciblent des lois ou des mesures

⁵² *La Rose*, 2020 CF 1008 aux para 68–72, citant *Gosselin c Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84 aux para 81–82, et *Kreishan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 223 au para 139, motifs du juge Rennie, qui rédigera ceux de la Cour d'appel fédérale dans *La Rose*.

⁵³ *Misdzi Yikh*, 2020 CF 1059 aux para 74–78. La Cour écarte aussi le moyen fondé sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement : ce chef de compétence permet au fédéral de légiférer sans l'y obliger (*ibid* aux para 26–28).

⁵⁴ *La Rose c Canada*, 2023 CAF 241 aux para 22, 32–33, 42 et 45–52.



précises – leur ampleur et leur caractère diffus étant, tels qu'ils étaient formulés, ne permettant pas d'analyse constitutionnelle⁵⁵.

En réponse à ces exigences, les demandeurs dans *La Rose* resserrent leur demande à deux reprises, jusqu'à ne viser que la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* et le plan de réduction de 2030 adopté sous son régime⁵⁶. Ils plaident, à titre principal, que cette loi porte atteinte à leurs droits garantis par l'article 7 de la Charte canadienne⁵⁷. Le Canada abandonne finalement ses tentatives de radiation et la Cour fixe un procès civil de huit semaines devant s'ouvrir le 26 octobre 2026 à Vancouver. À l'inverse, dans *Lho'Imggin*, malgré les autorisations successives de modifier leurs allégations, les demanderesses maintiennent une contestation d'ensemble⁵⁸. Leur demande est finalement radiée sans autorisation de modifier de manière définitive⁵⁹.

Dans *Mathur*, sept jeunes de l'Ontario contestent la constitutionnalité des articles 3 et 16 du *Cap and Trade Cancellation Act* – la loi ayant mis fin au programme provincial de plafonnement et d'échange de droits d'émissions⁶⁰ – ainsi que de la cible de réduction adoptée sous son régime, alléguant une violation des articles 7 et 15 de la Charte canadienne⁶¹. Les parties demanderesses formulent délibérément leur recours comme une revendication de droits négatifs, en ciblant des actions de l'État plutôt que l'insuffisance de son action⁶². En 2020, la Cour supérieure de l'Ontario rejette une demande de radiation

⁵⁵ *La Rose*, 2023 CAF 241 aux para 21–22, 123–26, 128, 130 et 135. Sur l'article 15, la Cour relève que l'équité intergénérationnelle n'a jamais été rattachée à cette disposition et que l'atteinte alléguée, purement prospective, ne repose sur aucun préjudice actuel; sur la précision, « [t]he claims fall short of meeting the threshold standard in constitutional litigation that specific laws or actions be targeted » (para 130). Pour une analyse critique, voir Nigel Bankes et al, « What Does *La Rose* Tell Us About Climate Change Litigation in Canada? » (2 février 2024), en ligne : *ABlawg* <<https://ablawg.ca/2024/02/02/what-does-la-rose-tell-us-about-climate-change-litigation-in-canada/>>.

⁵⁶ Les demandeurs déposent une déclaration modifiée le 31 mai 2024, puis, le Canada ayant annoncé une nouvelle requête en radiation, une seconde le 13 janvier 2025.

⁵⁷ *La Rose c Canada* (CF, dossier T-1750-19), déclaration modifiée du 13 janvier 2025 aux para 1 a)–b) et 77, déposée conformément aux ordonnances de la juge responsable de la gestion de l'instance Kathleen Ring des 16 et 30 mai et du 20 décembre 2024. Les demandeurs plaident subsidiairement un manquement à une obligation constitutionnelle positive de ramener le Canada sur une trajectoire d'émissions compatible avec l'état des connaissances scientifiques.

⁵⁸ Le préjudice découlerait de l'agrégation des émissions du Canada et non d'un instrument particulier; ayant choisi d'intervenir en matière climatique, le Canada devrait le faire de manière compatible avec l'engagement de température incorporé en droit interne par la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. La demande vise ainsi quelque 1 800 dispositions, ce que la Cour juge incompatible avec l'analyse constitutionnelle : *Lho'Imggin c Canada*, 2026 CF 943 aux para 35, 76–78, 85, 95–97, 100 et 108. La seconde déclaration modifiée « is not very different from the *La Rose* plaintiffs' original claim » (para 96), et les demanderesses concèdent que jusqu'à 1 722 dispositions « will likely not genuinely be at issue » (para 97).

⁵⁹ La Cour reconnaît que certaines dispositions visées pourraient plausiblement engager l'article 7, mais les demanderesses échouent au volet des principes de justice fondamentale, faute d'avoir identifié l'objectif de chaque mesure : *Lho'Imggin c Canada*, 2025 CF 1586 aux para 28, 84 et 96–100. Ce jugement final était susceptible d'appel de plein droit (*Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, al 27(2)a)); à notre connaissance, aucun avis d'appel n'avait été déposé au 11 septembre 2026.

⁶⁰ Il s'agit de la loi qui avait rendu l'affaire *Greenpeace c Ontario* théorique : voir la note 27.

⁶¹ *Mathur c Ontario*, 2024 ONCA 762 aux para 16–17 et 24. L'article 16 du *Cap and Trade Cancellation Act*, 2018, *supra* note 27, abroge la *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act*, 2016, LO 2016, c 7, dont le paragraphe 6(1) fixait une cible de 37 % sous les niveaux de 1990 pour 2030; l'article 3(1) charge le gouvernement d'établir de nouvelles cibles, et celle adoptée (30 % sous les niveaux de 2005) est moins ambitieuse et calculée sur une autre année de référence.

⁶² Erin Dobbeltsteyn et Nathalie J Chalifour, « *Mathur v Ontario: Youth-Led Constitutional Challenge to Government Climate Policy Lights the Path to Future Recognition of Climate Rights in Canada* » dans Camille Cameron, Patricia Galvão Ferreira et Riley Weyman, dir, *Climate Change Litigation Cases in Context*, Cheltenham (R-U), Edward Elgar, 2026, 21 aux pp 38–39.



du gouvernement ontarien, notant que l'article 7 de la Charte canadienne pourrait un jour être interprété en faveur d'une obligation constitutionnelle positive d'assurer la stabilité du système climatique⁶³.

Le recours suit dès lors son cours et la demande est instruite sur la foi d'une preuve par affidavits et de rapports d'experts. En 2023, la Cour reconnaît la justiciabilité du recours, mais le rejette sur le fond en le requalifiant de revendication de droits positifs⁶⁴. Puis, la Cour d'appel de l'Ontario renverse cette qualification et retourne le dossier à la Cour supérieure pour une nouvelle audition sur le fond⁶⁵. La Cour d'appel retient la province s'étant imposée par voie législative l'obligation de se fixer une cible, la question n'est pas de savoir si la Charte canadienne crée une obligation positive d'agir, mais si l'exécution de cette obligation la respecte.

En novembre 2025, alors que la reprise de l'audience est imminente, l'Ontario abroge les dispositions contestées et soutient que le recours est devenu théorique, reproduisant le mécanisme observé dans l'affaire *Greenpeace c. Ontario*. L'abrogation n'a toutefois pas mis fin au dossier : la nouvelle audition ordonnée par la Cour d'appel suit son cours devant la juge Vermette, sa portée exacte restant à déterminer⁶⁶.

Bien que le fond reste à trancher, *Mathur* n'en est pas moins une affaire déterminante. La Cour d'appel y reconnaît que le contrôle de l'action étatique fondé sur la Charte canadienne n'est pas soustrait à l'examen judiciaire, et écarte l'argument voulant que la réparation demandée soit impossible à ordonner, un jugement déclaratoire pouvant être rendu sans que le tribunal n'impose l'adoption de mesures précises⁶⁷. Ces conclusions appellent toutefois une réserve. La conclusion de la Cour d'appel tient en grande partie à la formulation du recours : les demandeurs ont ciblé des dispositions précises plutôt que de contester l'ensemble des choix gouvernementaux, ce qui leur a permis de présenter leur demande comme une revendication de droit négatif, limitant l'ampleur de l'action visée.

Encadré 2. Les droits positifs et la Charte canadienne

Un droit négatif impose à l'État de s'abstenir : ne pas censurer, ne pas détenir arbitrairement. Un droit positif lui impose d'agir : fournir un service, légiférer pour protéger. La Charte canadienne a été conçue avant tout comme un bouclier contre l'action étatique, et l'article 7 a traditionnellement été lu en ce sens. Les tribunaux reconnaissent néanmoins des obligations d'agir lorsqu'elles se rattachent à un régime que l'État a lui-même créé⁶⁸, mais résistent aux demandes qui exigeraient la création d'un programme entièrement nouveau⁶⁹. La Cour suprême a toutefois laissé la porte entrouverte : rien n'exclut

⁶³ *Mathur c Ontario*, 2020 ONSC 6918 aux para 233–34, la juge Brown rappelant, citant la dissidence de la juge Feldman dans *Tanudjaja*, *supra* note 51, que l'existence de « circonstances spéciales » ne devrait pas être tranchée sur une requête en radiation.

⁶⁴ *Mathur c Ontario*, 2023 ONSC 2316 aux para 122, 138 et 171. La juge Vermette admet néanmoins que la menace existentielle des changements climatiques présente des « circonstances spéciales » et juge le test actuel mal adapté. Voir Dobbelsteyn et Chalifour, *supra* note 62 à la p 39.

⁶⁵ *Mathur*, 2024 ONCA 762 aux para 32, 37, 49, 56–57, 65, 75–76 et 79–82, citant au para 76 *Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 17 au para 176; la Cour renvoie l'affaire au tribunal de première instance, mieux placé pour tirer les conclusions nécessaires sur l'atteinte et la réparation. Autorisation d'appel à la CSC refusée, 2025 CanLII 38373 (CSC). L'ordonnance formelle n'ayant jamais été inscrite, une requête en réouverture a pu être présentée en 2026 (*Mathur c Ontario*, 2026 ONCA 561 au para 1).

⁶⁶ Les demandeurs demandent la réouverture de l'appel afin que la Cour tranche les moyens non abordés en 2024; elle refuse le 5 août 2026 (*Mathur*, 2026 ONCA 561). La portée exacte de la nouvelle audition devait être précisée lors d'une conférence de gestion d'instance à la fin de septembre 2026.

⁶⁷ *Mathur*, 2024 ONCA 762 aux para 66–74, citant *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 au para 47.

⁶⁸ *Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624.

⁶⁹ *Gosselin*, *supra* note 52 aux para 81–83.



définitivement que l'article 7 de la Charte canadienne impose un jour des obligations positives, dans des « circonstances spéciales »⁷⁰.

Dans le contexte des recours climatiques, contester l'insuffisance de l'action de l'État peut être interprété comme une demande de droit positif, alors que la contestation d'une mesure qu'il a adoptée relèverait d'un droit négatif. C'est ce qui explique que *Mathur* ait été rejetée en première instance puis rétablie en appel : la Cour d'appel a retenu que l'Ontario s'était imposée, par voie législative, l'obligation de se fixer une cible climatique, de sorte que le recours visait l'exécution de cette obligation.

La question de fond à savoir si un droit positif de lutter contre les changements climatiques puisse être reconnu en vertu de la Charte canadienne demeure entière. La Cour d'appel fédérale a jugé, dans *La Rose*, que si la menace existentielle des changements climatiques ne constitue pas des « circonstances spéciales », on conçoit mal ce qui pourrait l'être⁷¹.

Dykstra illustre les contraintes révélées dans l'affaire *Mathur*. Une ONG et sept individus y alléguent que la construction par SaskPower – une société d'État provinciale – de deux centrales au gaz naturel sans captage, ainsi que l'insuffisance des plafonds d'émissions prévus par règlement, violait les articles 7 et 15 de la Charte canadienne. Les demandeurs sollicitaient des ordonnances imposant un plan de carboneutralité. Le recours est radié sans autorisation de modifier, et la Cour d'appel de la Saskatchewan rejette l'appel (2026 SKCA 99), avec dissidence partielle⁷². Pour la majorité, le recours n'est pas justiciable, faute d'exigence légale précise dont la violation puisse être constatée. La Cour rappelle également les limites de sa capacité institutionnelle, bien qu'elle convienne que l'existence d'incidences politiques n'est pas un frein complet à la justiciabilité⁷³. La majorité distingue expressément *Dykstra* de *La Rose* et *Mathur*, où l'existence d'une norme législative rendait ces recours justiciables.

En somme, la justiciabilité dépend étroitement de la précision avec laquelle le recours rattache l'atteinte alléguée à une disposition ou à une obligation légale identifiable. Cette exigence a une contrepartie : elle offre aux gouvernements un moyen d'échapper au contrôle constitutionnel en abrogeant la mesure contestée⁷⁴. Rien n'empêcherait le gouvernement fédéral d'en faire autant dans *La Rose*⁷⁵.

Cette exigence place également les demandeurs devant un dilemme : les changements climatiques résultent d'une multitude d'activités et appellent une réponse mobilisant autant de leviers étatiques. Un

⁷⁰ *Ibid* au para 83.

⁷¹ *La Rose*, 2023 CAF 241 aux para 115–16, citant *Gosselin*, *supra* note 52 au para 83, et le *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 au para 167.

⁷² *Dykstra*, 2026 SKCA 99 (motifs de la juge Drennan, dissidente en partie). Selon elle, l'article 5 de la *Management and Reduction of Greenhouse Gases Act*, SS 2010, c M-2.01, oblige le gouvernement à établir une cible de réduction, et la prétention voulant que les plafonds adoptés n'en soient pas une se mesure à cette norme interne : le recours dispose du même ancrage législatif que *Mathur*. Que certaines réparations excèdent la capacité du tribunal n'est pas fatal, un jugement déclaratoire demeurant possible.

⁷³ Selon la Cour, fixer des plafonds d'émissions suppose de pondérer des facteurs sociaux, scientifiques, économiques et budgétaires, et les réparations demandées la conduiraient à légiférer plutôt qu'à juger : *Dykstra*, 2026 SKCA 99.

⁷⁴ L'Ontario l'a fait en novembre 2025 dans *Mathur* : les articles 3 à 5 du *Cap and Trade Cancellation Act*, 2018 ont été abrogés par l'annexe 1 du projet de loi 68, sanctionné le 27 novembre 2025. La Cour d'appel a toutefois jugé prématuré de conclure que les questions renvoyées ne seront pas tranchées, la juge de première instance conservant la discrétion d'entendre l'affaire (*Borowski c Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342) et les demandeurs pouvant modifier leurs prétentions : *Mathur*, 2026 ONCA 561 aux para 16–18, 28, 30 et 35. Voir Dobbeltsteyn et Chalifour, *supra* note 62 aux pp 39–40; *contra* Feasby, deVlieger et Huys, cités dans Benjamin et Seck, *supra* note 8 à la p 16.

⁷⁵ La LMOPK a été abrogée en 2012 par une loi budgétaire omnibus (*Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, LC 2012, c 19, art 699), les deux affaires étant déjà tranchées.



recours trop étroit risque de ne pas offrir de réparation utile; un recours trop large, d'être jugé diffus⁷⁶. *La Rose*, resserrée jusqu'à ne plus viser que la loi-cadre fédérale et son plan de 2030, sera la première occasion d'éprouver cet équilibre au fond.

Encadré 3. Un écart persistant avec le contentieux national étranger

L'état actuel du contentieux canadien se distingue de deux décisions phares rendues en Europe, où les tribunaux se sont appuyés directement sur les droits fondamentaux, sans exiger le rattachement à une disposition législative précise.

Dans *Urgenda Foundation c État des Pays-Bas*⁷⁷, la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad) a confirmé, le 20 décembre 2019, l'ordonnance enjoignant à l'État de réduire ses émissions d'au moins 25 % sous les niveaux de 1990 d'ici la fin de 2020, sur le fondement des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il s'agit de la première décision au monde ordonnant à un État de limiter ses émissions pour un motif autre qu'une obligation prévue par une loi, et elle a depuis servi de modèle à de nombreux recours à l'étranger⁷⁸.

De même, dans *KlimaSeniorinnen*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, le 9 avril 2024, que la Suisse avait violé l'article 8 de la CEDH en manquant à son obligation positive d'adopter en temps utile un cadre climatique adéquat. Il s'agissait de la première fois que la Cour reconnaissait une violation de la Convention en matière climatique et consacrait un droit à une protection effective contre les effets néfastes graves des changements climatiques⁷⁹.

Ces deux décisions témoignent de la diversité des traditions juridiques et des conceptions de la justice climatique. Le contentieux canadien reste concentré sur la question préalable de la justiciabilité, alors que ces développements internationaux portent sur le bien-fondé substantiel des cibles contestées⁸⁰.

⁷⁶ *Lho'Imggin* n'écarte pas en principe la conception large : une contestation fondée sur les effets cumulatifs de plusieurs lois « remains conceptually possible », à condition d'identifier les mesures contribuant à la privation et leurs objectifs (2025 CF 1586 au para 112). Les demanderessees cherchaient toutefois à conférer valeur constitutionnelle à l'engagement de température du Canada, de sorte que « the section 7 Charter breach claimed is dependent on the remedy sought, which is inappropriate » (2026 CF 943 aux para 102–03). Le juge Rennie avait anticipé ce « shell game » : trop large, le recours est jugé diffus; circonscrit, la mesure isolée ne suffit pas à causer le préjudice. La Cour d'appel fédérale répond que l'existence d'autres sources du préjudice ne fait pas obstacle à la contestation (*La Rose*, 2023 CAF 241 aux para 133–34).

⁷⁷ *Urgenda Foundation c État des Pays-Bas*, Hoge Raad, 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006, confirmant *Rechtbank Den Haag*, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145 et *Gerechtshof Den Haag*, 9 octobre 2018, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610.

⁷⁸ Dena Adler, « Dutch Court Upholds Landmark Urgenda Decision » (9 octobre 2018), en ligne : *Climate Law Blog* <<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2018/10/09/dutch-court-upholds-landmark-urgenda-decision-requiring-dutch-government-to-reduce-greenhouse-gas-emissions/>>.

⁷⁹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c Suisse* [GC], n° 53600/20 (9 avril 2024); voir aussi CEDH, communiqué 087 (2024).

⁸⁰ Voir notamment *Neubauer et al c Allemagne*, BVerfG, 1 BvR 2656/18, 24 mars 2021; *VZW Klimaatzaak c Royaume de Belgique*, Cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, n° 2021/AR/1589; *Do-Hyun Kim et al c Corée du Sud*, Cour constitutionnelle, 29 août 2024, 2020Hun-Ma389. Ces juridictions ont, à des degrés divers, contrôlé la suffisance des cibles ou de la trajectoire de réduction au regard des droits fondamentaux.



3.1.3 Recours auprès d'instances internationales

Deux recours initiés auprès d'instances internationales ont été recensés, tous deux déposés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) au nom de peuples autochtones de l'Arctique nord-américain : la *Pétition Inuite* et la *Pétition du Conseil des Athabascans de l'Arctique*.

La *Pétition Inuite* est déposée en décembre 2005 par Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire inuit, au nom de 62 personnes nommées et de l'ensemble des Inuits de l'Arctique américain et canadien. Elle soutient que les États-Unis, alors premier émetteur mondial de GES, sont responsables d'atteintes aux droits fondamentaux des Inuit, dont la culture, l'alimentation et la survie reposent sur un environnement arctique stable. La pétition invoque sept droits reconnus par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dont les droits à la culture, à la propriété, à la santé, à la vie et aux moyens de subsistance. La CIDH rejette la pétition en novembre 2006, estimant que les renseignements fournis ne permettaient pas d'établir une violation des droits protégés.

La *Pétition du Conseil des Athabascans de l'Arctique* de 2013 déplace le débat au Canada et resserre la théorie du recours : plutôt que l'ensemble des émissions de GES d'un État, elle cible un polluant précis, le carbone noir, dont les dépôts sur la neige et la glace accélèrent la fonte arctique. Selon la pétition, le manquement du Canada à réglementer efficacement ses émissions de carbone noir constitue le premier maillon d'une chaîne causale qui aboutit à la violation des droits des peuples athabaskans, présents dans la région depuis 10 000 ans, à la culture, à la propriété, à la santé et aux moyens de subsistance; elle invoque en outre l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et le principe de précaution. Le dossier demeure en principe pendant, sans décision connue plus de dix ans après son dépôt⁸¹.

Bien qu'aucune des deux pétitions n'ait donné lieu à une décision au fond, elles annoncent, dès le milieu des années 2000, cinq orientations devenues centrales dans le contentieux climatique fondé sur les droits de la personne.

Premièrement, elles marquent le point de départ de ce contentieux. Dès 2005, la *Pétition Inuite* rattache le préjudice climatique aux droits fondamentaux, une approche que les instances internationales n'ont consacrée que bien plus tard⁸². Ces pétitions apparaissent ainsi, rétrospectivement, comme des précurseurs d'un mouvement à venir.

Deuxièmement, elles reprochent à l'État non son activité polluante directe, mais son défaut de réglementer suffisamment ses émissions, participant à l'émergence d'obligations positives : réglementer les émissions, prévenir les atteintes prévisibles et évaluer les conséquences climatiques des décisions publiques. Cette thèse a depuis été renforcée par des avis consultatifs historiques, notamment celui de la Cour internationale de justice (voir l'Encadré 4) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui ont affirmé que les États doivent réduire leurs émissions et réglementer les activités génératrices d'émissions menées par des acteurs privés afin de prévenir toute altération du système climatique.

⁸¹ Cette absence de décision s'explique moins par le dossier que par l'arriéré chronique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a entraîné des délais de plus de quinze ans sur la seule recevabilité de certaines pétitions.

⁸² Voir notamment *KlimaSeniorinnen*, *supra* note 79; Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024 (affaire n° 31); Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Urgence climatique et droits humains*, avis consultatif OC-32/25 (3 juillet 2025); *Obligations des États en matière de changement climatique*, *infra* note 85.



Troisièmement, elles devancent l'objection tirée de la pluralité mondiale des émetteurs : ni l'une ni l'autre ne prétend que les États-Unis ou le Canada ont causé seuls le réchauffement de l'Arctique, toutes deux soutenant qu'une contribution importante et évitable à un phénomène cumulatif suffit à faire naître des obligations de prévention et de protection. La *Pétition du Conseil des Athabascans de l'Arctique* pousse la logique plus loin : en ciblant un polluant unique et bien caractérisé, le carbone noir, plutôt que l'ensemble des émissions d'un pays, elle resserre la chaîne causale. La difficulté d'attribution qu'elle cherche ainsi à contourner demeure aujourd'hui au cœur du contentieux climatique.

Quatrièmement, elles recherchent une transformation de l'action publique plutôt qu'une indemnisation : toutes deux demandent des mesures de réduction des émissions, la prise en compte des impacts arctiques avant toute décision gouvernementale d'importance et des plans de protection des ressources culturelles élaborés avec les peuples concernés. La pétition inuite y ajoute un volet d'aide à l'adaptation, approche novatrice que l'on retrouve aujourd'hui ailleurs dans le monde⁸³.

Cinquièmement, elles illustrent une conception du territoire commune à l'ensemble des recours autochtones : le territoire n'y est pas un simple bien économique, mais le support de la culture, de l'alimentation, des savoirs traditionnels et de l'identité collective, de sorte qu'un même dommage climatique peut porter atteinte simultanément à plusieurs droits interdépendants⁸⁴.

Encadré 4. L'avis consultatif de la Cour internationale de justice

Le 23 juillet 2025, répondant à une demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de justice a rendu à l'unanimité son avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* (l'Avis consultatif)⁸⁵. La Cour y précise les obligations des États découlant des traités climatiques et environnementaux, du droit international coutumier⁸⁶ et du droit international de la personne⁸⁷. La Cour conclut notamment que les États ont l'obligation de réglementer les émissions de GES,

⁸³ L'aide à l'adaptation demandée n'est toutefois pas le fondement juridique du recours : dans les deux pétitions, le manquement allégué relève de l'atténuation. La pétition inuite reproche aux États-Unis de ne pas réduire leurs émissions et de refuser de coopérer aux efforts internationaux; la *Pétition du Conseil des Athabascans de l'Arctique* reproche au Canada de ne pas réglementer efficacement le carbone noir. Le plan d'aide réclamé par les Inuits ne vise que les conséquences « qui ne peuvent être évitées ». Voir Sheila Watt-Cloutier et al, *Petition to the Inter-American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States* (7 décembre 2005); Arctic Athabaskan Council, *Petition to the Inter-American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations of the Rights of Arctic Athabaskan Peoples Resulting from Rapid Arctic Warming and Melting Caused by Emissions of Black Carbon by Canada* (23 avril 2013).

⁸⁴ L'avis consultatif climatique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme insiste notamment sur la prise en compte des savoirs traditionnels et autochtones dans les mesures d'adaptation et d'atténuation : *Urgence climatique et droits humains*, supra note 82.

⁸⁵ *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif, 23 juillet 2025, CIJ, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/case/187>>.

⁸⁶ Contrairement à un traité, le droit international coutumier n'est pas négocié ni signé. Il se dégage de la pratique constante des États, lorsque ceux-ci agissent ainsi parce qu'ils s'y croient tenus, et il les lie sans qu'ils y aient consenti par traité.

⁸⁷ Voir Nina Pindham et Emily Bradeen, « How the Climate Change Advisory Opinion from the International Court of Justice is Influencing Domestic Jurisprudence » (23 juillet 2026), en ligne : *Cornerstone Barristers* <<https://cornerstonebarristers.com/how-the-climate-change-advisory-opinion-from-the-international-court-of-justice-is-influencing-domestic-jurisprudence/>>; Maria Antonia Tigre, Max Bönnemann et Aaron De Spiegeleir, « The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: An Introduction » dans *The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change*, Berlin, Verfassungsbooks, 2025, 15, DOI : <10.17176/20251210-183825-0>; Margaretha Wewerinke-Singh et Jorge E Viñuales, « The Great Reset: The ICJ Reframes the Conduct Responsible for Climate Change Through the Prism of Internationally Wrongful Acts » (4 août 2025), en ligne : *EJIL: Talk!* <<https://www.ejiltalk.org/the-great-reset/>>.



y compris celles des acteurs privés, et qu'un manquement engage leur responsabilité internationale, laquelle emporte des obligations de cessation et de réparation.

La portée interprétative de cet avis en droit canadien a été reconnue dans *Lho'Imggin* (2025 CF 1586). Saisie d'une requête en radiation, la Cour fédérale rappelle que le droit coutumier s'incorpore automatiquement à la *common law* canadienne, sans qu'une loi soit nécessaire, pourvu qu'il ne contredise aucune loi interne valide (*Nevsun*, 2020 CSC 5; *Hape*, 2007 CSC 26). Elle relève que l'avis ne crée pas de norme coutumière nouvelle, mais rattache les obligations climatiques des États à des devoirs coutumiers existants : prévenir les dommages importants à l'environnement, coopérer à sa protection et respecter les droits de la personne (par. 61). Elle ajoute que les tribunaux canadiens peuvent s'en inspirer pour apprécier la conformité du droit interne au droit international, particulièrement lorsque la protection de l'environnement recoupe des droits constitutionnels (par. 63) : dans un recours fondé sur l'article 7, le raisonnement de la Cour internationale peut ainsi éclairer l'étendue de la protection climatique garantie par la Charte canadienne (par. 64)⁸⁸. Le recours a été radié, mais avec autorisation de modifier, faute pour les demanderesse d'avoir précisé quelles mesures législatives causaient l'atteinte alléguée⁸⁹.

Dans *Dykstra* (2026 SKCA 99), la Cour d'appel de la Saskatchewan reconnaît également la possible valeur interprétative de l'Avis consultatif, mais qu'il ne lie pas davantage les tribunaux de la province que ne le feraient des décisions américaines, britanniques ou australiennes; elle ajoute qu'il est sans pertinence quant à la justiciabilité, tout en reconnaissant qu'il aurait pu exercer une influence à une étape ultérieure si la demande avait été jugée justiciable. Selon la Cour, si l'avis peut éclairer l'interprétation d'une question déjà justiciable, il ne peut rendre justiciable une question qui ne l'est pas.

Le Canada pourrait-il être poursuivi devant la Cour internationale de justice pour sa contribution aux changements climatiques ? En théorie, oui : il figure parmi les États ayant accepté à l'avance la juridiction obligatoire de la Cour⁹⁰. En pratique, cependant, cette voie est étroite. La déclaration du Canada de 2023 comporte plusieurs réserves et, surtout, peut être modifiée ou retirée avec effet immédiat, y compris face à un différend imminent. La doctrine y voit donc une compétence obligatoire « de nom seulement »⁹¹. Ce changement d'orientation soulève la question de savoir s'il relève du hasard ou d'un choix stratégique face à la multiplication des recours climatiques internationaux⁹².

Enfin, l'ouverture reconnue dans *Lho'Imggin* ne vise pas que l'État. *Nevsun c. Araya*, sur lequel la Cour fédérale s'appuie, concernait une entreprise minière canadienne poursuivie pour des faits survenus à l'étranger⁹³. Une poursuite fondée sur une violation du droit coutumier pourrait donc aussi être invoquée

reset-the-icj-reframes-the-conduct-responsible-for-climate-change-through-the-prism-of-internationally-wrongful-acts/>.

⁸⁸ Deux réserves accompagnent cette ouverture. L'avis ne dispense pas les demandeurs de prouver la pratique étatique et l'*opinio juris* établissant la norme invoquée (para 62). Et si la Cour juge qu'il n'est pas « évident et manifeste » qu'un délit de common law fondé sur une violation du droit coutumier soit voué à l'échec, elle constate que ce moyen n'a pas été correctement plaidé (para 113) : *Lho'Imggin*.

⁸⁹ *Mathur*, 2024 ONCA 762 au para 70; voir aussi Dobbelsteyn et Chalifour, *supra* note 62 à la p 38.

⁹⁰ Sandrine Maljean-Dubois et Yann Kerbrat, « Opening the Doors: Legal Consequences of Breaching International Climate Obligations in the ICJ Advisory Opinion » (2026), RECIEL à la p 11; voir aussi la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107, art 14, applicable *mutatis mutandis* par l'art 24 de l'*Accord de Paris*, 12 décembre 2015, 3156 RTNU 79.

⁹¹ Modifiée le 28 août 2023, la déclaration subordonne toute instance à un préavis écrit de six mois et écarte les différends soulevés par un État ayant accepté cette juridiction moins de douze mois auparavant. Voir Christopher K Penny, « Compulsory in Name Only: Canada's Effective Withdrawal from ICJ Optional Clause Jurisdiction » (2026) *Annuaire canadien de droit international* 1, DOI : <10.1017/cyl.2025.10042>.

⁹² L'Australie, le Canada, l'Allemagne, le Japon et la Norvège pourraient néanmoins être attirés devant la Cour en vertu de leur acceptation de sa juridiction obligatoire (art 36(2) du Statut) : Maljean-Dubois et Kerbrat, *supra* note 90 à la p 11. Voir aussi Penny, *supra* note 91 aux pp 1–29.

⁹³ *Nevsun Resources Ltd c Araya*, 2020 CSC 5.



contre des entreprises canadiennes devant les tribunaux du pays, une piste encore inexploitée en matière climatique.

3.2 Intégration des considérations climatiques dans des décisions publiques

Les recours de cette catégorie contestent la décision par laquelle une autorité publique a approuvé, refusé ou prolongé un projet ou une activité, au motif que les incidences climatiques n'ont pas été adéquatement prises en compte. Il s'agit le plus souvent de demandes de contrôle judiciaire intentées par des organismes environnementaux, des citoyens ou des Nations autochtones, visant l'autorisation d'un projet énergétique ou industriel (pipeline, sables bitumineux, gaz naturel liquéfié, terminal charbonnier, forage extracôtier, carrière, captage de carbone) ou d'une infrastructure non énergétique (hôpital, tramway, route, complexe scolaire, voie cyclable).

Malgré la diversité des projets et des autorités en cause, ces dossiers soulèvent une même question : dans quelle mesure l'autorité devait-elle tenir compte des incidences climatiques? La réponse dépend du cadre juridique dans lequel la décision a été prise, et plus précisément de la place qu'il réserve au climat. D'où la distinction entre les décisions prises hors d'un régime d'évaluation environnementale, où la question climatique surgit à l'occasion de pouvoirs régis par le droit du secteur concerné (4.2.1), et celles prises dans un tel régime, qui définit lui-même les effets que le décideur doit examiner (4.2.2).

3.2.1 Décisions prises hors d'un régime d'évaluation environnementale

Les décisions regroupées ici ont en commun de ne pas avoir été prises à l'intérieur d'un régime d'évaluation environnementale. Que le projet ait pu, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation à un autre moment n'y change rien, dès lors que la décision contestée se situe en dehors de ce processus. Les demandeurs cherchent néanmoins à faire intégrer cette considération, en la rattachant aux règles qui encadrent par ailleurs la décision contestée – l'étendue du pouvoir conféré par la loi habilitante ou, en matière d'aménagement du territoire, les politiques provinciales et municipales applicables.

Neuf dossiers relèvent de cette sous-section. Cinq mettent en cause des décisions prises sous des régimes sectoriels variés (transport collectif, mines, gestion des parcs municipaux, direction politique d'une société d'État productrice d'électricité) dont aucun ne prévoit expressément l'examen des incidences climatiques. Les quatre autres relèvent de l'aménagement du territoire, où il est allégué que la décision contredit les objectifs climatiques inscrits dans les politiques provinciales ou municipales.

Dans *Clean Train Coalition* (2012 ONSC 6593), une coalition citoyenne demandait l'annulation de la décision de Metrolinx – une agence provinciale de transport collectif – d'acquiescer des automotrices diesel pour la liaison entre la gare Union et l'aéroport Pearson, lui reprochant de ne pas avoir étudié au préalable la faisabilité de l'électrification. Le recours survenait après une évaluation environnementale achevée en 2009, laquelle avait été menée sur la prémisse que des trains diesel seraient utilisés⁹⁴. La Cour divisionnaire de l'Ontario juge la décision non susceptible de contrôle : l'autorisation de signer un contrat d'approvisionnement n'est pas l'exercice d'un « pouvoir décisionnel légal » au sens de la *Judicial Review Procedure Act*, et l'*Environmental Bill of Rights* n'ouvre aucune voie parallèle⁹⁵. La Cour ne se

⁹⁴ L'affaire met en lumière une limite qui tient moins au droit du climat qu'à l'articulation des régimes : l'évaluation environnementale avait fixé la prémisse diesel, et le choix technologique qui commande le profil d'émissions du projet a ensuite été arrêté par contrat, en aval de cette évaluation, échappant ainsi au contrôle judiciaire. La question climatique n'a été écartée à aucun des deux stades; elle n'a simplement jamais pu être posée.

⁹⁵ *Clean Train Coalition Inc c Metrolinx*, 2012 ONSC 6593 aux para 10–16; *Judicial Review Procedure Act*, LRO 1990, c J.1, art 1 et par 2(1). Le paragraphe 2(1) n'ouvre la révision judiciaire qu'à l'exercice d'un « pouvoir décisionnel légal », soit le pouvoir conféré par une loi de statuer sur les droits, obligations ou l'admissibilité à un avantage ou à



prononce ainsi jamais sur l'opportunité climatique du choix technologique⁹⁶. L'affaire met en lumière une limite propre au libellé de la loi ontarienne : le choix qui commande le profil d'émissions d'un projet échappe au juge lorsqu'il est arrêté par contrat, en aval d'une évaluation environnementale déjà autorisée⁹⁷.

Une limite différente apparaît dans *Voters Taking Action on Climate Change* (2015 BCSC 471), où un organisme contestait la modification de permis portant à 800 000 tonnes la capacité d'entreposage de charbon d'une installation de transbordement, au motif que l'inspecteur en chef des mines n'avait pas compétence pour l'autoriser sous la *Mines Act*, une installation d'entreposage n'étant pas une mine. Le recours échoue sur la qualité pour agir : la Cour conclut que la question qui anime réellement l'organisme demandeur – l'opportunité même d'autoriser des projets charbonniers – n'est pas soulevée par la demande dont la Cour est saisie⁹⁸. Statuant subsidiairement au fond, elle juge les deux décisions raisonnables et ne constate aucun manquement à l'équité procédurale⁹⁹.

Dans *Citizens for Public Justice* (2026 SKKB 9), des organismes et des citoyens contestent la décision du gouvernement de la Saskatchewan de prolonger la vie utile de deux centrales au charbon. Ils soutiennent que la décision est déraisonnable, qu'elle compromet le respect du droit fédéral et des engagements internationaux et qu'elle menace des protections constitutionnelles. La Cour radie la demande faute de question justiciable, relevant que les demandeurs n'invoquent aucune loi, aucun traité ni aucune autre norme au soutien de la réparation demandée, et adoptant intégralement l'analyse de la justiciabilité développée dans *Dykstra*¹⁰⁰. L'appel, interjeté en février 2026, devait être entendu le 15 septembre 2026¹⁰¹.

L'affaire *Highlands District Community Association* (2020 BCSC 2135, confirmée par 2021 BCCA 232), seule de cette sous-section tranchée au fond et en appel, porte directement sur l'obligation de considérer le climat. Un organisme communautaire contestait le permis délivré pour une carrière de roche, l'inspecteur des mines ayant affirmé que le climat n'était pas pertinent sous la *Mines Act*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, puis la Cour d'appel, retiennent que l'inspecteur pouvait tenir compte des incidences climatiques, mais que la loi ne l'y obligeait pas, la décision étant donc

un permis; l'autorisation de signer un contrat d'approvisionnement n'en relève pas. Le préambule de l'*Environmental Bill of Rights, 1993* ne confère aucun droit et l'alinéa 2(1)c) limite la protection aux moyens prévus par la loi, qui n'incluent pas le contrôle judiciaire.

⁹⁶ *Clean Train Coalition*, *supra* note 98 au para 13, renvoyant à l'*Environmental Bill of Rights, 1993*, LO 1993, c 28, al 2(1)c).

⁹⁷ La seule décision ayant appliqué *Clean Train Coalition* depuis 2012 oppose la même définition à une association contestant l'approbation d'un parc éolien : *Association for the Protection of Amherst Island c Director of Environmental Approvals*, 2014 ONSC 4574 aux para 16 et 21, n 22 et 29.

⁹⁸ *Voters Taking Action on Climate Change c Colombie-Britannique (Energy and Mines)*, 2015 BCSC 471 aux para 57–59, 63 et 65 (j Gropper), appliquant *Canada (Procureur général) c Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45.

⁹⁹ *Voters Taking Action*, 2015 BCSC 471 aux para 61 et 130–35.

¹⁰⁰ Bien que cette affaire ressemble à l'affaire *Dykstra* (section 4.1.2), elle s'en distingue par son objet et sa réparation : *Dykstra* conteste l'adéquation d'ensemble de la réponse climatique provinciale et sollicite l'imposition d'un plan de carboneutralité, tandis que *Citizens for Public Justice* vise une décision administrative unique et identifiée, dont les demandeurs ne réclament que l'annulation et la communication du dossier. Cette distinction est elle-même au cœur de l'appel, les appelants reprochant au juge d'avoir adopté *Dykstra* sans analyser les théories juridiques distinctes qui séparent les deux affaires. Le dossier illustre néanmoins la difficulté de rattacher une contestation climatique à une décision de nature largement politique lorsque le cadre législatif applicable ne prescrit aucune considération climatique.

¹⁰¹ *Citizens for Public Justice c Saskatchewan (Government of)*, 2026 SKKB 9; appel pendant devant la Cour d'appel de la Saskatchewan.



raisonnable¹⁰². L'affaire révèle un angle mort. Les exigences d'évaluation des impacts liés aux GES sont habituellement concentrées dans les régimes d'évaluation environnementale; un projet trop petit pour être assujéti à de tels régimes – ici, une carrière de roche – voit soit émissions exemptées d'examen.

Ferguson Point Restaurants (2021 BCSC 1888) présente la configuration inverse : les demanderesse reprochent à l'autorité d'avoir accordé trop de poids à une considération climatique. Deux entreprises exploitant des restaurants dans le parc Stanley contestaient la résolution de la commission des parcs de Vancouver aménageant une voie cyclable temporaire dans le cadre du plan d'urgence climatique de la Ville, au motif qu'elle reposait sur l'hypothèse erronée d'une réduction directe des émissions. La Cour rejette le recours : elle voit dans la résolution un volet expérimental d'une politique publique beaucoup plus large, dont la raisonnable ne dépend pas de la démonstration empirique d'une réduction déterminée des émissions¹⁰³.

Les dossiers relatifs à l'aménagement du territoire présentent une configuration encore différente. Comme dans *Ferguson Point*, les politiques applicables comportent déjà des objectifs climatiques; mais alors que ceux-ci servaient là de fondement à la décision contestée, ils opèrent ici comme norme de conformité, le tribunal devant vérifier si les instruments qui lui sont soumis – plan secondaire, modification de plan officiel, règlement de zonage – sont conformes aux politiques provinciales et municipales, climat compris. Tous ces dossiers sont ontariens et ont été portés devant un tribunal administratif d'aménagement; aucun n'aboutit à l'annulation d'une approbation pour un motif climatique.

Le plus ancien dossier de cette sous-section, **Citizens for Riverdale Hospital c Bridgepoint Health Services** (2007 CanLII 23599), porte sur le réaménagement du site de l'ancien hôpital Riverdale, à Toronto. Un organisme constitué pour les seules fins de l'appel reprochait à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'avoir jugé la modification de plan officiel et le règlement de zonage conformes aux objectifs des plans officiels applicables en matière d'environnement et d'émissions de CO₂, sans tirer de conclusion d'aménagement sur ces objectifs. La Cour divisionnaire refuse l'autorisation d'appeler : l'appelante n'ayant produit aucune preuve d'expert sur les émissions, la Commission pouvait retenir celle, non contredite, du promoteur¹⁰⁴. La juge reconnaît l'importance des émissions de CO₂ comme préoccupation environnementale, mais y répond sur le terrain de la qualité de l'air de chantier, en rappelant qu'il revient à la Ville de veiller aux précautions prises lors des démolitions. L'affaire montre comment, à cette époque, un moyen climatique pouvait être entendu puis immédiatement reconverti en enjeu local de nuisances.

Dans **Shore c Georgina (Town)** (2019 CanLII 29201), un citoyen contestait l'approbation d'un plan de lotissement, reprochant à la municipalité de l'avoir approuvé sans considérer les changements climatiques et demandant que le remplacement des arbres abattus préserve leur capacité de séquestration du carbone. Le Tribunal d'appel de l'aménagement local rejette la demande, indiquant qu'invoquer le phénomène global des changements climatiques ne suffit pas : le moyen devait être rattaché au cadre ontarien d'aménagement et aux caractéristiques propres du site et du projet, preuve

¹⁰² *Highlands District Community Association c British Columbia (Attorney General)*, 2020 BCSC 2135, conf par 2021 BCCA 232.

¹⁰³ *Ferguson Point Restaurants Inc et Stanley Park Operations Ltd c Vancouver Board of Parks and Recreation*, 2021 BCSC 1888 aux para 11–14, 51, 64–71 et 86–89 (j Tucker), citant *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 100, et applicant *Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2 aux para 24 et 33.

¹⁰⁴ *Citizens for Riverdale Hospital c Bridgepoint Health Services*, 2007 CanLII 23599 (ON SCDC) aux para 8–11, 14–21 et 29 (j Greer), sur une demande d'autorisation d'appel fondée sur l'art 96 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, LRO 1990, c O.28, et le critère conjonctif de l'al 62.02(4)b) des *Règles de procédure civile*.



à l'appui – or l'appelant n'en a produit aucune, laissant incontestée l'opinion d'expert selon laquelle le plan était conforme aux politiques climatiques applicables¹⁰⁵. La décision reconnaît néanmoins que la Déclaration de principes provinciale et certains plans provinciaux comportent de telles politiques, sans identifier celles qui auraient imposé une autre conclusion¹⁰⁶.

Deux décisions ontariennes illustrent la portée limitée de ces politiques une fois le moyen jugé recevable. Dans **CAMPP Windsor Essex Residents Association** (2019 CanLII 114467), portant sur la localisation d'un nouvel hôpital à treize kilomètres du centre-ville, et dans **South Bracebridge Environmental Protection Group** (2023 CanLII 100185), portant sur un complexe scolaire projeté sur 179 hectares boisés, le tribunal examine le moyen climatique au regard des politiques provinciales d'aménagement, mais juge suffisantes les mesures déjà prévues au projet¹⁰⁷.

Dans l'ensemble, ces dossiers font ressortir l'importance du fondement juridique auquel la considération climatique peut être rattachée. Dans les cinq premières affaires, l'absence d'une exigence climatique expresse laisse une large place au pouvoir discrétionnaire du décideur et les recours échouent à différents seuils – nature de l'acte susceptible de contrôle, qualité pour agir, caractère politique de la décision ou étendue du pouvoir conféré par la loi. *Highlands District* est, à cet égard, la plus révélatrice : la Cour reconnaît que le climat pouvait être pertinent sans en faire une considération obligatoire. Dans les dossiers d'aménagement, au contraire, l'existence de politiques climatiques permet au tribunal d'examiner directement le moyen, mais elle n'emporte pas pour autant l'annulation de l'approbation. Aucun des neuf dossiers de cette catégorie ne conduit ainsi à l'annulation d'une décision pour un motif climatique¹⁰⁸. Les tribunaux font ainsi preuve d'une déférence importante et s'abstiennent de substituer leur appréciation à celle de l'autorité décisionnelle.

3.2.2 Décisions prises dans un régime d'évaluation environnementale

11 dossiers recensés portent sur des décisions prises dans le cadre d'un régime d'évaluation environnementale. Le cadre juridique y prévoit déjà l'examen des effets environnementaux du projet : le débat porte donc sur la portée de cette évaluation, la manière dont les effets climatiques sont appréciés et les conséquences qui doivent en être tirées. Le cadre juridique de ces dossiers est évolutif, le régime fédéral d'évaluation ayant été remplacé à deux reprises au cours de la période étudiée, puis substantiellement modifié en 2024.

¹⁰⁵ Il ajoute qu'aucune règle n'impose à la municipalité un programme de compensation fondé sur le carbone et qu'« it is not sufficient for the Appellant to simply point to the general, global-scale phenomenon of climate change as a rationale for wanting more to be done » : *Shore c Georgina (Town)*, 2019 CanLII 29201 (ON LPAT) aux para 6, 17, 18G et 20–22; *Loi sur l'aménagement du territoire*, LRO 1990, c P.13, par 51(53).

¹⁰⁶ *Shore*, 2019 CanLII 29201 aux para 7–8 et 18G; aucune politique climatique de la *Déclaration de principes provinciale* n'y est citée, la décision étant rendue sur dossier écrit par un membre unique, l'appelant n'étant pas représenté.

¹⁰⁷ Dans *South Bracebridge* (2023 CanLII 100185 (ON LT)), le Tribunal consacre au climat une rubrique distincte, identifie les politiques applicables, admet que l'étude environnementale aurait dû mieux traiter les incidences climatiques, juge l'atténuation suffisante et tient compte des effets cumulatifs. Dans *CAMPP* (2019 CanLII 114467 (ON LPAT)), le Tribunal reproduit la politique provinciale de réduction des émissions et examine le volet mobilité sans jamais le traduire en analyse d'émissions, et refuse de comparer le site retenu aux sites hospitaliers existants.

¹⁰⁸ Ce contraste tient en grande partie à l'évolution du cadre ontarien, tant sur le fond (*Déclaration de principes provinciale* de 2014, appliquée dans *CAMPP Windsor Essex Residents Association c Windsor (City)*, 2019 CanLII 114467 (ON LPAT), et de 2020, appliquée dans *South Bracebridge Environmental Protection Group c District Municipality of Muskoka*, 2023 CanLII 100185 (ON LT) au para 12) que sur la procédure (*Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*, LO 2017, c 23, ann 1, par 42(3); *CAMPP* aux para 10, 20 et 91, l'instance demeurant régie par le texte antérieur au 3 septembre 2019; comparer *South Bracebridge* au para 10 : audience de vingt jours et visite des lieux).



La première décision recensée, *Pembina Institute for Appropriate Development c Canada* (2008 CF 302), demeure la seule où l'insuffisance de l'analyse climatique conduit à une intervention judiciaire. Le comité d'examen conjoint avait recommandé l'approbation du projet de sables bitumineux Kearl après avoir jugé non significatives des émissions correspondant à celles d'environ 800 000 véhicules, sans expliquer comment les mesures proposées permettaient d'arriver à cette conclusion. La Cour fédérale accueille partiellement le contrôle judiciaire et renvoie le dossier pour motivation au comité d'examen, constituant la première décision canadienne à exiger qu'une évaluation environnementale fédérale traite explicitement des émissions de GES. Le comité fournit les motifs demandés sans modifier sa conclusion, et le projet est autorisé de nouveau environ un mois plus tard. L'apport de l'affaire tient donc à l'obligation de motiver l'appréciation des effets climatiques, non à l'imposition d'un résultat; aucune décision subséquente n'a repris ce fondement pour annuler une approbation.¹⁰⁹

La question de la portée des effets à examiner s'est ensuite posée dans *Forest Ethics Advocacy Association* (2014 CAF 245). Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale est saisie du contrôle judiciaire de trois décisions interlocutoires de l'Office national de l'énergie relatives au projet d'inversion du pipeline 9B. L'Office avait écarté de sa liste d'enjeux les questions générales liées aux changements climatiques, les estimant rattachées aux activités en amont et en aval du pipeline plutôt qu'au pipeline lui-même. La Cour d'appel fédérale juge cette délimitation raisonnable : la loi n'exigeait pas expressément l'examen des changements climatiques et autorisait l'Office à retenir les facteurs qu'il estimait « directement liés » au pipeline et « pertinents », formulation commandant une déférence.

Ce précédent exercera une influence importante sur l'affaire *Sierra Club Canada Foundation c. Canada* (2023 CF 849), relative au projet d'extraction pétrolière Bay du Nord, au large de Terre-Neuve. Les demandeurs soutenaient que les émissions résultant de la combustion du pétrole en aval, beaucoup plus importantes que les émissions directes du projet, auraient dû être évaluées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada dans son rapport, puis prises en compte par le gouvernement avant qu'il ne conclue à l'absence d'effets environnementaux négatifs importants. La Cour fédérale rejette la demande en s'appuyant sur *Forest Ethics*, ajoutant que les lieux de consommation éventuelle du pétrole et les usages qui en seraient faits étaient inconnus et pouvaient se situer à l'étranger, ce qui rendait l'exercice spéculatif. La Cour d'appel fédérale confirme la décision en juin 2026¹¹⁰. Cette approche contraste avec celle retenue au Royaume-Uni, où la Cour suprême a jugé en 2024 que les émissions résultant de la combustion du pétrole extrait constituaient un effet du projet devant être évalué¹¹¹.

La série de décisions relatives à Trans Mountain, un projet de pipeline dans l'Ouest canadien, illustre plutôt les limites procédurales de ce volet du contentieux climatique. Dans *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153), qui annule la première approbation du projet, aucun moyen fondé sur les GES n'est tranché : l'annulation repose notamment sur l'exclusion injustifiée du transport maritime de la définition du projet et sur les lacunes de la consultation des peuples autochtones. Lorsque des arguments relatifs aux GES sont ensuite soulevés à la suite de la ré-approbation du projet, la Cour refuse de les entendre parce qu'ils auraient pu l'être dans l'instance antérieure et souligne, subsidiairement, l'importante déférence due au gouverneur en conseil.

¹⁰⁹ Halley et Bélanger, *supra* note 4 à la p 489.

¹¹⁰ *Sierra Club Canada Foundation c Canada* (Environnement et Changement climatique), 2026 CAF 110 aux para 21–23 (J. Stratas, Mactavish et Roussel). La Cour d'appel fédérale conclut que *Forest Ethics* la lie et que l'Agence n'avait à considérer que les facteurs énumérés par la loi sous le régime de laquelle le projet avait été évalué. Elle limite toutefois cette conclusion à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), aujourd'hui abrogée, et observe que la *Loi sur l'évaluation d'impact* pourrait commander une autre analyse, son préambule reconnaissant l'importance d'un processus contribuant au respect des engagements climatiques du Canada. La question demeure donc entière sous le régime actuel.

¹¹¹ *R (Finch) c Surrey County Council*, [2024] UKSC 20 aux para 53, 62 et 83, la Cour précisant (para 62) que le régime en cause est essentiellement procédural et porte sur la manière dont la décision est prise plutôt que sur son fond.



L'affaire **Metlakatla**, relative au projet Vopak sur l'île Ridley, aurait pour sa part permis d'aborder directement la **détermination de l'importance des effets climatiques**. L'évaluation reconnaissait que les émissions seraient modérées, mondiales, continues et irréversibles et qu'elles nuiraient à l'atteinte des cibles canadiennes de 2030 et 2050, tout en concluant à l'absence d'effets environnementaux négatifs importants. La Première Nation contestait précisément la raisonnable de cette conclusion; elle s'est toutefois désistée avant le dépôt de sa preuve, de sorte qu'aucun tribunal ne s'est prononcé sur la question.

D'autres recours n'ont pas davantage donné lieu à une décision au fond. La demande visant Pacific NorthWest LNG (**SkeenaWild**) était toujours pendante lorsque le promoteur a abandonné le projet en 2017 en raison des conditions du marché. Dans **Goldboro**, un projet de terminal méthanier contesté est lui aussi été abandonné, en 2023, dans un contexte de difficultés financières. Ce dernier dossier a néanmoins donné lieu à une décision importante sur la qualité pour agir : la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse reconnaît que l'enjeu climatique est suffisamment important pour justifier l'intérêt public à agir, alors que les organismes cherchaient à faire respecter une condition de l'autorisation exigeant le dépôt d'un plan de gestion des GES. Elle ne se prononce toutefois pas sur le bien-fondé ultime de cette prétention.

L'affaire **Ksi Lisims**, relative à un projet de gaz naturel liquéfié, illustre quant à elle l'importance croissante des fondements autochtones dans ce contentieux. Deux demandes de contrôle judiciaire visant l'approbation fédérale du projet ont été déposées par des Nations autochtones en 2025; celle de la communauté Lax Kw'alaams invoquait notamment les émissions de GES. Les deux recours ont toutefois été retirés en juin 2026 après la conclusion d'ententes sur les répercussions et les avantages.

Le dossier de **Grassy Mountain** constitue le cas inverse de la catégorie : le promoteur reprochait à la commission d'examen conjoint d'avoir tenu compte des politiques climatiques pour apprécier les perspectives économiques du projet. Ayant jugé les émissions non importantes, la commission avait néanmoins retenu contre lui son silence sur la décarbonation de la sidérurgie et rangé cette trajectoire parmi les risques pouvant réduire la demande future de charbon métallurgique. Le climat escompte ici les bénéfices invoqués plutôt qu'il n'alourdit le passif. Les recours du promoteur échouent; en revanche, deux Nations autochtones obtiennent gain de cause au volet fédéral pour des motifs d'équité procédurale : les moyens tirés de la consultation résistent mieux que ceux portant sur l'appréciation des émissions.

Cette tendance ressort également de **Friends of the Attawapiskat River**, recours pendant concernant la route d'approvisionnement Webequie dans le Cercle de feu. La demanderesse conteste la décision fédérale de juin 2026 ayant conclu que les effets du projet étaient justifiables dans l'intérêt public. La demande porte sur les effets climatiques, sur la biodiversité et la durabilité constatés dans le rapport d'évaluation, mais aussi de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le dossier pourrait ainsi préciser à la fois la portée juridique des constats climatiques issus de l'évaluation et leur articulation avec les droits autochtones.

Ces affaires laissent ainsi largement ouverte la question des conséquences juridiques d'un effet climatique important. *Pembina* impose une justification, non un résultat; *Forest Ethics* et *Bay du Nord* montrent que l'étendue des émissions à examiner dépend étroitement du texte applicable; et *Metlakatla*, qui aurait directement posé la question de l'importance des effets, s'est terminé sans jugement. Plus largement, aucun précédent recensé n'établit qu'un niveau donné d'émissions entraîne nécessairement le refus d'un projet.



3.3 Adaptation aux changements climatiques

Dans les recours examinés dans cette section, les demandeurs reprochent à une autorité publique de ne pas avoir préparé ses infrastructures aux effets des changements climatiques. À notre connaissance, deux récentes demandes québécoises sont les premières à invoquer explicitement le lien entre l'aléa et les changements climatiques au soutien de la faute reprochée. Aucune décision n'ayant été rendue, il n'existe pas de jurisprudence propre à cette catégorie. D'autres recours mettant en cause la responsabilité d'autorités publiques pour des dommages liés à des événements météorologiques extrêmes existent toutefois, sans que le climat y soit invoqué au soutien de la faute¹¹².

Les deux recours identifiés sont des demandes d'autorisation d'exercer une action collective, déposées le même jour par le même cabinet devant la Cour supérieure du Québec le 3 juillet 2026. **Beaudry** vise la Ville de Montréal et son arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, alors que **Wolofsky** vise la Ville de Dollard-des-Ormeaux et la Ville de Montréal. Dans les deux cas, le groupe réunit les personnes propriétaires et locataires dont les biens meubles ou immeubles ont été endommagés par l'inondation du 20 juin 2026, le périmètre correspondant aux limites de l'arrondissement ou de la ville. Environnement et Changement climatique Canada a rapporté de 100 à 150 mm de pluie en quelques heures sur l'ouest de l'île et la Rive-Sud cet après-midi-là, les demandes faisant pour leur part état de 100 à 170 mm; les dommages assurés des tempêtes des 20 et 21 juin 2026 au Québec ont été évalués à 409 millions de dollars¹¹³.

Les parties demanderesses allèguent une négligence, voire une négligence grossière, dans la conception, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout et de drainage : défaut d'avoir vidangé les bassins de rétention avant un épisode annoncé, insuffisance des bassins et des parcs éponges, et non-modernisation de réseaux vieillissants¹¹⁴. S'y ajoutent la topographie basse du territoire visé et le précédent des restes de l'ouragan Debby, les 9 et 10 août 2024, événement le plus coûteux de l'histoire du Québec pour les assureurs avec 2,7 milliards de dollars de dommages assurés¹¹⁵. Les conclusions recherchées sont des dommages compensatoires, des dommages punitifs sous la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (la Charte québécoise) et une ordonnance enjoignant l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir une nouvelle inondation.

Au Québec, les poursuites visant les municipalités pour défaut d'entretien des infrastructures publiques forment un contentieux amplement commenté¹¹⁶. La faute y est toutefois rattachée à un manquement

¹¹² Voir *Burgess*, *supra* note 15, que la base du Sabin Center classe néanmoins sous « *failure to adapt* ». Il en va de même du contentieux des feux de forêt en Colombie-Britannique : voir *infra* note 122.

¹¹³ Environnement et Changement climatique Canada, cité par La Presse Canadienne (21 juin 2026); la borne supérieure de 170 mm provient du maire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro. Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les tempêtes de juin au Québec causent 409 M\$ en dommages assurés » (23 juillet 2026) (données CatIQ).

¹¹⁴ *Beaudry c Ville de Montréal* (CS Qc, n° 500-06-000047-262), demande d'autorisation d'exercer une action collective (3 juillet 2026) au para 5(a); libellé identique dans *Wolofsky c Ville de Dollard-des-Ormeaux* (CS Qc, n° 500-06-000046-264).

¹¹⁵ Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les sinistres climatiques ont coûté plus de 8,5 G\$ en dommages assurés en 2024 au Canada » (13 janvier 2025) (données CatIQ). Le communiqué du 3 septembre 2024 faisait état de près de 2,5 G\$, chiffre révisé par la suite.

¹¹⁶ Voir « Revue de la jurisprudence 2023 et 2024 en droit municipal », 2024 CanLIIDocs 3602; Jean Hétu, Yvon Duplessis et Lise Vézina, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Montréal, Wolters Kluwer (feuilles mobiles); Geneviève Gosselin, « Dispositif antiretour : pourriez-vous invoquer l'exonération? » (12 avril 2023), en ligne : COMBEQ; en ligne : FQM <<https://fqm.ca/chronique-sam/constat-du-rapport-sur-les-infrastructures-municipales/>>; *Le Devoir*, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/actualites/societe/988226/deficit-maintien-infrastructures-reste-sous-documente-aide-pas-resoudre>>. Voir p ex *Comité des citoyens inondés de Rosemont c Ville de Montréal*, 2023 QCCS 1065 (approbation d'une transaction); *Guilbault c Ville de Montréal* (CS Qc, n° 500-



de diligence ponctuel ou à la vétusté du réseau, sans qu'un lien entre l'aléa et les changements climatiques y soit allégué.

Ces affaires soulèvent des questions importantes en matière de prévisibilité des risques et de force majeure¹¹⁷. La preuve scientifique de l'intensification des pluies peut servir à établir la prévisibilité du dommage et, corrélativement, à écarter la force majeure, qui suppose un événement à la fois imprévisible et irrésistible (art 1470 C.c.Q.). Or cette qualification devient d'autant plus difficile à soutenir que la survenance de tels épisodes est scientifiquement prévisible. Le constat est significatif alors que les réseaux pluviaux québécois n'ont pas été conçus pour recevoir des pluies aussi intenses¹¹⁸ et que le coût des sinistres climatiques dépasse désormais largement les sommes consacrées à l'adaptation.

Ailleurs au Canada, des recours semblables existent, qui mettent en cause la responsabilité d'autorités publiques ou d'exploitants privés pour des dommages liés à des événements météorologiques extrêmes, inondations, refoulements d'égout ou feux de forêt¹¹⁹. En 2024, les réclamations d'assurance liées aux sinistres catastrophiques ont atteint un record de 8,6 milliards de dollars au Canada, sur des réclamations totales de 9,1 milliards¹²⁰, les assureurs versant ainsi, pour un seul événement, davantage que ce que le gouvernement fédéral a affecté à l'adaptation au cours de la dernière décennie¹²¹.

Ces incertitudes ne sont pas propres au Canada. Le contentieux du défaut d'adaptation demeure restreint à l'échelle mondiale, le *Grantham Research Institute* en recensant 89 dossiers, dont 4 déposés en 2025, et observant que les tribunaux se montrent plus hésitants à examiner la planification de l'adaptation qu'à contrôler les cibles d'atténuation, faute de normes de référence équivalentes¹²². Deux décisions récentes illustrent cet écart. En Australie, la Cour fédérale rejette en juillet 2025 le recours en négligence des insulaires du détroit de Torres, jugeant que la négligence de *common law* ne constitue pas un véhicule approprié pour contester des choix de politique gouvernementale. Aux Pays-Bas, le tribunal de La Haye ordonne au contraire en janvier 2026 à l'État d'adopter un plan d'adaptation pour l'île de Bonaire, mais sur le fondement des articles 8 et 14 de la *Convention européenne des droits de*

06-001290-242), qui sollicite des dommages et une ordonnance de correction des égouts, contestée par la Ville (10 janvier 2024).

¹¹⁷ Julien O Beaulieu et Patricia Turcotte, « Responsabilité corporative et recours climatiques : où en sommes-nous? » dans *Les développements récents en droit de l'environnement 2026*, vol 591, Montréal, Centre d'accès à l'information juridique, 2026 (en ligne seulement).

¹¹⁸ Ville de Québec, *Gestion des eaux et adaptation aux changements climatiques* (24 novembre 2025), en ligne : <https://ceriu.qc.ca/system/files/2026-01/Gestion%20des%20eaux%20et%20adaptation_0.pdf>.

¹¹⁹ En Colombie-Britannique, le contentieux des feux de forêt s'est développé tant par le recouvrement des coûts de suppression prévu au *Wildfire Act*, SBC 2004, c 31, que par la responsabilité délictuelle, comme l'illustre l'action collective certifiée en 2025 à la suite de l'incendie de Lytton. Voir Scott Marcus et Frances Miltimore, « Wildfire Liability in British Columbia: Legal Exposure, Cost Recovery, and Emerging Litigation Trends » (17 juillet 2026), en ligne : *Alexander Holburn Beaudin + Lang LLP* <<https://www.ahbl.ca/>>; *Canadian National Railway Co c British Columbia (Government of)*, 2020 BCFAC 2, conf par 2022 BCSC 2263 et 2024 BCCA 309; *Moiseiwitsch c Canadian National Railway Company*, 2025 BCSC 2377.

¹²⁰ Statistique Canada, *Les répercussions des phénomènes météorologiques extrêmes sur les consommateurs et les assureurs au Canada, décembre 2019 à décembre 2025 : une analyse actualisée* (16 juin 2026), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-621-m/11-621-m2026007-fra.htm>>.

¹²¹ Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les dommages provoqués par des phénomènes météorologiques extrêmes fracassent des records à l'été de 2024 » (24 septembre 2024), en ligne : <<https://bac.abc.ca/>>. Une adaptation proactive permettrait d'économiser jusqu'à 9 milliards de dollars par année en coûts d'infrastructure : Institut climatique du Canada, *Prévenir ou réparer : la preuve qu'adapter les infrastructures publiques aux changements climatiques rapporte gros*, Ottawa, Institut climatique du Canada, 2026 aux pp ii, v et 16, en ligne : <<https://institutclimatique.ca/>>.

¹²² Setzer, Higham et Chan, *supra* note 5 à la p 13.



l'homme plutôt que du droit de la responsabilité.¹²³ Là où une obligation d'adaptation a été reconnue, elle l'a donc été par la voie des droits fondamentaux; là où elle a été plaidée en responsabilité pour faute, elle s'est heurtée à la réticence des tribunaux à réviser des arbitrages de politique publique.

Les deux demandes québécoises récentes empruntent la seconde voie. Leur sort paraît devoir dépendre moins de la science climatique que de la qualification des décisions municipales, de l'appréciation de l'ensemble des mesures prises par les défenderesses et de la démonstration d'un lien entre le défaut allégué et l'ampleur des dommages¹²⁴. Ces questions se poseront d'abord au stade de l'autorisation.

Encadré 5. Où s'arrête la catégorie des recours pour adaptation inadéquate ?

La définition des « recours climatiques » énoncée plus haut (voir section 2.1) exige que le climat constitue un enjeu substantiel du recours et qu'un lien explicite avec les changements climatiques soit allégué. Plusieurs affaires liées à l'adaptation s'approchent de cette définition sans toutefois être retenues.

Par exemple, les décisions où la tendance pluviométrique est mise en preuve, sans nommer les changements climatiques, sont exclus. *Blanchette*, *Lac-Beauport* et *Dicaire* font intervenir l'intensification des précipitations dans l'analyse de la prévisibilité ou des règles de l'art, mais aucune n'emploie l'expression « changements climatiques » : elles parlent d'« augmentation des événements climatiques extrêmes », d'une « période de stabilité climatique » révolue, de « l'augmentation de l'intensité des pluies », de « phénomènes climatiques récents ». La tendance y est prise en compte sans que sa cause soit nommée.

Dans *Burgess* (2016), des riverains du lac Muskoka reprochaient au gouvernement provincial d'avoir négligemment permis des niveaux d'eau dangereux, soutenant qu'il avait le devoir d'éviter des inondations prévisibles. Le dossier présente la structure d'un recours en adaptation – une autorité publique, un aléa hydrique, une prévisibilité alléguée – mais la déclaration n'invoque pas les changements climatiques; l'action fait l'objet d'un désistement en novembre 2018¹²⁵. Le contentieux des feux de forêt en Colombie-Britannique présente le même profil, tant en recouvrement des coûts sous le *Wildfire Act* qu'en responsabilité délictuelle : dans l'action collective certifiée à la suite de l'incendie de Lytton, les conditions du dôme de chaleur de juin 2021 sont décrites à titre de contexte factuel, la faute alléguée demeurant l'allumage du feu par un train¹²⁶.

Ces choix demeurent sujets à discussion. En définitive, bien que les références explicites aux changements climatiques soient récentes, la prévisibilité des fortes pluies est débattue devant les tribunaux depuis au moins deux décennies et l'adaptation figure déjà parmi les mesures dont une municipalité peut se prévaloir pour établir sa diligence (voir *Poiré* (2022 QCCQ 6051)).

¹²³ *Pabai Pabai c Commonwealth of Australia (No 2)*, [2025] FCA 796 (15 juillet 2025); *Greenpeace Nederland c État néerlandais*, Rechtbank Den Haag, 28 janvier 2026, ECLI:NL:RBDHA:2026:1344.

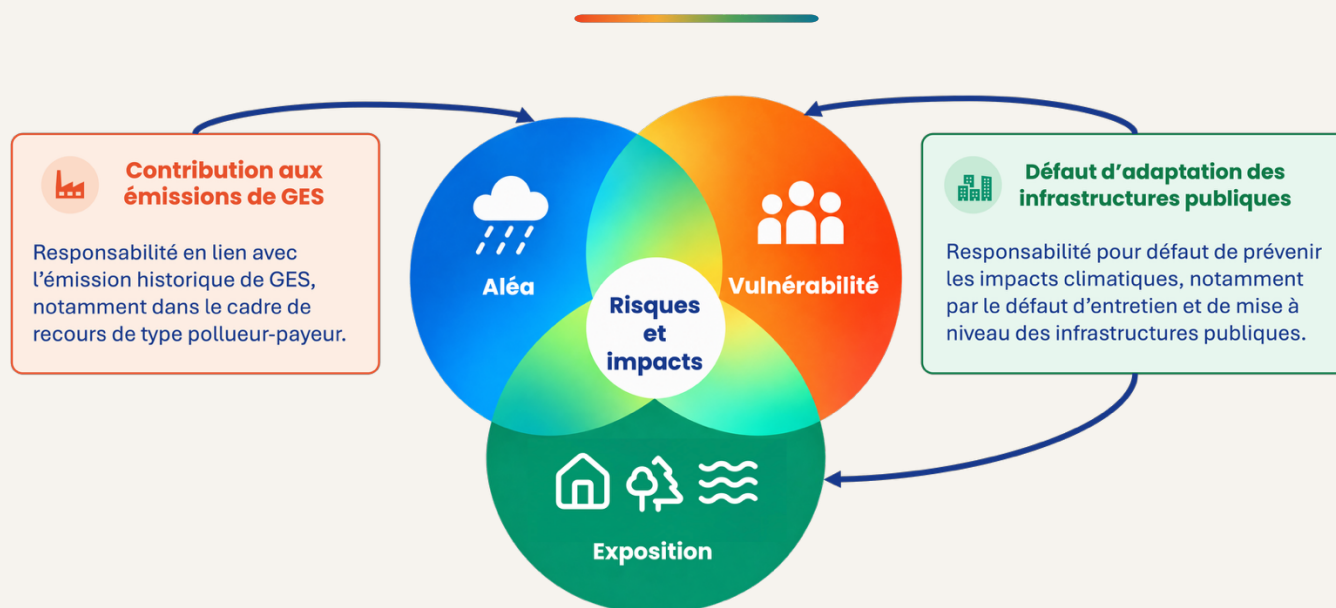
¹²⁴ Gaye Taylor, « Legal Experts Weigh in on Quebec Lawsuit Over Municipal Flood Prevention », *The Energy Mix* (3 août 2026), en ligne : <<https://www.theenergymix.com/legal-experts-weigh-in-on-quebec-lawsuit-over-municipal-flood-prevention/>>, rapportant l'avis de la professeure Susan Gaskin selon lequel des parcs éponges auraient été insuffisants face à un épisode de cette intensité.

¹²⁵ *Burgess*, *supra* note 15.

¹²⁶ *Wildfire Act*, *supra* note 122; *Moiseiwitsch*, *supra* note 122 (certification accordée le 2 décembre 2025).



Illustration 4. Distinction entre les recours liés à l'adaptation et les recours de type pollueur-payeur



Description. Un recours climatique visant à obtenir compensation pour la matérialisation d'un risque climatique peut se concentrer sur la contribution à un aléa (par ex., alléguer qu'un émetteur de GES historique a contribué à accentuer la fréquence et l'intensité des pluies extrêmes causées par les changements climatiques) ainsi qu'à l'exposition et à la vulnérabilité (par ex., alléguer qu'une municipalité n'a pas effectué un entretien adéquat de son réseau d'aqueduc alors que des pluies extrêmes étaient prévisibles). La conceptualisation des risques et impacts climatiques est adaptée de celle du GIEC.

3.4 Communications climatiques

La présente section regroupe les recours qui visent non pas une décision d'un acteur étatique ou la réalisation d'un projet, mais sur les communications climatiques des acteurs non étatiques. Les recours sur les communications climatiques portent sur la véracité de ce que les entreprises et les organisations affirment, ou taisent, au sujet du climat.

Cette section se décline en quatre catégories. Les trois premières visent directement l'exactitude du discours climatique : l'écoblanchiment sanctionne l'affirmation trompeuse qui exagère la performance environnementale; la divulgation insuffisante en droit des valeurs mobilières vise l'omission ou l'inexactitude de l'information climatique que l'émetteur est tenu de fournir; et la diffamation vise à protéger la réputation de scientifiques du climat. La quatrième catégorie porte sur l'intégrité du mécanisme de vérification des émissions en vertu d'une loi provinciale, alors que la cinquième catégorie porte sur la contestation d'une loi ontarienne prescrivant l'affichage d'un message négatif sur la tarification du carbone à des commerçants.



3.4.1 Écoblanchiment climatique

L'écoblanchiment consiste à diffuser une information fausse, trompeuse ou spéculative qui exagère la performance environnementale d'un produit, d'une activité ou d'une organisation¹²⁷. Bien que le phénomène dépasse les enjeux climatiques, la présente section porte uniquement sur l'écoblanchiment climatique.

Nous avons recensé 25 affaires d'écoblanchiment climatique au Canada. Contrairement aux autres catégories de recours étudiées dans le rapport, ces dossiers passent majoritairement par des plaintes déposées auprès d'autorités publiques ou d'organismes d'autoréglementation plutôt qu'auprès des tribunaux : c'est le cas de 23 dossiers sur 25.

Ce contentieux s'appuie sur quatre régimes juridiques. La *Loi sur la concurrence* est de loin le plus important: elle fonde 19 des 25 dossiers, principalement contre le secteur des hydrocarbures, du gaz naturel et l'industrie automobile. Deux affaires s'appuient sur des lois provinciales de protection du consommateur, tous deux contre des distributeurs gaziers, tandis que trois dossiers dirigés contre des institutions financières ou des émetteurs pétroliers et gaziers s'appuient sur le droit des valeurs mobilières. Enfin, un dossier, portant sur une campagne de promotion du gaz naturel liquéfié, s'appuie sur l'autoréglementation publicitaire.

Le type d'allégation le plus fréquemment mis en cause concerne sur les avantages climatiques attribués au gaz naturel, avec 7 dossiers. Ces recours visent soit l'industrie gazière dans son ensemble (par exemple, la plainte de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement contre la Canadian Gas Association, qui présentait le gaz naturel comme une énergie « propre » et « abordable ») soit des entreprises précises (comme **Enbridge Gas**, **FortisBC**, **Énergir** et **Enbridge Gaz Québec**). S'y ajoute l'affaire **Canada Action** sur les exportations de gaz naturel liquéfié, sanctionnée par les Normes de la publicité¹²⁸.

5 dossiers recensés portent sur les émissions et la consommation de carburant des véhicules automobiles, dont la décision **P.V.I.** de 2004, point de départ du contentieux canadien en la matière, et les affaires **Hyundai** et **Kia** (2013), **Volkswagen et Audi** (2016), puis **Volkswagen, Audi et Porsche** (2018)¹²⁹.

Deux dossiers traitent des avantages climatiques allégués de projets d'extraction ou de production d'hydrocarbures apparaissent : la plainte du Centre québécois du droit de l'environnement contre le projet **Gazoduc**, présenté comme carboneutre, et celle de Greenpeace Canada contre la campagne « Let's clear the air » de l'**Alliance Nouvelles Voies**, qui présentait le captage et stockage du carbone comme une voie crédible vers la carboneutralité des sables bitumineux.

¹²⁷ Thomas P Lyon et A Wren Montgomery, « The Means and Ends of Greenwash » (2015) 28:2 Organization & Environment 223.

¹²⁸ Normes de la publicité, « Décision à propos de Canada Action Coalition » (30 janvier 2024), en ligne : <https://cape.ca/wp-content/uploads/2024/05/Ad_Standards_ruling_BC_LNG_scrubbed.pdf>.

¹²⁹ Ces affaires portent sur les émissions des véhicules, à vocation double (climat et pollution atmosphérique), et prolongent au Canada de grands litiges étrangers. Le « Dieselgate » a mené aux États-Unis à des règlements de plusieurs milliards de dollars : US Department of Justice, communiqué, « Volkswagen to Spend Up to \$14.7 Billion to Settle Allegations of Cheating Emissions Tests and Deceiving Customers on 2.0 Liter Diesel Vehicles » (28 juin 2016), en ligne : <<https://www.justice.gov/archives/opa/pr/volkswagen-spend-147-billion-settle-allegations-cheating-emissions-tests-and-deceiving>>. La surévaluation de la consommation reprochée à Hyundai et Kia y a entraîné une pénalité civile de 100 M\$ US et la renonciation à 4,75 millions de crédits d'émissions : US Environmental Protection Agency et US Department of Justice, communiqué, « United States Reaches Settlement with Hyundai and Kia in a Historic Greenhouse Gas Enforcement Case » (3 novembre 2014).



La compensation carbone de combustibles fossiles n'apparaît que dans un seul dossier, mais emblématique : la plainte de Greenpeace Canada contre le programme « Drive Carbon Neutral » de **Shell**. Cette campagne, qui prétendait neutraliser les émissions liées à l'usage de ses carburants grâce à des crédits carbone forestiers, a aussi été contestée à l'étranger. Aux Pays-Bas, l'organisme d'autoréglementation publicitaire a jugé en 2021 que les allégations de Shell étaient trompeuses, faute de preuve suffisante que les crédits compensaient réellement les émissions¹³⁰.

Les engagements climatiques et les pratiques de finance durable du secteur financier font l'objet de trois dossiers, dont deux devant des autorités de valeurs mobilières. Ils visent notamment les engagements de « finance durable » des cinq grandes banques canadiennes, les déclarations de carboneutralité de **Cenovus** et **Enbridge**, ainsi que la procédure de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario contre **Purpose Investments**, accusée d'avoir présenté ses placements comme guidés par des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) alors qu'une part minoritaire seulement de ses actifs y répondait réellement.

Enfin, plusieurs dossiers mettent aussi en cause le rôle de certaines technologies présentées comme solutions climatiques, notamment le nucléaire, le captage et stockage du carbone, le gaz naturel renouvelable et l'hydrogène vert.

Un faible taux de résolution des dossiers par le Bureau de la concurrence

Un constat marquant ressort : quatre consentements obtenus par le Bureau de la concurrence en matière d'écoblanchiment climatique depuis l'affaire *P.V.I.* découlent tous de scandales internationaux déjà établis ailleurs. En plus de 20 ans, le Bureau n'a donc mené à terme aucun dossier d'origine purement canadienne aboutissant à une conclusion sur le fond. L'affaire *Shell* illustre bien cette faiblesse : alors que la campagne « Drive Carbon Neutral » a été jugée trompeuse aux Pays-Bas, le Bureau a clos son enquête au Canada sans se prononcer, après le retrait des représentations contestées.

Deux dossiers font exception, bien qu'aucun ne relève du Bureau. Le premier est la plainte déposée en juin 2023 auprès de l'Office de la protection du consommateur du Québec par la coalition *Sortons le gaz!* contre **Énergir**. Les parties plaignantes reprochaient au distributeur d'offrir à sa clientèle de convertir 10 %, 30 % ou 100 % de sa consommation en gaz naturel renouvelable moyennant un tarif supérieur, laissant croire que ce choix agissait sur le gaz effectivement livré à leur bâtiment, alors que le réseau ne permet pas d'acheminer séparément le gaz renouvelable et le gaz fossile. L'Office a transmis à Énergir un avis de non-conformité en novembre 2024, concluant que les représentations étaient fausses ou trompeuses et passaient sous silence un fait important, au sens des articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le second est la décision des Normes de la publicité, un mécanisme d'autoréglementation dont les décisions ne sont pas publiées intégralement, qui a jugé inexacte, trompeuse et non étayée scientifiquement l'affirmation de l'organisme **Canada Action** selon laquelle le gaz naturel liquéfié de la Colombie-Britannique réduirait les émissions mondiales.

Cette fragilité du mécanisme d'application fédéral a été dénoncée en juin 2026 par l'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME), qui évoque un « profil systémique préoccupant » : le Bureau mettrait fin à plusieurs enquêtes sans jamais statuer sur le fond dès qu'une

¹³⁰ *Stichting Reclame Code* (Reclame Code Commissie), décision Vervoer 2021/00190 (27 août 2021). La campagne « Drive CO2 Neutral » a aussi été diffusée au Royaume-Uni, où des allégations de « carbone neutre » de Shell ont fait l'objet de plaintes en 2023.



campagne publicitaire prend fin¹³¹. Selon l'ACME, cela s'est produit dans les dossiers *Alliance Nouvelles Voies*, *Shell* et *Canadian Gas Association*. Dans chacun des cas, les représentations ont simplement été retirées, sans conclusion publique sur leur caractère trompeur. Cela laisse croire que la longueur des enquêtes, combinée au caractère temporaire des campagnes publicitaires, suffit souvent à faire disparaître une plainte sans décision sur le fond, ce qui soulève des questions au plan de l'imputabilité d'entreprises potentiellement fautives.

Ce bilan contraste avec celui d'autres juridictions. Au Royaume-Uni, l'Advertising Standards Authority a rendu au moins 19 décisions en matière de publicité climatique depuis 2020, presque toutes défavorables aux annonceurs¹³². Au Royaume-Uni, les tribunaux ont tranché au moins 18 affaires comparables depuis 2016, la plupart en faveur des demandeurs¹³³. Au Canada, malgré un volume de dossiers comparable, ce contentieux n'a produit aucune norme de conduite climatique véritablement opposable, faute de décision sur le fond. Cette absence de jurisprudence, combinée au manque de lignes directrices détaillées, entretient une incertitude sur la portée exacte des règles actuelles.

Les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2024 par l'entremise du projet de loi C-59, puis les nouvelles règles issues du projet de loi C-15 adopté en mars 2026, n'ont pas entraîné la hausse des plaintes ou recours anticipée¹³⁴. Malgré l'entrée en vigueur, en juin 2025, d'un droit d'accès privé au Tribunal de la concurrence, aucune demande n'avait été déposée en date de septembre 2026. Plusieurs facteurs l'expliquent : l'autorisation préalable du Tribunal, l'exigence d'intérêt public pour agir, l'absence de dommages-intérêts pour simple défaut de corroboration et, plus largement, le coût et la complexité de ce type de recours¹³⁵. De plus, la réforme de mars 2026 a restreint davantage cette voie en retirant ce droit d'accès privé pour certaines allégations visant les entreprises et leurs activités.

Parallèlement, le nombre de plaintes déposées auprès du Bureau n'a pas connu de hausse marquée. La pratique consistant à fermer les enquêtes sans décision dès qu'une campagne prend fin réduit fortement l'incitatif, pour les entreprises visées, à défendre le fond de leurs allégations plutôt qu'à simplement retirer leurs communications.

Recours à l'encontre du gouvernement et d'une ONG

Finalement, deux recours se distinguent en raison de la nature des parties visées, soit le gouvernement et une ONG.

D'une part, le 18 août 2026, le **Nouveau Parti Démocratique** a demandé au Bureau de la concurrence d'enquêter sur deux vidéos publiées le 30 juin 2026 par Environnement et Changement climatique Canada, qui présentent la politique énergétique fédérale comme la voie vers un « avenir plus propre », alors que le premier ministre y reconnaît lui-même que les émissions du Canada seront plus élevées au cours des prochaines années. Fondée sur les mêmes dispositions que celles invoquées contre les entreprises, cette plainte est la première à viser les communications climatiques de l'État lui-même. Le

¹³¹ Stefan Labbé, « Doctors Group Calls on Ottawa to Intervene in Gas Greenwashing Probe », *Business in Vancouver* (25 juin 2026), en ligne : <<https://www.biv.com/news/economy-law-politics/doctors-group-calls-on-ottawa-to-intervene-in-gas-greenwashing-probe-12474214>>.

¹³² Données tirées d'un échantillon de 72 dossiers climatiques traités par l'Advertising Standards Authority (Royaume-Uni) et les tribunaux allemands entre 2016 et 2025, compilé à partir des bases de données du Sabin Center for Climate Change Law et du Grantham Research Institute.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Julien O Beaulieu, Iris Fairley-Beam et Camille Lemarié, « Green Trust or Green Hush? A Critical Analysis of Canada's New Anti-Greenwashing Rules and Their Implications » (2025) 38:2 *Revue canadienne du droit de la concurrence* 33.

¹³⁵ *Ibid.*



Bureau a refusé d'ouvrir une enquête en septembre 2026, au motif que la *Loi sur la concurrence* ne lie pas les mandataires de la Couronne qu'à l'égard des activités commerciales qu'ils exercent en concurrence avec d'autres personnes (art. 2.1). Le parti politique a répliqué que l'État exploite bel et bien de telles activités, par l'entremise de la société d'État propriétaire de l'oléoduc Trans Mountain, mais les représentations contestées émanaient d'un ministère et non de cette société. Le dénouement rappelle celui de la première plainte visant l'*Association nucléaire canadienne*, écartée par le Bureau de la concurrence en 2024 au motif que les déclarations en cause constituaient des « énoncés politiques »; dans les deux cas, la frontière entre discours commercial et discours politique prive le régime fédéral de toute prise sur l'écoblanchiment étatique¹³⁶.

D'autre part, en 2025, huit résidents de la Colombie-Britannique, appuyés par le commentateur Stewart Muir et l'organisme Resource Works, ont déposé une plainte contre la **Fondation David Suzuki**. Ils lui reprochent d'avoir utilisé, dans ses campagnes de financement contre le développement gazier dans la région de Montney, une photographie vieille d'environ 20 ans montrant des installations gazières situées au Wyoming plutôt qu'en Colombie-Britannique. Fondée sur les mêmes dispositions de la *Loi sur la concurrence* que celles invoquées contre les entreprises pétrolières et gazières, cette plainte illustre que le cadre de lutte contre l'écoblanchiment peut servir non seulement à contester le discours des entreprises, mais aussi celui des défenseurs de l'action climatique. La recevabilité d'une telle plainte demeure toutefois incertaine : les dispositions sur la publicité trompeuse ne visent que les représentations visant à promouvoir un produit ou un intérêt commercial, ou s'inscrivant dans une relation commerçant-consommateur.

3.4.2 Divuligation insuffisante en droit des valeurs mobilières

Les recours de cette section incluent les interventions reprochant à un émetteur d'avoir omis de divulguer, ou d'avoir divulgué de façon incomplète ou inexacte, des informations dans les documents qu'il est tenu de rendre publics en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières.

En l'absence, au Canada, d'un régime imposant des obligations de divulgation spécifiques en matière climatique, ces interventions ne reposent pas sur la violation d'exigences autonomes, mais sur les obligations générales du régime canadien harmonisé, articulées autour des notions de « fait important » et de « changement important ». À la différence de l'écoblanchiment, le reproche porte spécifiquement sur l'omission ou l'insuffisance de l'information prescrite par la réglementation en valeurs mobilières. La frontière demeure toutefois poreuse, un même écart entre le discours de l'émetteur et sa situation réelle pouvant fonder conjointement les deux types d'interventions.

L'affaire **Kinder Morgan** (2017-2018) constitue l'une des premières interventions en matière climatique au Canada fondées sur les obligations générales de divulgation du droit des valeurs mobilières. En mai 2017, Greenpeace Canada soutient auprès de l'*Alberta Securities Commission* (« ASC ») que le prospectus préparé en vue du premier appel public à l'épargne de *Kinder Morgan Canada Limited* ne présente pas de façon complète, véridique et claire tous les faits importants (projections de demande pétrolière périmées, divulgation inadéquate des risques climatiques) et demande la suspension du prospectus. Avant la clôture, l'émetteur enrichit le prospectus définitif d'informations sur les risques physiques et de transition, dont l'effet possible des cibles de l'*Accord de Paris* sur la demande d'hydrocarbures, sans que ces ajouts puissent être attribués officiellement à la plainte ou à une demande de l'ASC. Une seconde plainte, en 2018, reproche au rapport annuel ses écarts avec les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements

¹³⁶ Julien O Beaulieu, Tiffanie Chan et Malaïka Jacques-Bérubé, « State Greenwashing: Who Watches the Green-Watcher? » (2026) [document de travail], qui montrent que les cadres mobilisés contre l'écoblanchiment des entreprises sont inadaptés au contexte étatique, la sanction relevant plutôt du droit administratif, du droit public et des lois-cadres climatiques.



climatique, notamment l'absence de scénario de faibles émissions et l'omission des risques juridiques que le contentieux climatique fait peser sur les clients de l'entreprise. L'ASC a accusé réception des deux plaintes, confirmant, pour la seconde, procéder à son examen, sans qu'aucune mesure d'application n'ait été rendue publique à ce jour.

Six ans plus tard, Greenpeace réitère la démarche auprès de l'ASC, cette fois à l'endroit de **Suncor** (octobre 2023). L'organisme dénonce non pas l'absence de divulgation, mais le retrait d'informations antérieurement divulguées. Les avertissements figurant dans les rapports climatiques antérieurs, selon lesquels certains actifs liés aux sables bitumineux pourraient devenir des actifs échoués (*stranded assets*), auraient été supprimés du rapport de 2023, au moment même où l'émetteur accroît son exposition au secteur. Greenpeace demande à l'ASC d'enquêter et d'ordonner leur réintégration; l'autorité confirme examiner la plainte, sans décision publique à ce jour.

Toujours devant l'ASC, *Investors for Paris Compliance* (I4PC) conteste, en février 2023, le caractère « durable » d'obligations liées à la durabilité (*sustainability-linked bonds*) émises par **Enbridge**; des titres de créance dont les modalités financières dépendent de l'atteinte de cibles de durabilité. Selon I4PC, les cibles retenues risquaient d'induire les investisseurs en erreur : mesurées en intensité plutôt qu'en émissions absolues et ne couvrant qu'une partie des émissions de portée 3, elles pouvaient être atteintes sans faire obstacle à l'expansion des activités fossiles de l'émetteur. I4PC a demandé à l'ASC d'ouvrir une enquête; les suites données à la plainte n'ont pas été rendues publiques.

À ce jour, ce contentieux demeure embryonnaire : trois interventions en moins d'une décennie,¹³⁷ aucune décision publique précisant la portée des obligations générales de divulgation appliquées aux informations climatiques et, pour seul résultat tangible, la modification, d'origine incertaine, du prospectus de *Kinder Morgan*, dépourvue de toute valeur de précédent. Ce bilan s'explique vraisemblablement par l'architecture même du régime canadien, fondé sur les notions de « fait important » et de « changement important » plutôt que sur des obligations de divulgation climatique expressément définies. L'absence de transparence du suivi donné aux signalements de la part des autorités en valeurs mobilières ne contribue pas non plus à la construction d'un corpus juridique sur ces questions. Certes, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont précisé, par voie d'avis, l'appréciation du caractère important des informations environnementales puis climatiques; ces avis demeurent toutefois dépourvus de force contraignante. Quant à la jurisprudence, la Cour suprême du Canada a récemment retenu, dans l'arrêt *Lundin Mining Corp. C. Markowich* (2025 SCC 39), une interprétation large et contextuelle de la notion de « changement important », sans toutefois se prononcer sur son application aux informations climatiques.

Les développements récents témoignent en outre d'un ralentissement de l'encadrement plutôt que de son renforcement. Les ACVM ont suspendu, en avril 2025, leur projet de règlement sur la divulgation climatique, tout en rappelant que les informations climatiques demeurent assujetties aux obligations générales lorsqu'elles revêtent un caractère important. Le gouvernement fédéral, après avoir annoncé son intention d'imposer une divulgation climatique obligatoire aux grandes sociétés privées de constitution fédérale, s'est limité, dans le Budget de 2025, à annoncer une harmonisation avec les provinces, les territoires et les normes internationales, sans engagement législatif contraignant. L'Alberta, enfin, s'est dotée, avec effet au 11 décembre 2025, du pouvoir d'étendre par règlement aux divulgations climatiques certains moyens de défense et régimes d'exonération de responsabilité civile; ce pouvoir demeure toutefois inexercé à la date de la présente analyse¹³⁸.

¹³⁷ Exception faite de l'affaire *Purpose Investments*, mentionnée à la section 4.4.1 à titre d'affaire d'écoblanchiment climatique.

¹³⁸ Beaulieu et Turcotte, *supra* note 120.



3.4.3 Diffamation

Recours intentés par des scientifiques du climat

Dans deux affaires de diffamation recensées, des scientifiques du climat ont intenté une poursuite à l'égard d'un média, en réponse à des articles ou communications mettant en doute leur intégrité professionnelle ou scientifique.

Entre 2009 et 2010, le *National Post* publie quatre articles associant **Andrew Weaver** au scandale dit du « Climategate » et laissant entendre qu'il aurait fabriqué des allégations sur l'implication de l'industrie des combustibles fossiles dans des actes criminels, en plus d'avoir adopté une conduite malhonnête et non scientifique. La Cour suprême de la Colombie-Britannique conclut à la diffamation, jugeant que les articles n'avaient aucun fondement factuel et que la défense de commentaire loyal ne pouvait s'appliquer en l'absence de toute assise factuelle; elle accorde 50 000 \$ et ordonne le retrait des articles ainsi qu'une rétractation complète. La Cour d'appel accueille toutefois l'appel du *National Post* en 2017 : la juge de première instance aurait dû apprécier le caractère diffamatoire de chacun des quatre articles individuellement plutôt que globalement, en l'absence de preuve d'un lien entre eux. L'affaire est renvoyée pour un nouveau procès; le demandeur n'y donnant toutefois pas suite.

Dans un autre dossier, **Mann** (Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2011), un climatologue poursuivait en diffamation un climatosceptique canadien, Tim Ball, qui avait laissé entendre, au cours d'une entrevue, que le climatologue s'était rendu coupable de fraude criminelle dans le cadre du « Climategate ». Le Frontier Centre for Public Policy, codéfendeur, a transigé en juin 2019 en publiant une rétractation et des excuses; l'action contre le chroniqueur Ball a toutefois été rejetée le 22 août 2019 pour cause de retard, avec dépens au défendeur, sans que la véracité des propos n'ait été examinée. Comme dans l'affaire Weaver, aucun jugement définitif sur le fond n'a donc été rendu.

Recours intenté par un chroniqueur d'opinion

En 2019, le commentateur **Ezra Levant et Rebel News** intentent deux actions en diffamation : l'une contre le journaliste Brendan DeMelle et le média The Narwhal, qui avaient qualifié Levant de « négationniste du climat », l'autre contre Al Jazeera, qui avait décrit Rebel News comme un média « anti-climat »¹³⁹. Le 16 février 2021, la Cour supérieure de l'Ontario rejette les deux actions (2021 ONSC 1074 et 2021 ONSC 1035). La Cour reconnaît que les réclamations paraissent substantiellement fondées, mais conclut que le préjudice allégué, non démontré et atténué par la réputation préexistante des demandeurs, ne l'emporte pas sur l'intérêt public à protéger les propos. En 2022, la Cour d'appel de l'Ontario confirme ce résultat et condamne les demandeurs aux dépens. Elle corrige toutefois la réticence du premier juge en affirmant que peu de sujets relèvent plus manifestement de l'intérêt public que les changements climatiques et la conduite de ceux qui en nient la réalité.

3.4.4 Fausses représentations dans le cadre d'un processus de certification d'émissions

Cette sous-catégorie comprend les recours reprochant à une personne ou à une entreprise d'avoir fourni de fausses informations aux autorités réglementaires quant aux qualifications professionnelles requises pour effectuer une vérification ou une certification en matière d'émissions de GES.

Un seul recours de ce type est recensé : **Amberg Corp.**, une entreprise de consultation environnementale mandatée pour aider des sociétés albertaines à se conformer à la réglementation provinciale sur les émissions de GES, a vu l'une de ses employées, Olga Kiiker, falsifier les documents

¹³⁹ *Levant c DeMelle*, 2022 ONCA 79.



attestant les qualifications professionnelles d'une collègue, laissant croire aux autorités albertaines que cette dernière avait effectué les revues par les pairs requises par le *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation*. Mme Kiiker a plaidé coupable au chef d'avoir sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs; les parties ont conjointement proposé une amende de 10 000 \$ et une ordonnance d'exercer certaines fonctions professionnelles de trois ans en vertu de la *Loi sur la gestion des émissions et la résilience climatique* de l'Alberta.

3.4.5 Contestation d'une loi provinciale prescrivant l'affichage d'un message négatif sur la tarification du carbone à des commerçants

Cette dernière sous-catégorie vise les recours contestant la validité constitutionnelle de mesures législatives qui contraignent des acteurs privés à relayer un message gouvernemental sur les politiques climatiques. Un seul recours de ce type est recensé : dans **CCLA** (2020 ONSC 4838), l'Association canadienne des libertés civiles contestait la *Loi sur la transparence de la taxe fédérale sur le carbone* de l'Ontario, qui obligeait les détaillants d'essence ontariens à afficher un autocollant affirmant que la tarification fédérale « coûtera cher ». Invoquant le discours forcé, elle plaidait que cette obligation contraignait des acteurs privés à véhiculer un message partisan, en violation de l'alinéa 2b) de la Charte canadienne. La Cour accueille la demande, concluant que l'atteinte à la liberté d'expression ne pouvant se justifier au regard de l'article premier, l'autocollant servant à promouvoir un programme politique partisan plutôt qu'à informer objectivement le consommateur¹⁴⁰.

3.5 Manquement réglementaire ou fiduciaire

Deux autres catégories de recours visant des acteurs non-étatiques sont regroupées ici: les manquements aux devoirs des administrateurs et des dirigeants (3.5.1) et la non-conformité aux normes d'émissions (3.5.2). Ensemble, ils forment la portion résiduelle du contentieux canadien dirigé contre les acteurs non-étatiques.

Ce regroupement se définit toutefois autant par son contenu que par ses absences. Trois stratégies bien établies à l'étranger pour engager la responsabilité des entreprises demeurent inexistantes dans la jurisprudence canadienne recensée¹⁴¹: les recours cherchant à contraindre une société à aligner l'ensemble de ses activités sur des objectifs climatiques, en invoquant notamment les droits de la personne ou le devoir de vigilance; les recours alléguant qu'une entreprise a manqué à son obligation d'adapter ses activités à la transition climatique; et les recours de type « pollueur-payeur », qui font l'objet de l'Encadré 7.

3.5.1 Manquements aux devoirs des administrateurs et dirigeants

Les recours fondés sur des manquements aux devoirs des administrateurs et des dirigeants portent notamment sur le devoir de prudence et de diligence et sur le devoir de loyauté. Ils reprochent aux administrateurs ou aux dirigeants d'avoir sous-évalué les risques liés aux changements climatiques, de ne pas les avoir adéquatement pris en compte dans la gestion de l'entreprise ou de ne pas avoir divulgué les informations pertinentes à leur égard.

¹⁴⁰ Bien que le moyen relève de la liberté d'expression, l'affaire a des effets concrets sur l'image publique d'une mesure climatique fédérale : *Canadian Civil Liberties Association*, *supra* note 16. La liberté d'expression a également été invoquée pour contester des règles sur les communications climatiques des entreprises.

¹⁴¹ Ces trois catégories reprennent la typologie du contentieux contre les acteurs privés de Setzer, Higham et Chan, *supra* note 5.



Un seul recours, l'affaire *Hirji*, figure parmi cette catégorie jusqu'à présent¹⁴². En octobre 2025, quatre jeunes Canadiens déposent une demande introductive d'instance contre l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, une société d'État chargée de gérer les actifs du Régime. Ils allèguent que le conseil d'administration manque à ses obligations fiduciaires d'agir avec prudence, loyauté et impartialité, notamment à l'égard des intérêts intergénérationnels des cotisants et bénéficiaires : ses modèles de risque sous-estimeraient considérablement les risques financiers liés aux changements climatiques, l'Office continuerait d'investir dans des actifs liés aux énergies fossiles et omettrait de divulguer adéquatement son exposition à ces risques. Le préjudice allégué est de nature financière et concerne les cotisants qui prendront leur retraite après 2050. Les demandeurs sollicitent des déclarations précisant les obligations de l'Office ainsi que des ordonnances visant une divulgation accrue des risques climatiques. Ils ne réclament aucun dommage-intérêt.

Il est également intéressant de noter que l'obligation fiduciaire avait déjà été invoquée au Canada en matière climatique, mais contre l'État, dans l'affaire *La Rose*. Les demandeurs y soutenaient notamment que l'État était tenu, à titre fiduciaire, de protéger certaines ressources communes contre les changements climatiques. La Cour d'appel fédérale a toutefois confirmé la radiation de ces prétentions, jugeant qu'elles ne pouvaient servir de fondement juridique aux réparations demandées (2023 CAF 241). *Hirji* mobilise un vocabulaire fiduciaire similaire, mais dans un cadre juridique différent : celui du droit privé, où les devoirs de prudence et de loyauté des fiduciaires sont déjà reconnus et justiciables. Le recours ne demande donc pas au tribunal de reconnaître une nouvelle obligation fiduciaire, mais d'appliquer des obligations existantes à la gestion de risques nouveaux.

De manière similaire, le profil des demandeurs – de jeunes personnes invoquant un préjudice qui se matérialisera après 2050 – et le cadrage intergénérationnel reprennent ceux d'*ENJEU*, de *La Rose* et de *Mathur*. Ce qui change, c'est le défendeur : un gestionnaire de l'épargne publique plutôt que l'État.

Encadré 6. La considération des risques et opportunités climatiques par les administrateurs et dirigeants

Bien que l'affaire *Hirji* s'agisse du premier recours de ce type au Canada, plusieurs recours similaires ont été intentés dans d'autres juridictions, à des fins tant pro- qu'anti-climatiques.

Une première vague reproche aux administrateurs et fiduciaires de ne pas avoir suffisamment tenu compte des risques climatiques dans leurs décisions, notamment des risques de transition et d'actifs échoués. En Corée du Sud, des cotisants du régime de retraite national ont allégué que les administrateurs et le vérificateur du National Pension Service avaient manqué à leur devoir fiduciaire en omettant de mettre en œuvre la politique de sortie du charbon annoncée par le régime en 2021 (*Kim Min c. Kim Tae-Hyun*, 2024); le tribunal de district de Séoul a rejeté l'ensemble des réclamations en juin 2025, jugeant que cette annonce ne créait aucune obligation juridique contraignante.

Au Royaume-Uni, deux cotisants du régime de retraite des universités ont cherché à intenter une action dérivée contre les administrateurs du fiduciaire du régime en raison du maintien d'investissements dans les combustibles fossiles sans plan adéquat de désinvestissement (*McGaughey c. Universities Superannuation Scheme*, 2021); la High Court a refusé l'autorisation de poursuivre en 2022, notamment faute de preuve *prima facie* d'une perte pour le régime, et la Cour d'appel a confirmé ce refus en 2023.

¹⁴² *Hirji c. Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (CSJ Ont, demande introductive d'instance déposée en octobre 2025). Ce recours rejoint les recours dits « turning off the taps », qui contestent les flux de financement vers des activités non alignées sur l'action climatique. Par son objet – la mauvaise gestion du risque de transition –, il relève aussi de la catégorie *transition risk* (26 recours dans le monde, dont 4 en 2025 : Setzer et Higham, *supra* note 5).



En Australie, l'affaire *McVeigh c. Retail Employees Superannuation Trust (REST)* a donné lieu à un règlement en 2020. Le cotisant contestait notamment l'insuffisance de l'information fournie par le régime sur les risques financiers liés aux changements climatiques et sur leur gestion. REST s'est alors engagé à viser la neutralité carbone de son portefeuille d'ici 2050 et à renforcer la prise en compte, la gestion et la divulgation des risques climatiques.

Aux États-Unis, une première vague de recours similaires, intentés entre 2015 et 2016 contre des sociétés charbonnières et pétrolières en vertu de l'*Employee Retirement Income Security Act* (ERISA), a connu des issues défavorables aux demandeurs : le recours contre *Arch Coal* a été suspendu à la suite de la faillite de l'entreprise (*Roe c. Arch Coal*, 2015); celui contre *Peabody Energy* a été rejeté en 2017, faute notamment de démonstration d'un manquement au devoir de prudence (*Lynn c. Peabody Energy*, 2015); et celui contre *Exxon* a été rejeté en 2019, les demandeurs n'ayant pas suffisamment établi le manquement allégué au devoir de prudence (*Fentress c. Exxon Mobil*, 2016). Une logique comparable a été invoquée contre des acteurs étatiques : au New Jersey, un recours alléguant que les placements du régime de retraite public dans le pétrole et le gaz violaient le droit constitutionnel à un environnement stable et la doctrine du *public trust* a été rejeté en 2022, un jugement confirmé en appel en 2024 (*Dawson c Murphy*).

Une seconde vague, plus récente, renverse la polarité du grief : elle reproche plutôt aux administrateurs et dirigeants d'avoir trop tenu compte des risques climatiques dans leurs décisions de placement. À New York, une contestation du désinvestissement des régimes de retraite municipaux à l'égard des sociétés d'extraction de combustibles fossiles a été rejetée en 2024 pour absence de qualité pour agir, un jugement confirmé en appel en 2025 et dont la Cour d'appel de l'État a refusé d'entendre le pourvoi en octobre 2025 (*Wong c New York City Employees' Retirement System*). Un recours collectif contre American Airlines et son comité sur les avantages sociaux, alléguant que le recours à des stratégies ESG dans l'exercice des droits de vote par procuration avait porté atteinte aux intérêts financiers des participants, a connu une issue partagée : le tribunal fédéral du district Nord du Texas a conclu à un manquement au devoir de loyauté, mais non au devoir de prudence; aucun dommage-intérêt n'a été accordé, mais une injonction imposant des mesures de gouvernance et de transparence a été prononcée, et la demande de réexamen d'American Airlines a été rejetée en février 2026 (*Spence c American Airlines, Inc.*, 2025).

Il existe, au Canada, des débats quant à l'interprétation précise des devoirs des administrateurs et dirigeants à l'égard des changements climatiques : certains plaident que le cadre actuel exige déjà la prise en compte des risques et occasions climatiques dans l'exercice du devoir de prudence, tandis que d'autres militent pour l'adoption d'exigences réglementaires explicites en la matière afin d'éviter tout ambiguïté¹⁴³.

3.5.2 Non-conformité aux normes d'émissions

Relèvent de cette catégorie les actions collectives reprochant à une entreprise d'avoir commercialisé des produits dont les émissions excèdent les limites réglementaires applicables. Ces recours peuvent notamment porter sur l'utilisation d'un dispositif de mise en échec ou sur la falsification d'essais de certification ayant permis la mise en marché de produits non conformes.

¹⁴³ Carol Hansell, *Climate Change: An Essential Item for Boardroom Discussion*, Vancouver, Canada Climate Law Initiative, 2020, en ligne : <<https://ccli.ubc.ca/fr/resource/putting-climate-change-risk-on-the-board-room-table/>>; Canada Climate Law Initiative, *Directors' Duties Navigator: Climate Risk and Sustainability Disclosures*, en ligne : <<https://ccli.ubc.ca/resource/directors-duties-navigator-climate-risk-and-sustainability-disclosures/>>. Le projet de loi S-285, *Loi sur les entreprises du 21^e siècle*, 1^{re} sess, 44^e lég, 2024, illustre la seconde voie : il proposait de modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, pour obliger la société à agir de manière bénéfique pour la société et l'environnement et à rendre compte annuellement de ses impacts, sous peine de recours de tiers. Il est mort au feuillet lors de la dissolution du Parlement en 2025.



Ce volet se distingue de celui consacré à l'écoblanchiment climatique par la nature du grief. Lorsque la violation d'une norme environnementale (ou l'atteinte à un droit qui en découle) constitue le cœur du recours, le dossier est classé dans la présente section; lorsque la demande porte principalement sur la communication d'une information fausse ou trompeuse, il est classé sous l'écoblanchiment climatique. Une double classification demeure possible lorsque les deux allégations sont formulées dans un même dossier, comme c'est le cas pour les divers recours impliquant l'entreprise Volkswagen¹⁴⁴.

Ce volet regroupe six recours : cinq actions collectives (quatre intentées au Québec et une en Colombie-Britannique) et une poursuite pénale fédérale. Tous portent sur le même stratagème : l'utilisation d'un dispositif de mise en échec ou la falsification d'essais de certification des émissions. Ils visent chacun une entreprise du secteur automobile ou de la fabrication de moteurs : General Motors, Robert Bosch, Volkswagen, Toyota Industries et Hino Motors¹⁴⁵. Aucune société d'hydrocarbures n'y figure.

Trois dossiers sont clos : **R c Volkswagen** (2020 ONCJ 398), dans lequel la société a plaidé coupable à 60 chefs d'accusation sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et s'est vu imposer une amende de 196,5 M\$, versée au Fonds pour dommages à l'environnement; **Hino**, par un règlement pancanadien approuvé en 2025 sans admission de responsabilité; et **AQLPA** (2022 QCCS 2186), par un règlement de 6,7 M\$ versé au même fonds. Les trois autres demeurent au stade de l'autorisation, dont deux déposés en 2017 et en 2018 sans développement depuis (**Auger c. General Motors** (2017); **Équiterre c. Robert Bosch** (2018)). Quatre des cinq dossiers sont portés au Québec, ce qui tend à confirmer que le régime québécois de l'action collective constitue un forum de choix pour ce type de recours.

Les cinq actions collectives portent sur la falsification ou la dissimulation de données relatives aux émissions produites par différents types de moteurs. **AQLPA** se distingue toutefois des autres actions collectives, en ce que la réparation demandée ne visait pas les acheteurs. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique agissait au nom de l'ensemble des résidents du Québec et réclamait des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte québécoise*, au motif d'une atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe. La Cour supérieure a autorisé le recours sur le seul volet des dommages-intérêts punitifs (2018 QCCS 174), après avoir rejeté la demande relative aux dommages compensatoires; la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler (2018 QCCA 1034). En novembre 2019, la Cour suprême a rejeté l'appel de Volkswagen, maintenant ainsi l'autorisation du recours collectif sur le volet des dommages-intérêts punitifs (2019 CSC 53).

Un règlement de 6,7 millions de dollars a finalement été approuvé par la Cour supérieure le 16 juin 2022. Le règlement prévoit l'affectation des sommes à des projets environnementaux au Québec. Le jugement rappelle également que Volkswagen avait auparavant payé une amende pénale de 196,5 millions de dollars à la suite de son plaidoyer de culpabilité, dont une partie avait été affectée à des projets environnementaux au Québec par l'entremise du Fonds pour dommages à l'environnement.

¹⁴⁴ La saga Volkswagen, fondée sur un dispositif de mise en échec des essais d'émissions, compte cinq dossiers répartis sur deux catégories. Deux relèvent de l'écoblanchiment (représentations trompeuses) : les consentements enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence visant les moteurs de 2,0 L (CT-2016-017) et de 3,0 L (CT-2018-003). Trois relèvent de la présente catégorie (norme d'émissions) : **Équiterre c Robert Bosch LLC** (CS Qc, 2018), **R c Volkswagen AG**, 2020 ONCJ 398, et **AQLPA c Groupe Volkswagen du Canada inc**, 2022 QCCS 2186; seuls les deux derniers sont développés ci-dessous.

¹⁴⁵ **Auger c General Motors of Canada Company** (CS Qc, demande d'autorisation du 19 mai 2017); **Équiterre c Robert Bosch LLC** (CS Qc, demande modifiée du 20 février 2018); **R c Volkswagen AG**, 2020 ONCJ 398; **AQLPA c Groupe Volkswagen du Canada inc**, 2022 QCCS 2186 (autorisation : 2018 QCCS 174, conf par 2018 QCCA 1034, autorisation d'appel à la CSC refusée, 38297 (2019)); **Transport TFI 2, sec c Hino Motors, Ltd**, 2025 QCCS 1789; **Reforus Wood Systems Inc c Toyota Industries Corporation** (CS C-B, action collective proposée déposée le 4 mars 2025).



Encadré 7. À quand un recours canadien de type pollueur-payeur ?

Les recours de type pollueur-payeur visent à obtenir compensation pour les coûts d'adaptation et les dommages causés par les changements climatiques, en engageant la responsabilité d'un acteur à raison de sa contribution historique aux changements climatiques. Il s'agit d'un contentieux émergent à l'étranger, porté notamment devant des tribunaux suisses, allemands, américains, britanniques, belges et néo-zélandais, et dont l'essor est facilité par les progrès de la science de l'attribution¹⁴⁶.

Dans les juridictions de *common law* hors Canada, des recours pollueur-payeur récents se sont appuyés sur la doctrine du *tort* (nuisance publique et privée, négligence), sur la protection du consommateur (défaut d'information, défaut de fabrication du bien), sur la conspiration civile, sur la mort injustifiée (*wrongful death*), ou une combinaison de ces différentes sources de droit.

Malgré les appels de certains acteurs de la société civile et l'existence de projets de loi ou de propositions politiques demeurés sans suite, aucun recours de type pollueur-payeur n'a encore été intenté au Canada¹⁴⁷. En droit québécois, les moyens juridiques susceptibles d'ouvrir la voie à un tel recours font l'objet d'une analyse détaillée dans un article récent sur le sujet¹⁴⁸. Ils incluent l'abus de droit, la responsabilité extracontractuelle, les troubles de voisinage, le défaut de sécurité du bien et l'enrichissement injustifié.

Ce type de recours se distingue de la plupart des dossiers d'émissions présentés ci-dessus, puisqu'ils reposent sur les impacts des contributions climatiques d'une entreprise et sur des allégations de désinformation climatique, plutôt que sur la violation d'une norme d'émissions. La preuve de causalité entre la faute (les émissions historiques et/ou la désinformation) et les dommages demeure le défi principal pour les demandeurs.

L'affaire *AQLPA*, seul dossier du corpus canadien ayant mené au versement de dommages pour atteinte au droit collectif à un environnement sain, est probablement l'affaire qui se rapproche le plus d'un recours pollueur-payeur. L'argent versé par les constructeurs automobiles a été affecté au financement de projets environnementaux plutôt que d'indemniser les consommateurs. Bien que l'enseignement établi dans cette affaire se limite à la qualité pour agir au nom d'un groupe indéterminé sans lien de causalité individuel, ce recours pourrait ainsi être susceptible d'ouvrir la voie à un recours pollueur-payeur au Québec, non seulement par la responsabilité civile classique, mais aussi par la voie des dommages punitifs prévue à la *Charte québécoise*.

Les recours de type pollueur-payeur pourraient toutefois se voir neutralisés par le pouvoir législatif. Ce fut récemment le cas en Nouvelle-Zélande, où le Parlement a adopté, en août 2026, la *Climate Change Response (Tort Liability) Amendment Act 2026*, qui interdit d'engager la responsabilité délictuelle d'une personne, y compris de l'État, pour les effets du changement climatique causés ou auxquels ont contribué des émissions de gaz à effet de serre¹⁴⁹. La réforme s'applique notamment à l'affaire *Smith v. Fonterra*, dans laquelle Michael Smith, militant climatique māori, cherchait à engager la responsabilité de grands émetteurs sur le fondement de la *public nuisance*, de la négligence et d'un nouveau délit relatif aux dommages causés au système climatique. En 2024, la Cour suprême de Nouvelle-Zélande avait rétabli le recours et permis que ces causes d'action soient examinées au fond, tout en reconnaissant la pertinence

¹⁴⁶ Voir notamment *Lliuya c RWE AG*, Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 28 mai 2025; *Asmania et autres c Holcim AG*, Tribunal cantonal de Zoug (Suisse), 17 décembre 2025; *Smith c Fonterra Co-operative Group Ltd*, [2024] NZSC 5; Setzer et Higham, *supra* note 5.

¹⁴⁷ Voir notamment *Ciment du Saint-Laurent inc c Barrette*, 2008 CSC 64, et *Imperial Oil c Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58. Benjamin et Seck donnent aussi l'exemple de *Nevsun Resources Ltd c Araya*, 2020 CSC 5 : *supra* note 8.

¹⁴⁸ Beaulieu et Turcotte, *supra* note 120.

¹⁴⁹ Tigre, *supra* note 28.



potentielle du *tikanga Māori* dans la formulation et l'évolution du droit de la responsabilité délictuelle. La nouvelle loi empêche désormais la poursuite de cette voie de responsabilité pour les dommages liés aux émissions de GES.

L'affaire *Smith* présente ainsi un intérêt particulier non seulement comme exemple de recours de type pollueur-payeur, mais également comme illustration de la possibilité d'intégrer des normes et concepts issus du *tikanga Māori* dans l'évolution du droit commun de la responsabilité civile. Il reste à voir si des interventions législatives comparables, déjà observées dans certains États américains, se développeront au Canada.

3.6 Légitimité de l'action publique

3.6.1 Recours contestant la compétence d'autorités publiques

Six des dossiers de cette catégorie sont des recours contestant la compétence d'autorités publiques ayant adopté des mesures climatiques. Ces dossiers posent la question de savoir si l'autorité disposait du pouvoir constitutionnel ou habilitant pour agir, indépendamment du bien-fondé ou de la logique de la mesure elle-même.

Le **Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre** (2021 CSC 11) en est l'exemple le plus emblématique. Ce litige portait sur la compétence du Parlement pour adopter la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES)¹⁵⁰, qui établit un prix national sur les émissions de GES. Ce prix ne s'applique, à titre de filet de sécurité, que dans les provinces et territoires dépourvus d'un régime conforme aux normes fédérales¹⁵¹. La Cour suprême en confirme la constitutionnalité à six juges contre trois.

La Cour qualifie étroitement le caractère véritable de la loi : « l'établissement de normes nationales minimales de tarification rigoureuse des GES en vue de réduire les émissions de ces gaz » (para 80). Il ne s'agit donc pas d'une réglementation générale des émissions, et les provinces restent libres de concevoir leur propre régime. Cette qualification limite l'empiètement sur les compétences provinciales et permet de rattacher la loi à la théorie de l'intérêt national, qui relève du pouvoir de paix, d'ordre et de bon gouvernement (art 91 *LC 1867*). La matière satisfait aux critères d'intérêt suffisant pour le pays, d'unicité, de particularité et d'indivisibilité, et son effet sur les compétences provinciales est compatible avec le partage des compétences¹⁵².

Sans renoncer à l'autonomie provinciale, la Cour ancre ce raisonnement dans une conception coopérative du fédéralisme, qui exige une action coordonnée des deux ordres de gouvernement face aux changements climatiques. Elle modernise la notion d'incapacité provinciale pour y intégrer les conséquences du refus d'une province de coopérer¹⁵³. Elle met aussi en balance l'empiètement fédéral et « l'étendue des effets qu'aurait sur les intérêts touchés » l'incapacité du Parlement d'agir, en l'occurrence des effets climatiques irréversibles qui « toucheraient de façon disproportionnée les

¹⁵⁰ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, LC 2018, c 12, art 186.

¹⁵¹ Pour plus de détails, voir Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 311–19.

¹⁵² La théorie de l'intérêt national permet au Parlement de légiférer sur des matières d'intérêt intrinsèquement national : *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, *supra* note 71 aux para 49, 89–90 et 109; voir aussi Jodoin et Lemay, *supra* note 8 à la p 314.

¹⁵³ Jodoin et Lemay, *supra* note 8 à la p 318.



collectivités et régions vulnérables »¹⁵⁴. Le test de l'intérêt national évolue ainsi pour « mieux refléter le fédéralisme coopératif et les considérations en dehors du partage des compétences »¹⁵⁵.

Le **Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact** (2023 CSC 23) précise ensuite les limites de la compétence fédérale en matière environnementale. L'Alberta y contestait le régime des « projets désignés » de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) de 2019 et du *Règlement sur les activités concrètes*. Ces projets, inscrits au règlement ou désignés par le ministre, ne pouvaient aller de l'avant sans une évaluation fédérale et une décision sur l'intérêt public de leurs effets. À cinq juges contre deux, la Cour suprême conclut que ce régime empiète sur les compétences provinciales, et seules les dispositions visant les projets fédéraux (art 81 à 91) demeurent valides. Deux vices sont en cause. D'abord, la loi range parmi les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » tout changement à l'environnement survenant dans une autre province. Cette clause permet ainsi de désigner, d'évaluer et de refuser un projet en raison de ses seules émissions de GES, ce qui dépasse la matière d'intérêt national reconnue en 2021, limitée à « un mécanisme de réglementation précis et restreint ». Le gouvernement l'interprétait d'ailleurs en ce sens, comme en témoignent un document de consultation de 2019 et deux lettres ministérielles adressées à Coalspur et à Suncor (para 184–189). Ensuite, la décision d'intérêt public, qui peut reposer sur des effets comme l'atteinte aux engagements climatiques du Canada, n'est plus centrée sur les effets fédéraux. Elle confère un pouvoir « pratiquement illimité » de réglementer les projets en tant que tels (para 178). La Cour ne nie pas pour autant la compétence fédérale en matière d'environnement, y compris climatique : le Parlement peut légiférer pourvu que chaque mesure se rattache à un chef de compétence fédérale, dans un esprit de fédéralisme coopératif (para 216). La loi est modifiée en juin 2024 pour se conformer à l'avis.

Dans **Syncrude** (2016 CAF 160), la demanderesse contestait la validité constitutionnelle du *Règlement sur les carburants renouvelables*, qui impose une teneur minimale de 2 % de carburant renouvelable dans le diesel, plaidant que le fédéral excédait sa compétence en légiférant sur cette matière. La Cour d'appel fédérale confirme la validité du règlement, reconnaissant que la réduction des émissions de GES constitue un objectif légitime relevant du pouvoir fédéral en matière criminelle. Accessoirement, la Cour rejette aussi les arguments fondés sur l'inefficacité alléguée du règlement et sur l'existence d'opinions scientifiques divergentes quant à l'effet de la mesure sur la pollution atmosphérique, un volet qui touche à la raisonnable de l'appréciation gouvernementale, mais qui demeure secondaire par rapport à la question centrale de compétence¹⁵⁶.

Dans **Énergir c Prévost** (2023), Énergir conteste le premier règlement municipal québécois interdisant le chauffage aux énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments, plaidant que le règlement excédait la compétence municipale et empiétait sur la compétence provinciale en matière d'énergie. Le distributeur abandonne toutefois sa poursuite après que la Ville eut modifié son règlement pour admettre le gaz naturel renouvelable et les systèmes hybrides; la question de compétence n'a donc jamais été tranchée sur le fond.

Deux dossiers plus récents prolongent ce volet. Le **Renvoi relatif au Règlement sur l'électricité propre**, soumis par l'Alberta à sa Cour d'appel en 2025, conteste à l'inverse la compétence du Parlement d'imposer des normes de décarbonation au secteur de l'électricité. L'instance suit son cours, une entente politique ayant entre-temps suspendu l'application du règlement en Alberta. Enfin, dans **Saskatchewan c. Le Roi** (2025 CCI 181), la province conteste des cotisations d'environ 71 M\$ de redevance sur les combustibles en soutenant que l'exemption fédérale consentie en 2023 à l'huile à chauffage a rendu la tarification du carbone inconstitutionnelle, faute de respecter le critère de norme

¹⁵⁴ *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification*, *supra* note 71 au para 161; voir aussi Jodoin et Lemay, *supra* note 8 à la p 319.

¹⁵⁵ Jodoin et Lemay, *supra* note 8 à la p 319.

¹⁵⁶ Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 309–11.



nationale minimale – un argument distinct de celui tranché en 2021, dont la Cour canadienne de l'impôt a radié la majeure partie au stade préliminaire.

3.6.2 Recours contestant la raisonnable de décisions publiques

Trois autres dossiers de cette catégorie sont des recours contestant la raisonnable de décisions publiques relatives aux changements climatiques. Ces dossiers ne remettent pas en cause le pouvoir de l'autorité d'agir, mais contestent le caractère raisonnable d'une décision précise prise dans l'exercice de ce pouvoir.

Par exemple, **Ferguson Point** (2021 BCSC 1888) conteste, au nom d'intérêts commerciaux, la fermeture d'une voie de Stanley Park aux voitures. La Cour rejette la demande en concluant que la décision était raisonnable, précisant que la mesure ne visait pas directement à réduire les émissions mais s'inscrivait dans un plan climatique plus large.

Manitoba (2021 CF 1115) fait suite au *Renvoi sur la tarification du carbone*¹⁵⁷. La compétence fédérale étant déjà établie, le *Manitoba* conteste plutôt, comme question distincte, le caractère raisonnable de la décision du gouverneur en conseil de l'inscrire à l'annexe de la loi. La Cour rejette la contestation, jugeant la décision raisonnable, la province ayant elle-même retiré son propre régime avant l'évaluation fédérale.

Boucherville (2024, en cours) fait l'objet d'une contestation, par un regroupement d'entreprises, d'un règlement municipal imposant une taxe sur les surfaces minéralisées, adopté pour lutter contre les îlots de chaleur. Les demandeurs n'allèguent pas que la Ville excède sa compétence de taxation, mais que le règlement est déraisonnable, arbitraire et contradictoire, la Ville imposant par ailleurs des ratios de stationnement obligatoires, puis taxant les surfaces qui en résultent. Le procès est attendu en 2026.

¹⁵⁷ Voir Jodoin et Lemay, *supra* note 8 aux pp 311–19.



3.6.3 Recours alléguant une violation des droits protégés par la Charte

Si, dans l'affaire *CCLA* (2020 ONSC 4838), la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne a servi des fins favorables à l'action climatique, elle peut tout autant fonder des recours qui y sont défavorables. En décembre 2024, l'**Alberta Enterprise Group** et l'*Independent Contractors and Businesses Association* contestent les nouvelles dispositions anti-écoblanchiment introduites dans la *Loi sur la concurrence*, qui exigeaient que toute déclaration sur les avantages environnementaux d'une entreprise et de ses activités soit préalablement étayée selon une méthodologie reconnue à l'échelle internationale. Les demanderessees y voient une atteinte à liberté d'expression en raison de l'effet dissuasif sur des déclarations vraies ou défendables et de l'application du régime aux seuls acteurs commerciaux. La contestation n'a toutefois pas été tranchée : le projet de loi C-15, sanctionné le 26 mars 2026, supprime l'exigence de méthodologie reconnue à l'échelle internationale et restreint le droit d'action privé devant le Tribunal de la concurrence¹⁵⁸.

Ce recours s'inscrit dans une mouvance plus large, particulièrement vigoureuse aux États-Unis, où la liberté d'expression est de plus en plus opposée aux régimes de divulgation climatique¹⁵⁹. Il rappelle aussi, au Canada, le précédent du tabac : la Cour suprême avait invalidé la réglementation fédérale de la publicité en 1995 (*RJR-MacDonald*), puis validé un régime resserré en 2007 (*JTI-Macdonald*), confirmant que la liberté d'expression commerciale n'est pas absolue.

Encadré 8. La reconnaissance de la science climatique par les tribunaux canadiens

Quelle que soit l'issue juridique d'un dossier, les tribunaux canadiens ont reconnu de façon constante le consensus scientifique sur les changements climatiques.

Le point de référence est le *Renvoi relatif à la LTPGES* (2021 CSC 11), où la Cour suprême affirme que les changements climatiques sont réels, que l'activité humaine en est la cause principale et qu'ils constituent une menace existentielle. Cette conclusion est reprise telle quelle par les juridictions inférieures, notamment dans *Dykstra* (2025 SKKB 175, par. 8) et *Citizens for Public Justice* (2026 SKKB 9, par. 7), deux affaires pourtant radiées.

Les gouvernements eux-mêmes ne contestent pas cette science. Dans *ENvironnement JEUnesse*, la Cour supérieure relève que le Canada reconnaît que l'information du GIEC est « robuste, exhaustive et pertinente » (2019 QCCS 2885, par. 95). Dans *La Rose*, la Cour d'appel fédérale rapporte que le Canada admet que les changements climatiques d'origine anthropique sont réels, scientifiquement établis et objectivement mesurables (2023 CAF 241, par. 5); les parties s'entendaient déjà sur ce point en première instance (2020 CF 1008, par. 4). Dans *Mathur*, la Cour d'appel souligne que l'Ontario a admis la réalité des changements climatiques et les risques qu'ils posent pour la santé (2024 ONCA 762, par. 9).

Mathur demeure la seule affaire où un tribunal canadien a apprécié cette preuve au fond, après contre-interrogatoire des experts. La juge Vermette conclut que les rapports du GIEC constituent une synthèse fiable, complète et faisant autorité des connaissances scientifiques et écarte expressément les experts de l'Ontario, dont les qualifications ne se comparent pas à celles du GIEC (2023 ONSC 2316, par. 19). Sur la causalité, elle juge que la contribution de l'Ontario au réchauffement, bien que petite en taille, est néanmoins réelle, mesurable et non-spéculative (par. 148).

¹⁵⁸ Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *supra* note 137.

¹⁵⁹ Julien O Beaulieu et Iris Fairley-Beam, « Will Free Speech Derail North America's Climate Finance Agenda? », *Corporate Knights* (2 avril 2024), en ligne : <<https://corporateknights.com/finance/will-free-speech-derail-north-americas-climate-finance-agenda/>>.



3.7 Différends investisseur-État et expropriation déguisée

3.7.1 Les règlements des différends entre investisseurs et États

À l'échelle mondiale, il existe plus de 3 000 traités bilatéraux d'investissement entre États. Ces traités, qu'il s'agisse de traités bilatéraux entre États ou de chapitres sur l'investissement dans les accords de libre-échange, protègent les investisseurs étrangers et leur donnent droit à une indemnisation lorsque l'État hôte exproprie leurs actifs ou les traite d'une manière contraire au droit international¹⁶⁰.

C'était notamment le cas du chapitre 11 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), précurseur de l'actuel Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), qui énonçait des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États, permettant aux investisseurs étrangers d'intenter des poursuites contre les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada devant des tribunaux d'arbitrage privés, plutôt que devant les tribunaux nationaux. Le mécanisme de RDIE a cependant été retiré de l'ACEUM, qui a succédé à l'ALÉNA en juillet 2020¹⁶¹.

Les mécanismes RDIE s'appliquent aux investissements réalisés dans des projets liés aux énergies fossiles, incluant ceux qui devront, à terme, être abandonnés afin de contenir le réchauffement « nettement en dessous de 2 °C » et de poursuivre l'action visant à le limiter à 1,5 °C, seuil fixé par l'*Accord de Paris*¹⁶². Ces investisseurs, protégés par des traités d'investissement, peuvent réclamer une indemnisation pour « perte de profits futurs » dans le cadre d'un mécanisme RDIE lorsque les gouvernements imposent des limites de production (ou d'autres politiques climatiques axées sur l'offre)¹⁶³.

Le montant moyen des demandes d'indemnisation dans les arbitrages liés aux combustibles fossiles est estimé à environ 1,4 milliard de dollars américain à l'échelle mondiale, soit le double de la moyenne des demandes n'étant pas liées aux combustibles fossiles¹⁶⁴. Sur le fond, les investisseurs dans les combustibles fossiles ont eu gain de cause dans 72 % des cas, et les gouvernements ont versé plus de 82 milliards de dollars américains en indemnités globalement¹⁶⁵, avec des montants moyens d'environ 600 millions de dollars américains, soit cinq fois le montant moyen des indemnités accordées dans les arbitrages n'étant pas liés aux combustibles fossiles¹⁶⁶. Sur le fond, les investisseurs dans les combustibles fossiles ont eu gain de cause dans 72 % des cas, et les gouvernements ont versé plus de 82 milliards de dollars américains en indemnités globalement¹⁶⁶, avec des montants moyens d'environ 600 millions de dollars américains, soit cinq fois le montant moyen des indemnités accordées dans les arbitrages n'étant pas liés aux combustibles fossiles¹⁶⁷.

¹⁶⁰ Oliver Hailes, « Valuation of Compensation in Fossil Fuel Phase-Out Disputes » (2023) LSE Law, Society and Economy Working Papers 23/2023 au § 6.01.

¹⁶¹ Canada, Cabinet du premier ministre, « Prime Minister Trudeau and Minister Freeland Speaking Notes for the United States-Mexico-Canada Agreement Press Conference » (1^{er} octobre 2018), en ligne : <<https://www.pm.gc.ca/en/news/speeches/2018/10/01/prime-minister-trudeau-and-minister-freeland-speaking-notes-united-states>>.

¹⁶² Kyla Tienhaara, « Regulatory Chill in a Warming World: The Threat to Climate Policy Posed by Investor-State Dispute Settlement » (2018) 7:2 Transnational Environmental Law 229.

¹⁶³ Tienhaara et al, *supra* note 173.

¹⁶⁴ Di Salvatore et al, *Investor-State Dispute Settlements: A Hidden Handbrake on Climate Action*, Londres, IIED, 2023, en ligne : <<https://www.iied.org/21971iied>>.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*



Bien que certaines personnes soutiennent que la tendance des indemnités significatives accordées à des investisseurs individuels pourrait changer compte tenu de l'évolution des obligations des États en matière de lutte contre les changements climatiques en vertu du droit international,¹⁶⁸ d'autres estiment que les gouvernements cherchant à respecter leurs engagements climatiques en vertu de l'*Accord de Paris* pourraient être tenus à verser 340 milliards de dollars américains dans le cadre de futures procédures ISDS intentées par des sociétés pétrolières et gazières, ce qui aggraverait encore les inégalités structurelles entre le Nord et le Sud¹⁶⁹. Ces risques pourraient également entraver les ambitions climatiques étatiques en créant un effet de « refroidissement réglementaire »¹⁷⁰.

Dans le contexte canadien, les réclamations RDIE visent surtout des mesures qui restreignent l'exploitation des combustibles fossiles. **Lone Pine** constitue l'un des premiers dossiers de ce type. En juin 2011, le Québec adopte la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, qui interdit notamment les activités pétrolières et gazières dans certaines portions du fleuve Saint-Laurent et révoque les permis d'exploration qui y avaient été délivrés. Lone Pine Resources Inc., société du Delaware, avait acquis, par l'intermédiaire d'une entente avec la société québécoise Junex, des droits liés à cinq permis d'exploration de gaz de schiste, dont un concernait le secteur situé sous le fleuve Saint-Laurent. Elle réclame initialement 250 M\$ dollars canadiens (179 M\$ dollars américains), révisée ensuite à 118,9 M\$ dollars américains. Lone Pine invoque les articles 1110 (expropriation) et 1105 (norme minimale de traitement) du chapitre 11 de l'ALÉNA, et soutient que la loi adoptée procédait de motifs politiques plutôt que d'un objectif environnemental légitime.

Le Canada conteste l'existence d'un investissement susceptible d'être exproprié, un permis d'exploration ne conférant aucun droit acquis à l'exploitation. Il invoque subsidiairement l'absence de privation substantielle et le pouvoir légitime de réglementation du Québec. Admis comme *amicus curiae*, le Centre québécois du droit de l'environnement soutient que la loi était prévisible au regard des incertitudes scientifiques entourant la fracturation hydraulique et du principe de précaution. Le tribunal rejette l'ensemble des réclamations, mais pour des motifs étroits : il conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu de privation substantielle de l'investissement, seule une fraction de celui-ci ayant été touchée. La loi n'était pas non plus manifestement arbitraire ou injuste¹⁷¹.

Westmoreland illustre l'un des principaux contentieux canadiens liés à la sortie du charbon. Une société charbonnière américaine contestait le *Climate Leadership Plan* adopté par l'Alberta en 2015, qui visait à éliminer progressivement la production d'électricité au charbon d'ici 2030, ainsi que les paiements de transition accordés à certains propriétaires de centrales au charbon, mais non à Westmoreland pour ses actifs miniers. Elle invoquait notamment les articles 1102 (traitement national), 1105 (norme minimale de traitement) et 1110 (expropriation et indemnisation) du chapitre 11 de l'ALÉNA. La première réclamation, **Westmoreland (I)**, est abandonnée en 2018. La seconde, **Westmoreland II**, est rejetée en 2022, les demanderesse ne détenant pas l'investissement protégé au moment des mesures

¹⁶⁸ Hailes, *supra* note 163 au § 6.06; l'estimation mondiale de 340 milliards de dollars américains provient de Kyla Tienhaara et al, « Investor-State Disputes Threaten the Global Green Energy Transition » (2022) 376:6594 Science 701.

¹⁶⁹ Voir Tienhaara et al, *supra* note 173; Lorenzo Cotula, « International Investment Law and Climate Change: Reframing the ISDS Reform Agenda » (2023) 24:4–5 J World Investment & Trade 766; Boyd, *supra* note 175.

¹⁷⁰ Voir Tienhaara, *supra* note 165; Kyla Tienhaara et al, « Investor-State Dispute Settlement: Obstructing a Just Energy Transition » (2023) 23:9 Climate Policy 1197; Monti, « Climate Change and Investor-State Disputes: Protecting Stranded Assets or Promoting Green Investments? » dans Francesco Sindico et al, dir, *Research Handbook on Climate Change Litigation*, Cheltenham (R-U), Edward Elgar, 2024.

¹⁷¹ *Lone Pine Resources Inc c Gouvernement du Canada*, CIRDI aff n° UNCT/15/2 (règles de la CNUDCI), sentence finale du 21 novembre 2022 et opinion partiellement dissidente de l'arbitre David R Haigh. Voir Alessandra Arcuri, Kyla Tienhaara et Lorenzo Pellegrini, « Investment Law v. Supply-Side Climate Policies: Insights from *Rockhopper v. Italy* and *Lone Pine v. Canada* » (2024) 24:2 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics 193; Monti, *supra* note 173.



contestées. Une troisième réclamation, **Westmoreland (III)**, est rejetée en 2024, la réclamation étant hors délai et ne rencontrant pas les critères du régime transitoire l'ACEUM¹⁷².

Koch découle de l'abolition, par l'Ontario, de son système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, lié à la *Western Climate Initiative* avec le Québec et la Californie¹⁷³. Koch réclamait plus de 31 millions de dollars américains pour l'expropriation de ses quotas d'émission et un manquement au traitement juste et équitable. Le tribunal s'est déclaré incompétent : les quotas ne constituent pas des « biens » au sens de l'article 1139(g) de l'ALÉNA, faute de contrôle exclusif selon le droit ontarien, et l'activité de *Koch* s'apparente au commerce transfrontalier plutôt qu'à un investissement protégé. Le tribunal note néanmoins, en *obiter*, qu'un manque de prévisibilité de ces régimes pourrait nuire aux efforts collectifs de lutte contre les changements climatiques.

Ruby River, en cours, est porté par une société américaine qui contrôle Symbio Infrastructure, laquelle détient les sociétés québécoises GNL Québec et Gazoduq. Le différend concerne le projet Énergie Saguenay, qui prévoyait la construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel au Saguenay, ainsi que le projet Gazoduq, qui prévoyait la construction d'un gazoduc destiné à approvisionner ce complexe. Dans le contexte de préoccupations soulevées quant aux émissions de gaz à effet de serre et aux répercussions potentielles des projets sur le milieu marin, ainsi que de manifestations organisées par des collectivités locales qui s'y opposaient, les autorités gouvernementales ont refusé d'autoriser le projet Énergie Saguenay : le gouvernement du Québec a rendu sa décision le 21 juillet 2021, suivi du gouvernement fédéral le 7 février 2022. Quant au projet Gazoduq, son processus d'évaluation environnementale fédérale a pris fin le 18 juillet 2023, sans qu'une autorisation environnementale ne soit délivrée. Ruby River allègue avoir réalisé des investissements importants dans ces projets et réclame des dommages-intérêts au Canada. Elle invoque notamment une violation du principe de traitement juste et équitable (art. 1105), un traitement discriminatoire (art. 1102 et 1103) et une expropriation indirecte sans indemnisation (art. 1110). Aucune sentence finale n'a encore été rendue dans cette affaire.

Le RDIE n'est toutefois pas intrinsèquement défavorable à l'action climatique : il peut aussi servir des investisseurs dans les énergies renouvelables. Dans l'affaire **Windstream (I)**, relative à [...], le tribunal a rejeté les arguments d'expropriation des demandeurs, au motif que le programme de tarifs de rachat garantis était toujours en vigueur et que l'entreprise pourrait poursuivre le développement du projet une fois l'interdiction levée. Néanmoins, le tribunal a conclu que le gouvernement de l'Ontario avait enfreint l'article 1105 de l'ALÉNA en omettant de lever l'incertitude réglementaire causée par le moratoire, et a accordé à Windstream 25,2 millions de dollars canadiens en dommages-intérêts et 2,9 millions de dollars canadiens en frais de justice. En revanche, dans l'affaire **Windstream (II)**, le tribunal a rejeté l'intégralité des réclamations et a ordonné à chaque partie de payer ses propres frais.

Un dernier ensemble de dossiers mérite d'être signalé, bien qu'il soit exclu de la recension. Des entités canadiennes ont elles aussi recouru au RDIE, mais pour contester des mesures climatiques étrangères touchant leurs investissements dans les combustibles fossiles. Ces recours ne sont pas comptabilisés : la recension porte sur les mesures et les forums qui engagent le Canada, et non sur les démarches d'investisseurs canadiens à l'étranger, dont l'issue relève d'un autre ordre juridique¹⁷⁴.

¹⁷² Voir les sources citées *supra* note 180.

¹⁷³ *Koch Industries Inc et Koch Supply & Trading, LP c Canada*, CIRDI aff n° ARB/20/52, sentence du 13 mars 2024. À la différence des autres dossiers RDIE, *Koch* conteste non pas une mesure climatique mais l'abolition d'un marché du carbone; il est maintenu ici parce que son effet favorable au climat est incident et que la reconnaissance des quotas comme « biens » indemnifiables contraindrait l'autonomie réglementaire de l'État.

¹⁷⁴ *TC Energy Corporation et TransCanada Pipelines Limited c États-Unis d'Amérique*, CIRDI aff n° ARB/21/63, sentence de 2024 (compétence déclinée); *Alberta Petroleum Marketing Commission c États-Unis d'Amérique*, CIRDI aff n° UNCT/23/4, mémoire d'avril 2024 (en instance). Le décret 13990 du 20 janvier 2021 révoque le permis



3.7.2 Les recours d'expropriation déguisée devant les tribunaux internes

Trois dossiers initiés auprès des tribunaux canadiens présentent une problématique parallèle à celle soulevée dans les recours RDIE : obtenir une indemnisation lorsque des mesures environnementales ou climatiques affectent substantiellement la valeur d'un actif ou d'un droit lié aux combustibles fossiles. Ils sont toutefois portés devant les tribunaux canadiens et sont soumis au droit interne, plutôt qu'à un traité d'investissement. La question commune à ces affaires est la suivante : jusqu'où l'État peut-il restreindre ou interdire l'exploitation d'une ressource au nom de la protection de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques sans verser d'indemnité ? Les deux familles convergent vers un même principe : l'investisseur d'une filière fossile ne saurait invoquer une attente légitime à l'immobilité du droit climatique¹⁷⁵.

Altius (2021 ABQB 3, confirmé en appel par 2024 ABCA 105) constitue l'arrêt de principe. En 2014, les demandeurs avaient acquis pour 460 M\$ une redevance de 9 % sur le charbon produit par la mine Genesee, dont les revenus étaient alors liés à l'exploitation de la centrale alimentée par cette mine. Les modifications apportées au régime réglementaire fédéral en 2018 ont toutefois imposé aux centrales existantes de respecter les nouvelles normes d'émission au plus tard le 31 décembre 2029, tandis que l'Alberta avait prévu l'élimination progressive des émissions provenant de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2030. Ces mesures ont ainsi affecté substantiellement la valeur de la redevance. Les tribunaux albertains rejettent la réclamation pour expropriation déguisée : aucune expropriation compensable n'a eu lieu, car les bénéfices de la mesure climatique reviennent au public et non à l'État; l'investisseur avait engagé ses capitaux en pleine connaissance de cause dans une industrie réglementée; et élargir la notion d'« avantage » aurait des effets considérables sur les finances publiques et sur la liberté du législateur d'agir en matière climatique.

Deux dossiers québécois prolongent, devant les tribunaux québécois, la question déjà soulevée dans *Lone Pine* : qui doit assumer le coût de la sortie des hydrocarbures ? La politique québécoise s'est déployée en deux temps : en 2011, puis par la fin générale de la recherche et de la production en 2022. Alors que *Lone Pine* invoquait l'ALÉNA devant un tribunal arbitral afin de contester l'interdiction de 2011, *Gaspé Énergies* et *Langelier* s'appuient sur le droit interne afin de contester la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* de 2022.

Dans **Gaspé Énergies** (2025 QCCA 629) des titulaires de licences révoquées avaient obtenu en première instance la suspension de certaines dispositions relatives à la fermeture des puits. La Cour d'appel lève la suspension, le juge ne devant présumer qu'une suspension porterait atteinte à l'intérêt public, présomption que les titulaires n'ont pas renversée. La contestation constitutionnelle au fond demeure pendante; une médiation entre plusieurs demanderesse, dont Gaspé Énergies, et le gouvernement du Québec est en cours depuis septembre 2026.

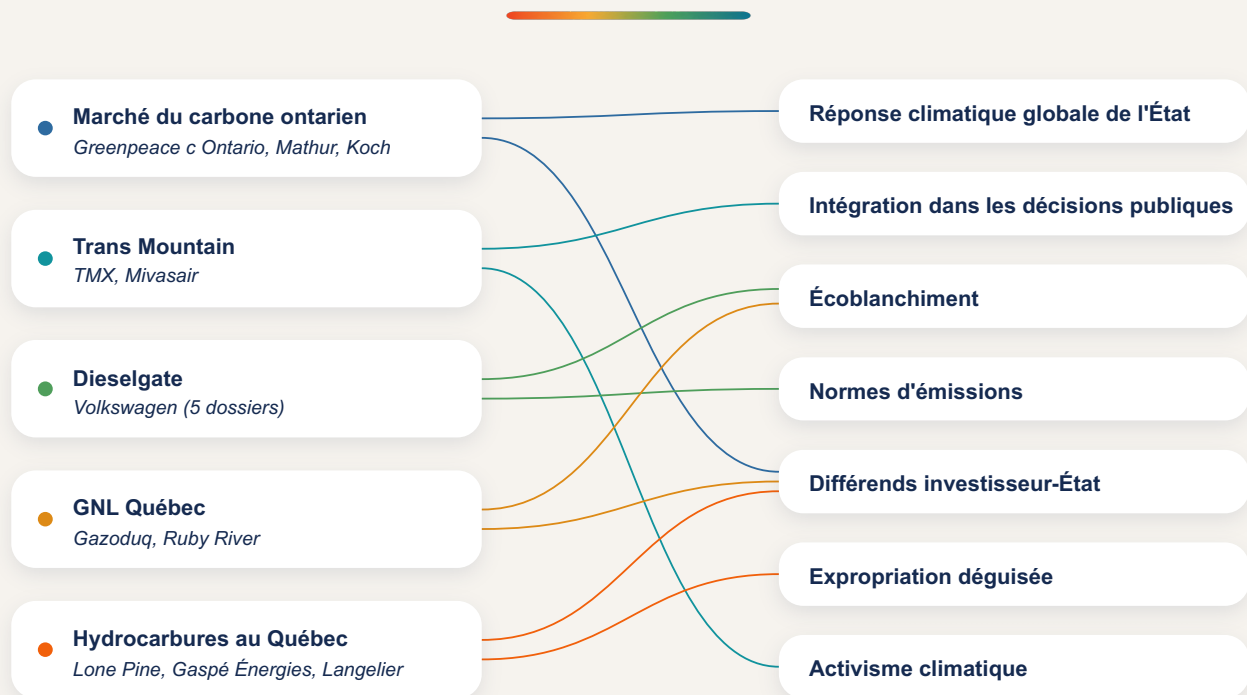
Langelier (2025, en cours) est une demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom des titulaires de droits de redevance sur les hydrocarbures et la saumure, qui allèguent notamment des Les parties demanderesse allèguent des expropriations sans indemnité découlant des mesures législatives de 1982 et de 2022, et réclament une juste indemnité, des dommages-intérêts fondés notamment sur la Charte québécoise et la restitution de l'enrichissement injustifié.

délivré en 2019. L'ACEUM ayant succédé à l'ALÉNA le 1^{er} juillet 2020, avant la révocation, le tribunal décline sa compétence : l'annexe 14-C ne prolonge que l'offre d'arbitrage, et non les obligations de fond de l'ALÉNA (*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 31, 32 et 70; *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, art 13).

¹⁷⁵ Camille Martini, « From Fact to Applicable Law: What Role for the International Climate Change Regime in Investor-State Arbitration? » (2023) 61 *Annuaire canadien de droit international* 1.



Illustration 5. Des affaires aux catégories multiples



Description. Un même projet ou une même mesure engendre souvent plusieurs recours, portés devant des forums différents et fondés sur des régimes juridiques distincts. Cinq situations factuelles expliquent ainsi 15 des 103 dossiers recensés, répartis dans sept catégories : l'abolition du marché du carbone ontarien, le projet Trans Mountain, le scandale des émissions truquées de Volkswagen, le projet GNL Québec et la fin des activités pétrolières et gazières au Québec. La catégorisation retenue dans le rapport suit le fondement juridique invoqué et non le projet visé; chaque dossier n'est donc comptabilisé qu'une seule fois à l'annexe A et dans les statistiques présentées.

3.8 Poursuites en lien avec l'activisme climatique

3.8.1 Injonctions contre les blocages

Deux dossiers d'injonction satisfont la définition retenue à la section 2.1. Les blocages de chantiers et de voies de transport par des militants ont donné lieu à un contentieux abondant au cours de la dernière décennie, notamment contre le gazoduc Coastal GasLink en territoire wet'suwet'en (2019 BCSC 2264) et lors des blocages ferroviaires de solidarité qui ont suivi (2020 ONSC 3033). Ces deux affaires sont toutefois écartées du recensement parce que les changements climatiques ne sont pas au coeur du débat.

Dans les deux dossiers retenus, à l'inverse, le climat est plaidé par une partie et reçoit une réponse du tribunal. Cette réponse est constante : l'injonction est accordée; les préoccupations climatiques et écologiques sont reconnues comme légitimes dans le débat public mais jugées hors de la compétence constitutionnelle du tribunal saisi d'une demande d'injonction; et le blocage antérieur à l'épuisement des voies légales est qualifié de contraire à la primauté du droit et d'abus de procédure.

Teal Cedar concerne Fairy Creek, bassin versant de forêt ancienne situé au nord de Port Renfrew en territoire Pacheedaht, dans la concession forestière détenue par Teal Cedar. Après des blocages amorcés en août 2020 par le *Rainforest Flying Squad*, le tribunal accorde une injonction de six mois assortie d'un pouvoir d'arrestation confié à la Gendarmerie royale du Canada (2021 BCSC 605), dont



l'exécution donnera lieu à environ 1 200 arrestations. L'épisode se déploie ensuite sur trois décisions distinctes : en août 2021, les zones d'exclusion et les points de contrôle érigés par la GRC sont déclarées illégales et l'injonction est modifiée pour garantir l'accès des médias (2021 BCSC 1554); en septembre 2021, le prolongement de l'injonction est refusé, faute de « déficit d'exécution » justifiant le maintien d'un recours civil et au motif que la conduite policière expose la réputation du tribunal (2021 BCSC 1903); en janvier 2022, la Cour d'appel infirme ce refus et prolonge l'injonction jusqu'au 26 septembre 2022 (2022 BCCA 26). C'est devant elle que le moyen climatique est soulevé : les opposants demandaient que la préoccupation publique à l'égard des changements climatiques et la fonction de puits de carbone des forêts anciennes pèsent dans la prépondérance des inconvénients. La Cour répond que l'affaire ne porte pas sur la sagesse de la politique forestière provinciale, « même dans le contexte des changements climatiques », ces questions relevant exclusivement du gouvernement élu, et que l'intérêt public dans le maintien de la primauté du droit doit être la considération dominante dans tous les cas de désobéissance civile importante et persistante.

Tsawak-qin (2025 BCSC 1880) transpose cette logique dans l'Upper Walbran, près du parc provincial Carmanah Walbran, et présente une configuration inversée sur le plan autochtone : la demanderesse, C'awak ʔqin Forestry (anciennement TFL 44 LP), est détenue par la Première Nation Huu-ay-aht avec Western Forest Products, ses activités bénéficient de l'appui du conseil Pacheedaht sur le territoire duquel se trouvent les blocs de coupe, et l'un des défenseurs est un aîné pacheedaht. Le blocage, érigé en août 2025 par les réseaux mêmes qui avaient animé *Fairy Creek*, empêchait l'accès à deux blocs de coupe d'une valeur d'environ 3 millions de dollars. Une injonction intérimaire est accordée le 12 septembre 2025. C'est le seul dossier de blocage où le climat fonde un moyen de droit autonome plutôt qu'un argument d'opportunité : invoquant *Mathur* (2024 ONCA 762), la défense soutenait que le droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte canadienne comprend le droit d'être protégé contre les effets des changements climatiques, et déposait une preuve sur la perte de forêt ancienne, de biodiversité et de résilience climatique. La juge écarte l'argument : l'article 7 encadre l'action étatique et ne s'applique pas à un litige de droit privé où une entreprise exerce des droits conférés par des permis valides; l'obligation de consulter, de nature collective, ne peut être invoquée individuellement contre une nation qui consent au projet; et le défendeur, n'ayant saisi le ministre et la Cour fédérale qu'après avoir participé au blocage, commet un abus de procédure.

Ces deux dossiers montrent que l'injonction laisse peu de place à l'argumentation climatique. La prépondérance des inconvénients filtre ces considérations comme relevant de la politique publique, donc du législateur, et l'article 7 est neutralisé par la nature privée du litige, alors même que le blocage vise en réalité une politique gouvernementale.

3.8.2 Poursuites pénales et défense de nécessité

Cinq dossiers mettent en cause des personnes militantes poursuivies au criminel pour méfait, entrave, introduction par effraction ou outrage, à la suite d'une action motivée par le climat. Dans trois d'entre eux, la défense de nécessité a été plaidée. Il s'agit d'un moyen de défense de common law qui excuse un acte par ailleurs criminel lorsque son auteur y a été contraint par un péril imminent, en l'absence d'alternative légale raisonnable, et à condition que le mal évité soit proportionné au mal causé¹⁷⁶. Appliquée à l'action climatique, elle consiste, pour une personne militante poursuivie, à soutenir que l'urgence climatique le contraignait à l'action directe illégale. L'article 7 de la Charte canadienne est plaidé en parallèle dans certains recours.

Trans Mountain c Mivasair est le dossier phare. Des militants poursuivis pour outrage criminel, pour avoir violé une injonction visant le chantier Trans Mountain, demandaient à invoquer la défense de

¹⁷⁶ Il s'agit des trois volets consacrés par l'arrêt *Perka c R*, [1984] 2 RCS 232.



nécessité. Le tribunal accepte que les accusés croient subjectivement qu'un dommage catastrophique et irréversible surviendra sans action immédiate, mais conclut que cette croyance n'a pas de fondement objectivement raisonnable, la hausse des températures se déroulant sur des décennies, des mesures d'adaptation demeurant possibles, et la survenance du péril relevant du prévisible ou du probable plutôt que de la quasi-certitude. Il retient également que les accusés disposaient de recours légaux inutilisés et que la procédure d'outrage n'est pas le forum pour trancher des questions de politique climatique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejette l'appel (2020 BCCA 255), en retenant l'existence d'alternatives légales raisonnables, sans toutefois se prononcer clairement sur le caractère imminent du péril¹⁷⁷.

R c Breen et Murray (2024 BCPC 95) va plus loin dans la reconnaissance du péril. Le tribunal admet sans réserve que les changements climatiques constituent une menace existentielle réelle et documentée, reconnue par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Contrairement à la décision de première instance dans *Mivasair*, il autorise la présentation d'une preuve d'expert, entendant le climatologue Peter Carter et la philosophe Kimberley Brownlee sur la désobéissance civile. Il conclut néanmoins à l'absence de vraisemblance quant aux deux premiers volets de la défense et n'a donc pas à examiner la proportionnalité. Sur le péril imminent, la preuve scientifique accrue ne suffit pas à franchir le seuil légal. Sur l'alternative légale, il retient que les accusés ont exercé des choix dans le cadre de leur mobilisation, ce qui est incompatible avec le caractère moralement involontaire que suppose la défense. Les deux accusés sont déclarés coupables et condamnés en octobre 2024 à des peines purgées dans la collectivité.

R c Béliveau fait suite au blocage du terminal pétrolier de Valero à Montréal-Est les 19 et 20 octobre 2022, où dix militants du collectif Antigone s'étaient enchaînés aux installations ou avaient escaladé les bras de chargement, interrompant pendant plus de 22 heures les activités du terminal alimenté par le pipeline 9B d'Enbridge. Tous ont reconnu les faits mais plaidé non coupables en invoquant la nécessité, écartée par le tribunal¹⁷⁸. Les accusés soulignaient avoir épuisé les recours légaux et invoquaient le danger du pipeline pour l'eau potable. Le tribunal ne remet en doute ni la gravité de la crise ni la sincérité des accusés, mais refuse d'y voir une atténuation. Il retient deux considérations. D'abord, la nécessité avait déjà été testée et rejetée à maintes reprises dans des circonstances quasi identiques, notamment dans *Misavair*. De plus, il refuse de qualifier les gestes de désobéissance civile. Neuf défenseurs reçoivent une sentence suspendue assortie d'une probation de trois ans; Olivier Huard, désigné comme instigateur, est condamné à quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement avec sursis.

Deux dossiers de cette sous-catégorie n'ont pas donné lieu à un examen de la nécessité. Dans **R c Haq** (2023 BCPC 159), le militant d'Extinction Rebellion Vancouver a plaidé coupable à cinq chefs de méfait en lien avec le blocage de ponts, de l'accès à l'Hôpital St. Paul's et de l'aéroport de Vancouver et à un manquement à une ordonnance de mise en liberté. Le tribunal reconnaît la sincérité de l'accusé mais conclut que la protection de l'environnement ne réduit pas sa culpabilité morale, et impose une ordonnance de sursis de 61 jours, une probation de 12 mois, 75 heures de travaux communautaires et sept jours de détention pour le manquement¹⁷⁹.

¹⁷⁷ *Trans Mountain Pipeline ULC c Mivasair*, 2019 BCSC 50, conf par 2020 BCCA 255 (21 septembre 2020) et 2020 BCCA 385 (1^{er} décembre 2020). Sur l'absence de prise de position de la Cour d'appel quant au péril imminent, voir *R c Breen*, 2024 BCPC 95 au para 63.

¹⁷⁸ *R c Béliveau*, 2025 QCCM 39 (jugement sur la peine, 28 avril 2025); le verdict du 14 mars 2025, auquel renvoie le para 6 de ce jugement, ne porte pas de référence neutre connue.

¹⁷⁹ *R c Haq*, 2024 BCCA 85. La Cour d'appel rejette l'appel de la peine le 28 février 2024 sur la seule question, alors résiduelle, de l'imputation de la détention provisoire; les déclarations de culpabilité n'étaient pas contestées et le traitement du motif environnemental n'a pas été examiné.



R c Huard et Pirro est le seul dossier de cette sous-catégorie où la poursuite n'a pas abouti. Le 22 octobre 2024, Olivier Huard et Jacob Pirro, déjà accusés dans l'affaire Valero, escaladent la structure du pont Jacques-Cartier avec l'appui du collectif Antigone pour dénoncer l'inaction climatique fédérale, bloquant la circulation pendant environ sept heures. Poursuivis par voie de mise en accusation pour méfait et entrave, détenus dix et sept jours avant leur remise en liberté sous des conditions restreignant leurs communications avec les médias, ils optent pour un procès devant jury; le ministère public dépose alors des accusations par procédure sommaire et suspend le dossier par acte criminel, ce qui a pour effet de leur retirer cette option. Le 22 janvier 2026, la Cour du Québec ordonne l'arrêt des procédures pour violation des articles 7 et 11 de la Charte canadienne, retenant l'insouciance du poursuivant à l'égard des droits des accusés et le caractère abusif de leur détention¹⁸⁰.

3.8.3 Surveillance de militants par l'État

Deux dossiers, seuls représentants de la catégorie des recours visant à protéger les personnes militant pour le climat contre la surveillance étatique, découlent de plaintes déposées en février 2014 par la *British Columbia Civil Liberties Association* (BCCLA). Le lien climatique de ces deux dossiers est indirect : il tient à l'identité des groupes surveillés et à l'objet fossile de leur mobilisation, non aux questions de droit tranchées, qui relèvent du contrôle civil des services de sécurité et de police.

Les faits allégués sont les mêmes de part et d'autre : le *Service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS) et la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) auraient surveillé des groupes environnementaux et autochtones mobilisés contre le projet d'oléoduc Northern Gateway, puis communiqué les renseignements ainsi recueillis à l'Office national de l'énergie et à des sociétés pétrolières; les moyens de droit sont eux aussi communs, soit l'absence d'assise légale à la collecte de renseignements sur des activités licites de contestation et l'effet paralysant qui en résulte sur les libertés d'expression et d'association garanties par l'article 2 de la Charte canadienne.

Le volet **SCRS** a échoué au fond : le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité rejette la plainte le 30 mai 2017, au terme d'audiences tenues en partie *ex parte*, au motif que les renseignements avaient été recueillis de façon accessoire dans le cadre d'enquêtes licites visant d'autres cibles autorisées et qu'aucune communication à l'industrie n'était établie; le contrôle judiciaire de cette décision, toujours pendant, s'est déplacé sur le terrain de la preuve.

Le volet **GRC** constitue à l'inverse l'une des rares issues favorables de la catégorie, mais sur un terrain strictement procédural : la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes ne pouvait publier ses conclusions tant que la commissaire n'avait pas répondu à son rapport intérimaire de juin 2017, et la juge en chef adjointe Gagné déclare le 29 décembre 2021 (2021 CF 1475) que celle-ci a manqué à son obligation de répondre « dans les meilleurs délais » au sens du paragraphe 45.76(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, un délai de plus de trois ans étant déraisonnable et six mois devant servir de référence sauf circonstances exceptionnelles.

¹⁸⁰ *R c Huard et Pirro* (C Q, ch crim et pén, Montréal, 22 janvier 2026, juge Mairi Springate), jugement rendu public le 29 janvier 2026; référence neutre à obtenir.





4. Conclusion

Brosser le portrait d'ensemble du contentieux climatique canadien soulève une question essentielle : le système de justice dispose-t-il des ressources nécessaires et de la légitimité pour répondre à des atteintes systémiques, cumulatives et intergénérationnelles, ou compte-t-il lui-même parmi les causes structurelles de l'inaction climatique au Canada¹⁸¹? La cartographie présentée ici ne tranche pas la question, mais elle en précise les termes. Le contentieux canadien n'est pas parvenu à maturité : 103 recours en 22 ans, dont un tiers depuis 2023 et un tiers encore pendants; sur les 67 dossiers résolus, 29 (43 %) n'ont jamais été tranchés sur le fond. Il se distingue également par sa double orientation : 72 % des recours visent à renforcer l'action climatique, 28 % à la freiner.

Le droit est ainsi l'une des arènes où se rejoue le conflit social autour de la transition : lorsque l'État ou les entreprises reculent, des personnes saisissent les tribunaux, comme dans *Maltais*; lorsqu'ils avancent, d'autres cherchent à les freiner, comme l'illustrent le *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Le succès d'un recours ne se mesure donc pas à sa seule issue formelle : même rejeté, il peut faire reconnaître la justiciabilité d'une question, consolider la preuve scientifique, rendre visibles des préjudices marginalisés ou déplacer le débat public.

4.1 La formulation du recours, variable décisive

Les premières affaires étaient dominées par les questions préliminaires – justiciabilité, séparation des pouvoirs, qualité pour agir. Ces obstacles n'ont pas disparu, mais ils se sont précisés : la question n'est plus de savoir si les tribunaux peuvent entendre un recours climatique, mais quelles obligations ils peuvent contrôler et quelles réparations ils peuvent accorder. Le fil conducteur est la manière dont le recours est formulé. Les tribunaux interviennent lorsque la demande vise une mesure précise – une cible, un plan, une autorisation, une disposition législative – rattachée à une obligation identifiable; ils se dérobent devant les contestations portant globalement sur l'insuffisance de l'action gouvernementale.

L'horizon n'est pas pour autant obscur : aucune décision n'a écarté au fond les prémisses des demandeurs, les cours ont au contraire reconnu à chaque occasion l'ampleur des risques climatiques, et laissé la porte ouverte pour de futurs recours.

4.2 Un profil canadien distinct, et des absences révélatrices

La catégorie la plus importante du corpus – les communications climatiques, 32 % des dossiers – emprunte surtout des voies réglementaires ou quasi judiciaires : 23 des 25 dossiers d'écoblanchiment passent par une plainte plutôt que par un tribunal, et aucun dossier d'origine purement canadienne n'a été mené à terme sur le fond en plus de 20 ans. La mise en cause des acteurs privés passe ainsi par la surveillance de leurs représentations environnementales bien plus que par des actions visant leur contribution aux dommages, ce qui contraste avec l'Allemagne ou le Royaume-Uni.

Le profil canadien se définit aussi par ses absences : les recours visant à imposer à une entreprise une trajectoire de réduction, ceux fondés sur le défaut d'adaptation des activités à la transition, ceux cherchant à limiter le financement des activités fortement émettrices, comme les recours de type pollueur-payeur, demeurent embryonnaires ou inexistantes. Un même instrument y sert enfin des fins opposées – l'écoblanchiment invoqué contre des ONG, la Charte canadienne et le contrôle judiciaire

¹⁸¹ Jodoin et Lemay, *supra* note 8.



mobilisés de part et d'autre – et un même différend peut être attaqué sous plusieurs angles : la saga Volkswagen a donné lieu à deux ententes devant le Tribunal de la concurrence, à une poursuite pénale et à deux actions collectives. Ces grappes révèlent la plasticité d'un droit dépourvu de cadre climatique unifié.

Les recours introduits par des peuples autochtones – 10 dossiers, 10 % du corpus – ajoutent une dimension distincte. Ils ne se limitent pas à démontrer l'inégale répartition des effets climatiques : ils mettent en cause les relations collectives au territoire, la continuité des cultures et la capacité des communautés à maintenir leurs modes de gouvernance. *Lho'Imggin* illustre la possibilité de placer les droits individuels garantis par la Charte canadienne en dialogue avec le droit Wet'suwet'en et une conception collective de la vie, de la liberté et de la sécurité, tout en laissant ouvertes les questions du rôle respectif de l'article 35, de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et des *ordres juridiques autochtones*.

4.3 Les réparations et leur mise en œuvre

Au-delà de ces enjeux, la trajectoire climatique elle-même commande l'attention. Les engagements en vigueur mènent à un réchauffement dépassant 1,5 °C, et la fenêtre pour éviter les impacts les plus graves se rétrécit rapidement. Or le contentieux recensé ici porte très majoritairement sur l'atténuation : suffisance des cibles et des plans, prise en compte des émissions dans l'autorisation des projets, véracité des allégations environnementales. Le réchauffement étant désormais engagé, le centre de gravité pourrait se déplacer vers l'adaptation et la réparation des impacts climatiques.

Les recours pour adaptation à la suite des inondations de la région de Montréal en sont le premier signe. Cette logique pourrait viser tant l'État que les entreprises, et s'étendre au défaut de se préparer à la transition, terrain que balisent déjà les recours sur les devoirs des administrateurs et sur la divulgation des risques climatiques.

Ce basculement dépend toutefois du chantier en cours. Les procès au fond attendus dans *Maltais*, *Mathur*, *Hirji*, *La Rose* et *Lho'imggin* porteront sur l'atténuation, et leur issue jouera dans deux directions : plus l'action climatique demeure insuffisante, plus les dommages à répartir seront importants; et ces procès fourniront, ou refuseront, les outils dont le contentieux réparatoire aura besoin, de la justiciabilité au rejet de l'argument de la « goutte d'eau dans l'océan », en passant par la recevabilité de la preuve d'attribution.





BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Canada

Cap and Trade Cancellation Act, 2018, LO 2018, c 13.
Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.
Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016, LO 2016, c 7.
Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.
Environmental Bill of Rights, 1993, LO 1993, c 28.
Judicial Review Procedure Act, LRO 1990, c J.1.
Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité, LC 2021, c 22.
Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44.
Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.
Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local, LO 2017, c 23, ann 1.
Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, LC 2007, c 30 (abrogée).
Loi d'exécution du budget de 2024, n° 1, LC 2024, c 17.
Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario, LRO 1990, c O.28.
Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, LC 2021, c 14.
Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, LC 2018, c 12, art 186.
Loi sur l'aménagement du territoire, LRO 1990, c P.13.
Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, LC 2012, c 19.
Loi sur les Cours fédérales, LRC 1985, c F-7.
Management and Reduction of Greenhouse Gases Act, SS 2010, c M-2.01.
PL S-285, *Loi sur les entreprises du 21e siècle*, 1re sess, 44e lég, 2024 (mort au feuillet).
Règles de procédure civile, RRO 1990, Règl 194.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106.
Special Economic Zones Act, 2025, LO 2025, c 4, ann 9.
Wildfire Act, SBC 2004, c 31.

Étranger

Clean Air Act, 42 USC § 7401 et s.
Climate Change Response (Tort Liability) Amendment Act 2026 (N-Z).

JURISPRUDENCE

Canada

Annapolis Group Inc c Halifax (Municipalité régionale), 2022 CSC 36.
Association for the Protection of Amherst Island c Director of Environmental Approvals, 2014 ONSC 4574.
Borowski c Canada (Procureur général), [1989] 1 RCS 342.
Burgess c Ontario (Minister of Natural Resources and Forestry) (CSJ Ont, déclaration du 14 septembre 2016).
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) *c Vavilov*, 2019 CSC 65.
Canada (Premier ministre) *c Khadr*, 2010 CSC 3.



Canada (Procureur général) c Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, 2012 CSC 45.

Canadian National Railway Co c British Columbia (Government of), 2020 BC FAC 2, conf par 2022 BCSC 2263 et 2024 BCCA 309.

Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District), 2012 CSC 2.

Centre québécois du droit de l'environnement c Procureur général du Québec, 2025 QCCS 2971.

Ciment du Saint-Laurent inc c Barrette, 2008 CSC 64.

Comité des citoyens inondés de Rosemont c Ville de Montréal, 2023 QCCS 1065.

Communities and Coal Society c Canada (Procureur général), 2019 CAF 94.

Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023 CSC 17.

David Bull Laboratories (Canada) Inc c Pharmacia Inc, [1995] 1 CF 588 (CAF).

Democracy Watch, Environmental Defence Canada, Friends of the Earth Canada et Wildlands League c Ontario (Procureur général) (CSJ Ont, n° CV-26-00006660-0000, avis de question constitutionnelle du 31 mars 2026).

Dicaire c Chambly (Ville de), 2008 QCCA 2004.

Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 RCS 624.

Gosselin c Québec (Procureur général), 2002 CSC 84.

Guilbault c Ville de Montréal (CS Qc, n° 500-06-001290-242).

Imperial Oil c Québec (Ministre de l'Environnement), 2003 CSC 58.

In re River District Energy Limited Partnership (BCUC).

Kreishan c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CAF 223.

Moiseiwitsch c Canadian National Railway Company, 2025 BCSC 2377.

Nation Gitxaala c Canada, 2016 CAF 187.

Nevsun Resources Ltd c Araya, 2020 CSC 5.

Perka c R, [1984] 2 RCS 232.

Québec (Ville de) c Équipements É M U ltée, 2015 QCCA 1344, autorisation d'appel à la CSC refusée, 2016 CanLII 18760 (CSC).

R c Hape, 2007 CSC 26.

R c Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42.

Raincoast Conservation Foundation c Canada (Procureur général), 2019 CAF 224 et 2019 CAF 259.

Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23.

Société des loteries de l'Atlantique c Babstock, 2020 CSC 19.

Tanudjaja c Canada (Attorney General), 2014 ONCA 852.

Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général), 2018 CAF 153.

Étranger et international

Alberta Petroleum Marketing Commission c États-Unis d'Amérique, CIRDI aff n° UNCT/23/4 (en instance).

Asmania et autres c Holcim AG, Tribunal cantonal de Zoug (Suisse), 17 décembre 2025.

Do-Hyun Kim et al c Corée du Sud, Cour constitutionnelle, 29 août 2024, 2020Hun-Ma389.

Föreningen Greenpeace Norden et Natur og Ungdom c État de Norvège, avis consultatif, Cour AELE, affaire E-18/24, 21 mai 2025.

Greenpeace Nederland c État néerlandais, Rechtbank Den Haag, 28 janvier 2026, ECLI:NL:RBDHA:2026:1344.

Lliuya c RWE AG, Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 28 mai 2025.

Neubauer et al c Allemagne, BVerfG, 1 BvR 2656/18, 24 mars 2021.

Pabai Pabai c Commonwealth of Australia (No 2), [2025] FCA 796.

R (Finch) c Surrey County Council, [2024] UKSC 20.

Seven County Infrastructure Coalition c Eagle County, 605 US 168 (2025).

Sierra Club c FERC, 867 F (3d) 1357 (DC Cir 2017).



Smith c Fonterra Co-operative Group Ltd, [2024] NZSC 5.

Stichting Reclame Code (Reclame Code Commissie), décision Vervoer 2021/00190, 27 août 2021.

TC Energy Corporation et TransCanada Pipelines Limited c États-Unis d'Amérique, CIRDI aff n° ARB/21/63, sentence de 2024.

Urgenda Foundation c État des Pays-Bas, Hoge Raad, 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006.

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c Suisse, n° 53600/20, [2024] CEDH (Grande Chambre).

VZW Klimaatzaak c Royaume de Belgique, Cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, n° 2021/AR/1589.

DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS

Brears, Robert C et Jade Lindley, dir, *The Palgrave Handbook of Environmental Policy and Law*, Cham (Suisse), Palgrave Macmillan, 2025.

Choquette, Catherine, Dustin Klaudt et Laura Shay Lynes, « Climate Change Litigation in Canada » dans Francesco Sindico et Makane Moïse Mbengue, dir, *Comparative Climate Change Litigation: Beyond the Usual Suspects*, Cham (Suisse), Springer, 2021.

Dobbelsteyn, Erin et Nathalie Chalifour, « Mathur v Ontario: Youth-Led Constitutional Challenge to Government Climate Policy Lights the Path to Future Recognition of Climate Rights in Canada » dans Camille Cameron, Patricia Galvão Ferreira et Riley Weyman, dir, *Climate Change Litigation Cases in Context*, Cheltenham (R-U) et Northampton (Mass), Edward Elgar, 2026, 21.

Monti, « Climate Change and Investor-State Disputes: Protecting Stranded Assets or Promoting Green Investments? » dans Francesco Sindico et al, dir, *Research Handbook on Climate Change Litigation*, Cheltenham (R-U), Edward Elgar, 2024.

Tigre, Maria Antonia, Max Bönnemann et Aaron De Spiegeleir, « The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: An Introduction » dans *The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change*, Berlin, Verfassungsbooks, 2025, 15.

Zhu, Mingzhe, « Promoting Climate Litigation via Industrial Law and Policy? Chinese Climate Litigation in Context » dans Camille Cameron, Patricia Galvão Ferreira et Riley Weyman, dir, *Climate Change Litigation Cases in Context*, Cheltenham (R-U) et Northampton (Mass), Edward Elgar, 2026, 252.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL

Ahmad, Hassan M, *Global Perspectives on Corporate Climate Legal Tactics: Canada National Report*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2024.

Beaulieu, Julien O, Tiffanie Chan et Malaïka Jacques-Bérubé, « State Greenwashing: Who Watches the Green-Watcher? » (2026) [document de travail].

Di Salvatore et al, *Investor-State Dispute Settlements: A Hidden Handbrake on Climate Action*, Londres, IIED, 2023.

Hailes, Oliver, « Valuation of Compensation in Fossil Fuel Phase-Out Disputes », LSE Law, Society and Economy Working Papers 23/2023.

Hansell, Carol, *Climate Change: An Essential Item for Boardroom Discussion*, Vancouver, Canada Climate Law Initiative, 2020.

Hétu, Jean, Yvon Duplessis et Lise Vézina, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Montréal, Wolters Kluwer (feuilles mobiles).

Sinclair, Scott, *Canada's Track Record Under NAFTA Chapter 11: North American Investor-State Disputes to January 2018*, Ottawa, Centre canadien de politiques alternatives, 2018.



DOCTRINE : REVUES

Beaulieu, Julien O, Iris Fairley-Beam et Camille Lemarié, « Green Trust or Green Hush? A Critical Analysis of Canada's New Anti-Greenwashing Rules and Their Implications » (2025) 38:2 *Revue canadienne du droit de la concurrence* 33.

Beaulieu, Julien O et Patricia Turcotte, « Responsabilité corporative et recours climatiques : où en sommes-nous? » dans *Les développements récents en droit de l'environnement 2026*, vol 591, Montréal, Centre d'accès à l'information juridique, 2026 (en ligne seulement).

Benjamin, Lisa et Sara L Seck, « Mapping Human Rights-Based Climate Litigation in Canada » (2022) 13 *J Human Rights & Env't* 178.

Cameron, Camille, Riley Weyman et Claire Nicholson, « Legal Hurdles and Pathways: The Evolution (Progress?) of Climate Change Adjudication in Canada » (à paraître) 27:2 *Dal LJ*.

Cotula, Lorenzo, « International Investment Law and Climate Change: Reframing the ISDS Reform Agenda » (2023) 24:4-5 *J World Investment & Trade* 766.

Halley, Paule et Michel Bélanger, « Rétrospective du contentieux climatique canadien » (2020) 45:3 *RJE* 484.

Jodoin, Sébastien et Jean-Philippe Lemay, « L'arbre vivant dans le contexte de la crise climatique : une analyse des litiges climatiques constitutionnels au Canada » (2022) 56:2 *RJTUM* 289.

Lyon, Thomas P et A Wren Montgomery, « The Means and Ends of Greenwash » (2015) 28:2 *Organization & Environment* 223.

Maljean-Dubois, Sandrine et Yann Kerbrat, « Opening the Doors: Legal Consequences of Breaching International Climate Obligations in the ICJ Advisory Opinion » (2026) *RECIEL*.

Martini, Camille, « From Fact to Applicable Law: What Role for the International Climate Change Regime in Investor-State Arbitration? » (2023) 61 *Annuaire canadien de droit international* 1.

Penny, Christopher K, « Compulsory in Name Only: Canada's Effective Withdrawal from ICJ Optional Clause Jurisdiction » (2026) *Annuaire canadien de droit international* 1.

Ryder, Bruce, « Triage and Dissensus at the Supreme Court of Canada: A Review of the Court's 2020 Constitutional Decisions » (2022) 104 *SCLR* (2d) 5.

Schatz, Julia, « Climate Change Litigation in Canada and the USA » (2009) 18:2 *RECIEL*.

Tienhaara, Kyla, « Regulatory Chill in a Warming World: The Threat to Climate Policy Posed by Investor-State Dispute Settlement » (2018) 7:2 *Transnational Environmental Law* 229.

Tienhaara, Kyla et al, « Investor-State Dispute Settlement: Obstructing a Just Energy Transition » (2023) 23:9 *Climate Policy* 1197.

Tienhaara, Kyla et al, « Investor-State Disputes Threaten the Global Green Energy Transition » (2022) 376:6594 *Science* 701.

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Adler, Dena, « Dutch Court Upholds Landmark Urgenda Decision » (9 octobre 2018), en ligne : *Climate Law Blog* <<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2018/10/09/dutch-court-upholds-landmark-urgenda-decision-requiring-dutch-government-to-reduce-greenhouse-gas-emissions/>>.

Arcuri, Alessandra, Kyla Tienhaara et Lorenzo Pellegrini, « Investment law v. supply-side climate policies : insights from *Rockhopper v. Italy* and *Lone Pine v. Canada* » (2024) 24:2 *International Environmental Agreements : Politics, Law and Economics* 193.

Bankes, Nigel et al, « What Does *La Rose* Tell Us About Climate Change Litigation in Canada? » (2 février 2024), en ligne : *ABlawg* <<https://ablawg.ca/2024/02/02/what-does-la-rose-tell-us-about-climate-change-litigation-in-canada/>>.

Beaulieu, Julien O et Iris Fairley-Beam, « Will Free Speech Derail North America's Climate Finance Agenda? », *Corporate Knights* (2 avril 2024), en ligne : <<https://corporateknights.com/finance/will-free-speech-derail-north-americas-climate-finance-agenda/>>.



Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les sinistres climatiques ont coûté plus de 8,5 G\$ en dommages assurés en 2024 au Canada » (13 janvier 2025), en ligne : <<https://bac.ibc.ca>>.

Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les dommages provoqués par des phénomènes météorologiques extrêmes fracassent des records à l'été de 2024 » (24 septembre 2024), en ligne : <<https://bac.ibc.ca>>.

Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « En décembre, les inondations en Colombie-Britannique causent près de 90 millions de dollars de dommages assurés » (20 janvier 2026), en ligne : <<https://bac.ibc.ca>>.

Bureau d'assurance du Canada, communiqué, « Les tempêtes de juin au Québec causent 409 M\$ en dommages assurés » (23 juillet 2026).

Canada, Cabinet du premier ministre, « Prime Minister Trudeau and Minister Freeland Speaking Notes for the United States-Mexico-Canada Agreement Press Conference » (1^{er} octobre 2018), en ligne : <<https://www.pm.gc.ca>>.

Canada Climate Law Initiative, Directors' Duties Navigator : Climate Risk and Sustainability Disclosures, en ligne : <<https://ccli.ubc.ca>>.

CNUCED, « APMC v. United States », en ligne : *Investment Policy Hub* <<https://investmentpolicy.unctad.org>>.

Ecojustice, communiqué, « Youth and Advocacy Groups Fight Back as Federal Government Moves to Strike Climate Accountability Case » (28 août 2026), en ligne : <<https://ecojustice.ca>>.

« Environmental Groups Suspend Legal Challenge as Goldboro LNG Project Halted », *Canadian Lawyer* (20 février 2024).

FAO et FILAC, Forest Governance by Indigenous and Tribal Peoples : An Opportunity for Climate Action in Latin America and the Caribbean, Santiago, FAO, 2021, en ligne : <<https://openknowledge.fao.org>>.

GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » dans *Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse*, Genève, GIEC, 2023, en ligne : <<https://www.ipcc.ch>>.

Gosselin, Geneviève, « Dispositif antiretour : pourriez-vous invoquer l'exonération? » (12 avril 2023), en ligne : *COMBEQ*.

Gowling WLG, « Canada's Impact Assessment Act: Constitutional at Last? » (2024), en ligne : <<https://gowlingwlg.com/en/insights-resources/articles/2025/canadas-impact-assessment-act>>.

Harcus, Scott et Frances Miltimore, « Wildfire Liability in British Columbia : Legal Exposure, Cost Recovery, and Emerging Litigation Trends » (17 juillet 2026), en ligne : Alexander Holburn Beaudin + Lang LLP <<https://www.ahbl.ca>>.

Institut climatique du Canada, *Prévenir ou réparer : la preuve qu'adapter les infrastructures publiques aux changements climatiques rapporte gros*, Ottawa, Institut climatique du Canada, 2026, en ligne : <<https://institutclimatique.ca>>.

Labbé, Stefan, « Doctors Group Calls on Ottawa to Intervene in Gas Greenwashing Probe », *Business in Vancouver* (25 juin 2026), en ligne : <<https://www.biv.com>>.

Normes de la publicité, « Décision à propos de Canada Action Coalition » (30 janvier 2024), en ligne : <<https://cape.ca>>.

« Ottawa demande au tribunal de rejeter une action en justice », *La Presse* (31 août 2026), en ligne : <<https://www.lapresse.ca>>.

« Pacific Northwest LNG Megaproject Cancelled Following Review, "Changed Market Conditions" », *Mining Weekly* (26 juillet 2017).

Moreira, Danielle de Andrade et al, *Climate Litigation in Brazil : 2025 Report*, Rio de Janeiro, Law, Environment and Justice in the Anthropocene Research Group (JUMA/PUC-Rio), 2025, en ligne : <<https://juma.jur.puc-rio.br>>.

PETRONAS, communiqué, « PETRONAS and Partners Will Not Proceed with Pacific Northwest LNG Project » (26 juillet 2017).

Pindham, Nina et Emily Bradeen, « How the Climate Change Advisory Opinion from the International Court of Justice is Influencing Domestic Jurisprudence » (23 juillet 2026), en ligne : *Cornerstone Barristers* <<https://cornerstonebarristers.com>>.



« Proposed Goldboro LNG Plant Officially Abandoned After More Than a Decade », *CBC News* (24 novembre 2023).

Saskatchewan Coalition for Sustainable Development, « Court Action – Saskatchewan Climate Change Litigation » (17 avril 2026), en ligne : <<https://www.sustainablesask.ca/court-action.html>>.

Setzer, Joana et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation : 2025 Snapshot*, Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2025.

Setzer, Joana, Catherine Higham et Tiffanie Chan, *Global Trends in Climate Change Litigation : 2026 Snapshot*, Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2026.

Statistique Canada, Les répercussions des phénomènes météorologiques extrêmes sur les consommateurs et les assureurs au Canada, décembre 2019 à décembre 2025 : une analyse actualisée (16 juin 2026), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca>>.

Taylor, Gaye, « Legal Experts Weigh in on Quebec Lawsuit Over Municipal Flood Prevention », *The Energy Mix* (3 août 2026), en ligne : <<https://www.theenergymix.com>>.

Tigre, Maria Antonia, « New Zealand Legislates Away Climate Tort, Part I : Smith v Fonterra and the Global Backlash Against Climate Litigation » (27 août 2026), en ligne : *Climate Law Blog* <<https://blogs.law.columbia.edu/climatechange>>.

Torys LLP, « Drilling Down on Deference : The Federal Court of Appeal Upholds Approval for Bay du Nord Offshore Drilling Project » (juin 2026), en ligne : <<https://www.torys.com/our-latest-thinking/publications/2026/06/drilling-down-on-deference>>.

US Department of Justice, communiqué, « Volkswagen to Spend Up to \$14.7 Billion to Settle Allegations of Cheating Emissions Tests and Deceiving Customers on 2.0 Liter Diesel Vehicles » (28 juin 2016).

US Environmental Protection Agency et US Department of Justice, communiqué, « United States Reaches Settlement with Hyundai and Kia in a Historic Greenhouse Gas Enforcement Case » (3 novembre 2014).

Ville de Québec, *Gestion des eaux et adaptation aux changements climatiques* (24 novembre 2025), en ligne : <<https://ceriu.qc.ca>>.

Warszawski, Nate, Deirdre Cogan et Rhys Gerholdt, « What Is “Loss and Damage” from Climate Change? 8 Key Questions, Answered » (25 mai 2025), en ligne : World Resources Institute <<https://www.wri.org/insights/loss-damage-climate-change>>.

Wewerinke-Singh, Margaretha et Jorge E Viñuales, « The Great Reset : The ICJ Reframes the Conduct Responsible for Climate Change Through the Prism of Internationally Wrongful Acts » (4 août 2025), en ligne : *EJIL : Talk!* <<https://www.ejiltalk.org>>.

Wright, David V, Nigel Bankes et Martin Olszynski, « Federal Court of Appeal Provides Reasons in TMX Leave Applications » (11 septembre 2019), en ligne : Ablawg <<https://ablawg.ca>>.

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et instruments internationaux

Accord de Paris, 12 décembre 2015, 3156 RTNU 79 (entré en vigueur le 4 novembre 2016).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994).

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/RES/56/83 (2001).



Jurisprudence internationale

Daniel Billy et al c Australie, Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, Doc NU CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 septembre 2022).

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, TIDM, 21 mai 2024 (affaire n° 31).

Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif, 23 juillet 2025, CIJ, en ligne : <<https://www.icj-cij.org/case/187>>.

Urgence climatique et droits humains, avis consultatif OC-32/25, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 3 juillet 2025.

Annexe A. Table des recours



Les 103 recours climatiques canadiens recensés au 11 septembre 2026, par ordre alphabétique du nom abrégé employé dans le rapport. La colonne « Année » donne l'année de dépôt de la demande. La colonne « Référence(s) complète(s) » donne la référence des décisions rendues aux différentes instances, ou la description de la procédure lorsqu'aucune décision n'a été publiée. L'orientation indique si le recours vise à favoriser (Pro) ou à restreindre (Anti) l'action climatique.

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Alberta Enterprise Group</i>	2024	<i>Alberta Enterprise Group and Independent Contractors and Businesses Association v. Canada (Attorney General) (demande déposée en décembre 2024)</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
<i>Altius</i>	2019	<i>Altius Royalty Corporation v. Alberta, 2021 ABQB 3 (révision : 2022 ABQB 255; appel rejeté par la Cour d'appel de l'Alberta, 2024)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Amberg</i>	2023	<i>R. v. Amberg Corp. and Olga Kiiker – exposé conjoint des faits (Cour provinciale de l'Alberta, 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Ami(e)s de la Terre</i>	2007	<i>Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil), 2008 CF 1183; conf. par 2009 CAF 297; autorisation d'appel à la CSC refusée, 2010 CanLII 14720 (CSC)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>AQLPA c. Volkswagen</i>	2015	<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Groupe Volkswagen du Canada inc., 2022 QCCS 2186 (autorisation : 2018 QCCS 174; 2018 QCCA 1034; appel à la CSC rejeté, dossier 38297, 2019)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>Pétition du Conseil des Athabascans de l'Arctique</i>	2013	<i>Pétition du Conseil arctique athabaskan (Arctic Athabaskan Council) c. Canada (Commission interaméricaine des droits de l'homme, déposée en avril 2013)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>Association nucléaire canadienne</i>	2024	<i>Association nucléaire canadienne (ANC) – plaintes au Bureau de la concurrence (février et octobre 2024)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Auger</i>	2017	<i>Auger c. General Motors of Canada Company (CS Québec, demande d'autorisation d'exercer une action collective)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>BCCLA (GRC)</i>	2020	<i>British Columbia Civil Liberties Association c. Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (Brenda Lucki) et Procureur général du Canada, 2021 CF 1475 (dossier T-1347-20)</i>	8. Activisme climatique	Pro
<i>BCCLA (SCRS)</i>	2014	<i>British Columbia Civil Liberties Association c. Canada (SCRS) – plainte au CSARS du 6 février 2014, rejetée le 30 mai 2017; contrôle judiciaire toujours pendant devant la</i>	8. Activisme climatique	Pro

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
		<i>Cour fédérale; volet art. 38 LPC : Canada (Procureur général) c. British Columbia Civil Liberties Association, 2024 CF 853 (DES-1-19); appel rejeté : 2026 CAF 14</i>		
Beaudry	2026	<i>Beaudry c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro) et Ville de Montréal, Cour supérieure du Québec, dossier no 500-06-000047-262 (demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 3 juillet 2026)</i>	3. Adaptation aux changements climatiques	Pro
Boucherville	2024	<i>Contestation du Règlement no 2024-438 de la Ville de Boucherville (taxe sur les surfaces minéralisées) – CS Québec, 2024</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
CAMPP	2019	<i>CAMPP Windsor Essex Residents Association v. Windsor (City), 2020 ONSC 4612 (fond : 2019 CanLII 114467 (ON LPAT))</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
Canada Action	2023	<i>Normes de la publicité (Ad Standards Canada) – plainte contre des publicités pro-GNL de Canada Action (décision de janvier 2024, divulguée en 2024-2025)</i>	4. Communications climatiques	Pro
CCLA	2019	<i>Canadian Civil Liberties Association v. Ontario (Attorney General), 2020 ONSC 4838</i>	4. Communications climatiques	Pro
Cenovus et Enbridge	2025	<i>Investors for Paris Compliance (I4PC) c. Cenovus et Enbridge – plainte à l'Alberta Securities Commission sur la divulgation « carboneutralité » (août 2025)</i>	4. Communications climatiques	Pro
CGA	2022	<i>Alliance canadienne du gaz naturel (CGA) – plainte au Bureau de la concurrence (septembre 2022)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Cinq grandes banques	2024	<i>Investors for Paris Compliance (I4PC) c. les cinq grandes banques canadiennes – plainte à la CVMO et à l'AMF (janvier 2024)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Citizens for Public Justice	2025	<i>Citizens for Public Justice v. Saskatchewan (Government of), 2026 SKKB 9</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
Citizens for Riverdale	2007	<i>Citizens for Riverdale Hospital v. Bridgepoint Health Services and City of Toronto, 2007 CanLII 23599 (ON SCDC), [2007] O.J. No. 2527, dossier 85/07 (Greer j., 26 juin 2007)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
Clean Train Coalition	2012	<i>Clean Train Coalition Inc. v. Metrolinx, 2012 ONSC 6593</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
CSA	2021	<i>Association canadienne de normalisation (CSA) – plainte au Bureau de la concurrence (Ecojustice, juillet 2021)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Don Davies	2026	<i>Don Davies (chef parlementaire du NPD) – demande d'enquête au Bureau de la concurrence visant la publicité du gouvernement fédéral sur les infrastructures d'énergie propre (août 2026)</i>	4. Communications climatiques	Pro

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
Dykstra	2023	<i>Dykstra v. Saskatchewan Power Corporation, 2026 SKCA 99 (1re inst. : 2025 SKKB 175)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
Ecology Action Centre (forage extracôtier)	2020	<i>Ecology Action Centre, Sierra Club Canada Foundation et Fonds mondial pour la nature (WWF-Canada) c. Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020 CF 663 (requête interlocutoire); 2021 CF 1367 (dossiers T-541-20 et T-679-20, j. Bell); appel déposé en janvier 2022.</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
Goldboro	2021	<i>Ecology Action Centre v. Nova Scotia (Environment and Climate Change), 2023 NSCA 12 (1re inst. : 2022 NSSC 104)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
Enbridge (divulgation)	2023	<i>Investors for Paris Compliance (I4PC) c. Enbridge – plainte à l'Alberta Securities Commission concernant des obligations liées à la durabilité (sustainability-linked bonds) (février 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Enbridge Gas	2023	<i>Enbridge Gas – plainte au Bureau de la concurrence pour pratiques de commercialisation trompeuses (Environmental Defence, septembre 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Énergir (Bureau de la concurrence)	2025	<i>Énergir / Enbridge Gaz Québec – enquêtes du Bureau de la concurrence (plaintes de la coalition Sortons le gaz!, 2025)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Énergir (OPC)	2023	<i>Coalition Sortons le gaz! c. Énergir – plainte à l'Office de la protection du consommateur (déposée le 1er juin 2023; avis de non-conformité de novembre 2024)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Énergir c. Prévost	2023	<i>Énergir c. Ville de Prévost (demande introductive déposée en 2023; retirée en 2024)</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
ENJEU	2018	<i>Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada, 2021 QCCA 1871 (1re inst. : 2019 QCCS 2885; autorisation d'appel à la CSC refusée, juillet 2022)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
Équiterre c. Bosch	2018	<i>Équiterre c. Robert Bosch LLC et al. (CS Québec, demande d'autorisation d'exercer une action collective)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
EverWind	2025	<i>EverWind Fuels Inc. – plainte au Bureau de la concurrence (août 2025)</i>	4. Communications climatiques	Pro
Ferguson Point	2021	<i>Ferguson Point Restaurants Inc. v. Vancouver Board of Parks and Recreation, 2021 BCSC 1888</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
Fondation David Suzuki	2025	<i>Stewart Muir / Resource Works et al. c. Fondation David Suzuki – plainte au Bureau de la concurrence (2025)</i>	4. Communications climatiques	Anti

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Forest Ethics</i>	2014	<i>Forest Ethics Advocacy Association et Donna Sinclair c. Canada (Office national de l'énergie), 2014 CAF 245</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>FortisBC</i>	2024	<i>Stand Environmental Society et al. v. FortisBC Energy Inc. et al. (Cour suprême de la C.-B., demande introductive du 25 mars 2024)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Friends of the Attawapiskat River</i>	2026	<i>Friends of the Attawapiskat River c. Canada (ministre de l'Environnement et du Changement climatique), Cour fédérale, dossier T-3312-26 (avis de demande délivré le 23 juillet 2026) – projet de route d'accès Webequie (« Cercle de feu »)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Gaspé Énergies</i>	2022	<i>Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc., 2025 QCCA 629 (sursis en 1re inst. : CS Québec, 25 janvier 2024)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Gazoduc</i>	2021	<i>CQDE c. Gazoduc / Symbio Infrastructure – plainte au Bureau de la concurrence (juin 2021)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Grassy Mountain</i>	2021	<i>VOLET PROVINCIAL : Benga Mining Limited c. Alberta Energy Regulator, 2022 ABCA 30 (autorisations d'appel refusées; autorisations d'appel à la CSC refusées, 29 septembre 2022); Stoney Nakoda Nations c. Alberta (Aboriginal Consultation Office), 2023 ABKB 700; Northback Holdings Corporation c. Alberta Energy Regulator, 2025 ABCA 186 (la juge en chef Khullar, dissidente; autorisation d'appel à la CSC refusée avec dépens, 2 octobre 2025). VOLET FÉDÉRAL : Benga Mining Limited, Piikani Nation and Stoney Nakoda Nations c. Ministre de l'Environnement, 2024 CF 231; Northback Holdings Corporation c. Canada (Environnement et Changement climatique), 2025 CAF 31 (dossier A-98-24). VOLET RDIE : Riversdale Resources / Hancock Prospecting c. Canada – intégré à la présente ligne (aucune ligne distincte en 4.7.1).</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Anti
<i>Greenpeace c. Ontario</i>	2018	<i>Greenpeace Canada v. Ontario (Minister of the Environment, Conservation and Parks), 2019 ONSC 5629</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>Highlands District</i>	2020	<i>Highlands District Community Association v. British Columbia (Attorney General), 2020 BCSC 2135; 2021 BCCA 232 (autorisation d'appel à la CSC refusée, novembre 2021)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Hirji</i>	2025	<i>Hirji v. Canada Pension Plan Investment Board (CSJ Ont., demande introductive déposée en octobre 2025)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>Hyundai</i>	2013	<i>Commissaire de la concurrence et Hyundai Auto Canada Corp. – consentement enregistré (Tribunal de la concurrence, 2013)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Kia</i>	2013	<i>Commissaire de la concurrence et Kia Canada Inc. – consentement enregistré (Tribunal de la concurrence, 2013)</i>	4. Communications climatiques	Pro

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Kinder Morgan</i>	2017	<i>Greenpeace Canada c. Kinder Morgan – plainte à l’Alberta Securities Commission (2017-2018)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Koch</i>	2020	<i>Koch Industries Inc. c. Canada (CIRDI, affaire no ARB/20/52; sentence finale du 13 mars 2024). Intitulé complet au rôle du CIRDI : Koch Industries, Inc. and Koch Supply & Trading, LP v. Canada.</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Ksi Lisims</i>	2025	<i>Lax Kw’alaams Band c. Canada (Environnement et Changement climatique) et Metlakatla First Nation c. Canada (Environnement et Changement climatique), Cour fédérale, demandes de contrôle judiciaire distinctes déposées en octobre 2025 – projet de terminal flottant de GNL Ksi Lisims</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>La Rose</i>	2019	<i>La Rose c. Canada, 2023 CAF 241 (1re inst. : 2020 CF 1008)</i>	1. Réponse climatique globale de l’État	Pro
<i>Langelier</i>	2025	<i>Paul Langelier c. Procureur général du Québec (CS Québec, demande d’autorisation d’exercer une action collective, 2025)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Ezra Levant et Rebel News</i>	2019	<i>Levant v. DeMelle, 2022 ONCA 79</i>	4. Communications climatiques	Anti
<i>Lho’Imggin</i>	2020	<i>Lho’Imggin v. Canada, 2025 CF 1586 (antérieurement Misdzi Yikh v. Canada, 2020 CF 1059; La Rose c. Canada, 2023 CAF 241)</i>	1. Réponse climatique globale de l’État	Pro
<i>Lone Pine</i>	2013	<i>Lone Pine Resources Inc. c. Gouvernement du Canada, CIRDI aff. n° UNCT/15/2 (règles d’arbitrage de la CNUDCI), sentence finale du 21 novembre 2022 (opinion partiellement dissidente de l’arbitre David R. Haigh)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Lululemon</i>	2024	<i>Lululemon – plainte au Bureau de la concurrence (Stand.earth, février 2024)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Maltais</i>	2026	<i>Maltais, Mathur, Barnea, Environmental Defence Canada et Association canadienne des médecins pour l’environnement c. Ministre de l’Environnement et du Changement climatique (Cour fédérale, avis de demande déposé le 15 juin 2026) Court File No. T-2843-26</i>	1. Réponse climatique globale de l’État	Pro
<i>Manitoba</i>	2019	<i>Manitoba c. Canada (Procureur général), 2021 CF 1115</i>	6. Légitimité de l’action publique	Anti
<i>Mann</i>	2011	<i>Michael Mann c. Timothy Ball, The Frontier Centre for Public Policy Inc. et John Doe (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier VLC-S-S-111913, action intentée en 2011)</i>	4. Communications climatiques	Pro

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Mathur</i>	2019	<i>Mathur v. Ontario, 2024 ONCA 762 (1re inst. : 2023 ONSC 2316; autorisation d'appel à la CSC refusée, mai 2025)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>Metlakatla</i>	2022	<i>Metlakatla First Nation c. Canada (procureur général) et Prince Rupert Port Authority, Cour fédérale, dossier T-2619-22 (demande déposée le 9 décembre 2022) – terminal de stockage de produits pétroliers en vrac de Vopak, île Ridley</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>P.V.I. International</i>	2004	<i>P.V.I. International Inc. c. Canada (Commissaire de la concurrence), 2004 CAF 197</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Alliance Nouvelles Voies</i>	2023	<i>Greenpeace Canada c. Pathways Alliance – plainte au Bureau de la concurrence (mars 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Pembina</i>	2007	<i>Pembina Institute for Appropriate Development et al. v. Canada (Attorney General) and Imperial Oil, 2008 CF 302</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Purpose Investments</i>	2025	<i>Ontario Securities Commission v. Purpose Investments Inc., 2026 ONCMT 10</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>R. c. Béliveau</i>	2022	<i>R. c. Béliveau, 2025 QCCM 39 (jugement sur la peine, 28 avril 2025); verdict du 14 mars 2025 (rejet de la défense de nécessité)</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>R. c. Breen et Murray</i>	2022	<i>R. v. Breen and Murray, 2024 BCPC 95 (décision sur la défense de nécessité, 3 mai 2024); déclarations de culpabilité et peines prononcées en octobre 2024</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>R. c. Haq</i>	2021	<i>R. v. Haq, 2023 BCPC 159 (peine); appel de la peine rejeté : R. v. Haq, 2024 BCCA 85</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>R. c. Huard et Pirro</i>	2024	<i>R. c. Huard et Pirro (Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Montréal; arrêt des procédures prononcé le 22 janvier 2026 par la juge Mairi Springate)</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>R. c. Volkswagen (2020)</i>	2019	<i>R. v. Volkswagen AG, 2020 ONCJ 398</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>RBC</i>	2022	<i>Banque Royale du Canada (RBC) – plainte au Bureau de la concurrence (Ecojustice, avril 2022)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Reforus</i>	2025	<i>Reforus Wood Systems Inc. v. Toyota Industries Corporation et al. (action collective proposée)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>Renvoi Règlement sur l'électricité propre</i>	2025	<i>Reference Re Clean Electricity Regulations (Canada) – renvoi de l'Alberta</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Renvoi sur la Loi sur l'évaluation d'impact</i>	2019	<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23 (renvoi de l'Alberta : 2022 ABCA 165).</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
<i>Renvois sur la tarification du carbone</i>	2018	<i>Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, 2021 CSC 11 (2019 SKCA 40; 2019 ONCA 29; 2020 ABCA 74)</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
<i>Ruby River</i>	2023	<i>Ruby River Capital LLC c. Canada (CIRDI, affaire no ARB/23/5 – GNL Québec / Gazoduq, procédure initiée en octobre 2023)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Saskatchewan c. Le Roi</i>	2025	<i>Saskatchewan v. The King, 2025 TCC 181</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
<i>Shell Canada</i>	2021	<i>Greenpeace Canada c. Shell Canada – plainte au Bureau de la concurrence (2021; enquête fermée en décembre 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Shore</i>	2018	<i>Shore v. Georgina (Town), 2019 CanLII 29201 (ON LPAT), dossier PL180794 (membre Thomas Hodgins, 2 avril 2019)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Sierra Club (Bay du Nord)</i>	2022	<i>Sierra Club Canada Foundation, Équiterre et Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. c. Canada (Environnement et Changement climatique), 2023 CF 849 (projet Bay du Nord); appel rejeté : 2026 CAF 110.</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Sierra Club (C.-B.)</i>	2022	<i>Sierra Club of British Columbia Foundation v. British Columbia (Minister of Environment and Climate Change Strategy), 2023 BCSC 74</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>SkeenaWild</i>	2016	<i>SkeenaWild Conservation Trust v. Canada (demande de contrôle judiciaire déposée en octobre 2016; retirée en juillet 2017)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>South Bracebridge</i>	2022	<i>South Bracebridge Environmental Protection Group v. District Municipality of Muskoka, 2023 CanLII 100185 (ON LT)</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Suncor</i>	2023	<i>Greenpeace Canada c. Suncor – plainte à l'Alberta Securities Commission sur la divulgation des risques climatiques (octobre 2023)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Sustainable Forestry Initiative</i>	2022	<i>Sustainable Forestry Initiative – plainte au Bureau de la concurrence (Ecojustice, décembre 2022)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Syncrude</i>	2010	<i>Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), 2016 CAF 160 (1re inst. : 2014 CF 776)</i>	6. Légitimité de l'action publique	Anti
<i>Teal Cedar</i>	2021	<i>Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad, 2021 BCSC 1554 (volet injonctions et outrages, 2021-2023)</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>Trans Mountain (TMX)</i>	2016	<i>Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général), 2018 CAF 153; Raincoast Conservation Foundation c. Canada (Procureur général), 2019 CAF 224 (décision sur</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
		<i>les autorisations) et 2019 CAF 259 (abus de procédure; autorisation d'appel à la CSC refusée, mars 2020); Coldwater First Nation c. Canada (Procureur général), 2020 CAF 34 (autorisation d'appel à la CSC refusée avec dépens, 2 juillet 2020)</i>		
<i>Trans Mountain c. Mivasair</i>	2018	<i>Trans Mountain Pipeline ULC v. Mivasair, 2019 BCSC 50 (refus d'autoriser la défense de nécessité); déclarations de culpabilité pour outrage criminel : 2019 BCSC 1247; conf. par 2020 BCCA 255 (volet nécessité) et par 2020 BCCA 385 (volet mens rea, al. 2b) de la Charte et art. 9 C.cr.); procédures d'outrage connexes, 2018-2023</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>Transport TFI</i>	2023	<i>Transport TFI 2, s.e.c. c. Hino Motors, Ltd., 2025 QCCS 1789 (règlement; dossier 500-06-001275-235; voir aussi 2024 QCCS 3910 et 2025 QCCS 21)</i>	5. Manquements réglementaires ou fiduciaires	Pro
<i>Tsawak-qin</i>	2025	<i>Tsawak-qin Forestry Limited Partnership v. O'Connell, 2025 BCSC 1880 (injonction Upper Walbran et renvoi pour outrage criminel)</i>	8. Activisme climatique	Anti
<i>Turp</i>	2012	<i>Turp c. Canada (Justice), 2012 CF 893</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>Volkswagen et Audi (2016)</i>	2016	<i>Commissaire de la concurrence et Volkswagen Group Canada Inc. / Audi Canada Inc. – consentement enregistré (Tribunal de la concurrence, CT-2016-017, 2016)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Volkswagen, Audi et Porsche (2018)</i>	2018	<i>Commissaire de la concurrence et Volkswagen Group Canada Inc. / Audi Canada Inc. / Porsche Cars Canada Ltd. – consentement enregistré (Tribunal de la concurrence, CT-2018-003, 2018)</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Voters Taking Action</i>	2015	<i>Voters Taking Action on Climate Change v. British Columbia (Energy and Mines), 2015 BCSC 471</i>	2. Intégration dans des décisions publiques	Pro
<i>Pétition Inuite</i>	2005	<i>Pétition de Sheila Watt-Cloutier et de la Conférence circumpolaire inuit c. États-Unis (Commission interaméricaine des droits de l'homme, déposée en décembre 2005)</i>	1. Réponse climatique globale de l'État	Pro
<i>Weaver</i>	2010	<i>Weaver v. Corcoran, 2015 BCSC 165; 2017 BCCA 160</i>	4. Communications climatiques	Pro
<i>Westmoreland (I)</i>	2018	<i>Westmoreland Coal Company c Gouvernement du Canada (I), réclamation introduite sous le chapitre 11 de l'ALÉNA en 2018; instance discontinuée (aucun numéro de dossier public, aucune sentence)</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Westmoreland (II)</i>	2019	<i>Westmoreland Mining Holdings LLC c Gouvernement du Canada (II), CIRDI aff n° UNCT/20/3, sentence finale du 31 janvier 2022</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Westmoreland (III)</i>	2022	<i>Westmoreland Coal Company c Gouvernement du Canada (III), CIRDI aff n° UNCT/23/2, sentence du 17 décembre 2024</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti

Nom abrégé	Année	Référence(s) complète(s)	Catégorie	Orientation
<i>Windstream (I)</i>	2013	<i>Windstream Energy LLC c Gouvernement du Canada (I), CPA aff n° 2013-22 (règles d'arbitrage CNUDCI), sentence du 27 septembre 2016</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Windstream (II)</i>	2020	<i>Windstream Energy LLC c Gouvernement du Canada (II), CPA aff n° 2021-26 (annexe 14-C de l'ACEUM, ALÉNA ch 11, règles d'arbitrage CNUDCI 2013), sentence du 20 avril 2026; décision en rectification du 11 juin 2026</i>	7. RDIE et expropriation déguisée	Anti
<i>Wolofsky</i>	2026	<i>Wolofsky c. Ville de Dollard-des-Ormeaux et Ville de Montréal, Cour supérieure du Québec, dossier no 500-06-000046-264 (demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 3 juillet 2026)</i>	3. Adaptation aux changements climatiques	Pro